

N° 7450¹¹

N° 7451⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2019 et modifiant :**

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° le Code du travail ;
- 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931
(« Abgabenordnung »)
- 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps
diplomatique ;
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur
le revenu ;
- 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la
valeur ajoutée ;
- 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de
l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement
de la Cité Syrdall » ;
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité
et la trésorerie de l'Etat ;
- 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget
des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;
- 10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget
des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;
- 11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un
Fonds de dotation globale des communes

PROJET DE LOI

**relatif à la programmation financière pluriannuelle
pour la période 2018-2022**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(17.4.2019)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur, MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, M. Henri KOX, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
I. Antécédents	4
II. Introduction	5
III. Le contexte économique	7
1. La situation économique internationale et européenne	7
1.1. La décélération de la croissance mondiale se confirme	7
1.2. Ralentissement du PIB dans la zone euro	8
2. La situation économique du Luxembourg	10
2.1. Evolution récente de l'activité	12
2.1.1. Secteur financier	12
2.1.2. Services non financiers	13
2.1.3. Industrie et construction	13
2.2. Consommation et investissement	13
2.3. Evolution de l'inflation et du coût salarial	14
2.4. Evolution de l'emploi et du chômage	15
3. Prévisions de l'économie luxembourgeoise	15
3.1. Croissance conjoncturelle	16
3.2. Prévisions d'inflation	16
3.3. Marché de l'emploi	16
IV. Gouvernance économique et budgétaire de l'UE	18
1. Aperçu	18
2. Calendrier du semestre européen	20
V. La politique budgétaire à moyen terme	21
1. Généralités	21
1.1. SEC2010 : la norme comptable européenne	21
1.2. Le contexte politique : le programme gouvernemental	21
2. La 18e actualisation du Pacte de Stabilité et de Croissance	22
2.1. Evolution de la trajectoire des finances publiques	22
2.2. Recommandations adressées au Luxembourg	22
3. La loi de programmation pluriannuelle 2019-2022	23
3.1. Trajectoire pluriannuelle des finances publiques	23
3.2. L'Administration publique	25
3.2.1. L'Administration centrale	25
3.2.2. Administrations de la sécurité sociale	26
3.2.3. Administrations locales	27
3.3. Evolution de la dette publique	28
VI. Le projet de budget pour l'exercice 2019	29
1. Etat des lieux des finances publiques	29
1.1. Le compte général 2017	29

1.2. Les prévisions de l'exécution du Budget de l'exercice 2018	31
2. Le projet de budget pour l'exercice 2019	32
2.1. Observation méthodologique	32
2.2. Vue globale sur le projet de budget 2019	33
2.2.1. Les recettes budgétaires	34
2.2.2. Les dépenses budgétaires	38
2.3. Investissements	39
2.4. Accents politiques du projet de budget	40
2.4.1. Une fiscalité équitable et compétitive	40
2.4.2. Renforcement des investissements dans la durabilité	41
2.4.3. Les efforts dans l'intérêt de l'enfance et de la jeunesse	42
VII. Le Luxembourg à l'ère numérique : valoriser les potentiels de l'évolution digitale au profit de notre société	42
1. Introduction : Soumettre la digitalisation au service des citoyens	42
2. Transformation numérique : ou en sommes-nous ?	44
3. Le numérique à l'école : Du tableau noir à la tablette numérique	48
4. Digitalisation et place financière : opportunités et risques	55
5. Nouvelles formes de mobilité : les chances de la digitalisation	56
6. L'informatisation des données médicales : les incidences pour le secteur de la santé	57
VIII. Réflexions finales	59
IX. Recommandations	61
X. Avis	64
XI. Commentaire des articles du projet de loi n° 7450	70
XII. Texte du projet de loi n°7450	82
XIII. Commentaire des articles du projet de loi n° 7451	114
XIV. Texte du projet de loi n°7451	115

*

Remerciements :

Le Rapporteur tient à exprimer ses remerciements à toutes celles et à tous ceux qui ont contribué, d'une manière ou d'une autre, à la rédaction du présent document.

Il remercie tout particulièrement :

- les membres et la secrétaire-administrateur de la COFIBU, Madame Caroline Guezennec, pour leur bonne collaboration et leurs réflexions ;
- toutes les personnes, institutions et associations qui ont participé aux échanges constructifs et fructueux ;
- tous les collaborateurs du groupe parlementaire DP et, en particulier, Messieurs Gene Kasel et Yan Sales qui ont contribué avec zèle, imagination et engagement à la rédaction du présent rapport ;
- les députés du groupe parlementaire DP pour la confiance qu'ils lui ont bien voulu témoigner ;
- le Ministère des Finances, l'Inspection Générale des Finances, les administrations fiscales et le STATEC qui lui ont fourni les renseignements indispensables à la rédaction du présent rapport ;
- Messieurs Patrice Pieretti et Andreas Irmen, professeurs d'économie à l'Université du Luxembourg, pour leurs conseils précieux.

I. ANTECEDENTS

Les deux projets de loi, le projet de loi n°7450 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 (ci-après „Budget 2019”) et le projet de loi n°7451 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022 (ci-après „LPFP 2018-2022”), ont été déposés et présentés à la Chambre des députés en date du 5 mars 2019 par Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances.

Au cours de sa réunion du 14 janvier 2019, la Commission des Finances et du Budget (ci-après „COFIBU”) a nommé Monsieur André Bauler Rapporteur du projet de loi n°7450 concernant le budget pour l'exercice 2019, ainsi que du projet de loi n°7451 relatif à la LPFP 2018-2022.

Un amendement parlementaire a été adopté le 29 mars 2019.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 26 mars 2019.

Par ailleurs, les organismes, institutions et représentants suivants ont rendu un avis écrit :

- La Cour des comptes (21 mars 2019)
- La Chambre des salariés (28 mars 2019)
- La Chambre de commerce (2 avril 2019)
- La Chambre des fonctionnaires et employés publics (4 avril 2019)
- Le Comité olympique et sportif luxembourgeois (3 avril 2019)
- La Chambre des métiers (5 avril 2019)
- La Banque centrale du Luxembourg (8 avril 2019)

Pendant plusieurs semaines, la COFIBU s'est penchée intensément sur le budget de l'État pour l'exercice 2019. Elle s'est notamment réunie à douze reprises pour examiner les projets de loi et les avis y relatifs.

Réunions de la COFIBU

<i>Date</i>	<i>Ordre du jour</i>
Mardi, le 5 mars 2019	Échange de vues avec le Ministre des Finances, le Directeur de l'Inspection générale des Finances (IGF) et des représentants du Trésor, présentation du budget du département Finances
Jeudi, le 7 mars 2019	Échange de vues avec des représentants de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Vendredi, le 8 mars 2019	Échange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes et de l'Administration des Douanes et des Accises
Lundi, le 11 mars 2019	Échange de vues avec des représentants de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC) au sujet des dernières prévisions économiques
Vendredi, le 15 mars 2019	Échange de vues avec des représentants de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
Jeudi, le 21 mars 2019	Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Réunion jointe avec la Commission du Travail
Lundi, le 25 mars 2019	Présentation de l'évaluation du Conseil national des finances publiques (CNFP)
Mardi, le 26 mars 2019	Présentation de l'avis de la Cour des comptes
Lundi, le 1 ^{er} avril 2019	Examen de l'avis du Conseil d'État
Vendredi, le 5 avril 2019	Présentation de l'avis de la Banque Centrale du Luxembourg
Jeudi, le 17 avril 2017	Présentation et adoption du projet de rapport du budget de l'État pour l'exercice 2019

Outre les réunions de la COFIBU, le Rapporteur a rencontré, pour sa part, les partenaires sociaux et les acteurs économiques suivants :

Echanges bilatéraux

<i>Date</i>	<i>Interlocuteurs</i>
Lundi, le 21 janvier 2019	Lycée classique de Diekirch
Mardi, le 5 février 2019	Zentrum fir politesch Bildung
Mardi, le 5 février 2019	Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)
Vendredi, le 8 février 2019	École d'Hôtellerie et de Tourisme du Luxembourg
Mercredi, le 13 février 2019	Haut-commissariat à la protection nationale
Jeudi, le 14 février 2019	Digital Luxembourg
Vendredi, 15 février 2019	Luxembourg for Finance
Lundi, le 18 février 2019	Association des cercles d'étudiants luxembourgeois (ACEL)
Lundi, le 18 février 2019	Infrachain a.s.b.l
Lundi, le 25 février 2019	Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL)
Mardi, le 26 février 2019	Hôpitaux Robert Schuman
Mercredi, le 27 février 2019	Automobile Club du Luxembourg
Mercredi, le 27 février 2019	Luxembourg House of Financial Technology (LHOFT)
Jeudi, le 28 février 2019	Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)
Jeudi, le 7 mars 2019	Centre des technologies d'information de l'État (CTIE)
Mercredi, le 20 mars 2019	Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGBL)
Lundi, le 25 mars 2019	Chambre des fonctionnaires et employés publics & Conférence générale de la fonction publique
Mercredi, le 27 mars 2019	Chambre des métiers
Mercredi, le 27 mars 2019	Lycée des Arts et Métiers
Jeudi, le 28 mars 2019	Chambre des salariés
Jeudi, le 28 mars 2019	Conseil économique et social
Mardi, le 2 avril 2019	Chambre de commerce
Jeudi, le 4 avril 2019	Chambre d'agriculture
Jeudi, le 4 avril 2019	Union des entreprises luxembourgeoises

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 17 avril 2019.

*

II. INTRODUCTION

« Valoriser les potentiels de la transformation numérique au profit de notre société »

Le budget de l'État, qui est présenté à la suite des élections législatives, permet d'esquisser les contours majeurs de la politique qu'un nouveau Gouvernement se propose de développer. Tel était aussi le cas en 2013, quand le Gouvernement issu des élections anticipées du 20 octobre 2013 annonça vouloir rétablir un « *climat de confiance* » en assainissant les finances publiques par une politique budgétaire prudente et responsable.

Confronté à la fois aux retentissements de la crise financière et monétaire ainsi qu'au défi de la perte progressive d'un milliard d'euros de recettes de TVA liées au commerce électronique à partir de 2014, le Gouvernement antérieur s'est vu obligé de mettre en œuvre une politique budgétaire courageuse qui se caractérisait principalement par le renforcement de la qualité et de l'efficacité de la dépense publique. Alors que ces mesures n'étaient guère populaires, elles se révélaient pourtant être indispensables pour inverser la trajectoire projetée des finances publiques. À titre de rappel, le Comité des Prévisions avait clairement noté en 2013, qu'à politique inchangée, la dette publique brute du Luxembourg atteindrait 29,2% du PIB à l'horizon 2016 et que la détérioration des finances publiques à partir de 2014 aurait comme corollaire le non-respect de la règle budgétaire et des dispositions du « volet préventif » du Pacte de stabilité et de croissance.

Même si les dépenses d'investissements, à hauteur de 10,253 milliards d'euros¹, restaient à un niveau élevé durant la période 2014-2018 et en dépit de la mise en œuvre de la réforme fiscale, qui a eu principalement pour objet de renforcer de manière ciblée le pouvoir d'achat des ménages les plus démunis et des classes moyennes, la dette des administrations publiques s'élève en 2018 à 21,4% du PIB ; elle est donc restée sensiblement en dessous des prévisions du Comité de Prévisions et de la barre des 30% fixée par le Gouvernement, voire de la limite de 60% retenue par le Traité de Maastricht. La spirale de la dette publique a donc pu être enrayerée sans que le Gouvernement n'ait dû renoncer à une politique tournée vers l'avenir. Outre les efforts en matière d'investissements publics, la mise en place du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL), dont la dotation globale s'élève actuellement à quelque 235 millions d'euros², s'inscrit dans cette politique.

À ne pas perdre de vue que le Gouvernement a réussi, tout au long de la législature précédente, à respecter les objectifs budgétaires qu'il s'est fixés, à savoir le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme (« OMT ») et la stabilisation de la dette publique en dessous de 30% du PIB.

Par ailleurs, le Rapporteur tient également à relever que le solde de l'Administration centrale, ayant fait l'objet de maintes discussions quant à son solde déficitaire, apparemment endémique, affichera en 2018, selon les prévisions actuelles et pour la première fois depuis l'éclatement de la crise, un solde excédentaire.

Au vu de cette évolution favorable, le projet de budget de l'État pour l'exercice 2019 traduit l'ambition du Gouvernement de vouloir continuer sur sa voie de modernisation et de préparation de l'avenir du pays. Il n'est donc point étonnant que les investissements dépassent pour la première fois le niveau de 2,5 milliards d'euros (4,2% du PIB). Les domaines prioritaires de sa politique ambitieuse sont notamment l'éducation, la recherche, la digitalisation, les infrastructures de transport et le développement durable. L'augmentation du salaire social minimum de 100 euros nets à partir du 1^{er} janvier 2019 s'inscrit dans les mesures sociales de ce projet de budget, alors que l'abaissement du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (« IRC ») reflète une fois de plus la volonté des gouvernants de renforcer la compétitivité des entreprises et, partant, d'affermir l'attractivité de notre site de production. À souligner que la dette publique luxembourgeoise s'établit à 20,2% du PIB en 2019 et poursuivra sur une trajectoire baissière pour atteindre 18,4% en 2022.

Alors que l'endettement public semble être maîtrisé pour l'instant, de nouveaux défis pointent déjà à l'horizon. À l'heure qu'il est, la transformation digitale influe plus ou moins fortement sur chaque strate de notre société et va progressivement changer la façon de notre vivre ensemble et du monde du travail. La création d'un Ministère de la Digitalisation traduit, entre autres, la volonté du Gouvernement de placer la transformation numérique au centre de ses préoccupations en lui conférant, entre autres, un rôle de coordination en ce domaine porteur d'avenir tout en mettant **la digitalisation au service des citoyens, et en particulier des administrés.**

*

Le présent rapport est structuré comme suit : Après l'analyse obligatoire de la conjoncture internationale, européenne et nationale (chapitre III), le Rapporteur propose de dessiner le cadre européen (IV) dans lequel les deux projets de loi sous rubrique s'inscrivent. Ensuite, il est procédé à l'analyse de la politique budgétaire à moyen terme du Gouvernement (V), avant de se pencher sur l'aperçu des recettes et des dépenses du projet de budget pour l'exercice 2019 à proprement parler (VI). Le chapitre

1 Période 2014-2018, hors éléments exceptionnels

2 FSIL, Comptes annuels et rapport du réviseur d'entreprises agréé au 31 décembre 2018

suivant est alimenté par les avis des différents acteurs institutionnels et chambres professionnelles (IX), sur la base desquels des recommandations sont formulées à l'adresse du Gouvernement (VIII). Finalement, et sans vouloir prétendre être exhaustif, le Rapporteur se permet d'esquisser les opportunités et potentialités de la transformation numérique pour notre société, tout en soulignant comment la politique pourrait contribuer à l'accompagnement de ce processus (VII).

*

III. LE CONTEXTE ECONOMIQUE

1. La situation économique internationale et européenne

1.1. *La décélération de la croissance mondiale se confirme*

Après une légère reprise économique, qui s'était annoncée au premier semestre 2017, force est de constater que depuis fin 2018 la croissance mondiale s'essouffle, une tendance qui est également annoncée dans les prévisions des principales institutions économiques et monétaires.

Ainsi, dans ses dernières *Perspectives de l'économie mondiale* (PEM), le Fonds monétaire international (ci-après « FMI ») a de nouveau été amené à revoir ses projections à la baisse en ce qui concerne la croissance du PIB mondial pour 2019 et 2020, après les avoir déjà révisé dans ses PEM d'octobre 2018.³ Suite à un faible deuxième semestre en 2018 et des baisses considérables sur les marchés boursiers en décembre, les perspectives économiques et financières internationales se sont dégradées pour les trimestres suivants.

Tandis que la croissance en 2017 s'élevait encore à 3,8%, le FMI estime que l'expansion de l'économie mondiale s'est située à 3,7% en 2018, et atteindra respectivement 3,5 et 3,6% en 2019 et en 2020. Cette décélération est principalement due à des risques au niveau mondial, dont entre autres le risque d'une guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine. Les tensions commerciales entre les deux pays, en particulier l'introduction de droits de douane, créent des incertitudes et pèsent sur l'investissement, le commerce et la production internationaux, ceci malgré l'annonce d'une suspension des droits de douane pendant 90 jours entre les deux pays.

De plus, la croissance mondiale est également affectée dans une large mesure par une performance moins bonne des économies développées. Selon les pronostics du FMI, la croissance des pays avancés est attendue de tomber d'environ 2,3% en 2018 à 2% en 2019 et à 1,7% en 2020. Cette baisse résulte principalement d'une zone euro touchée par plusieurs facteurs, qui pourraient avoir une incidence négative sur la croissance.

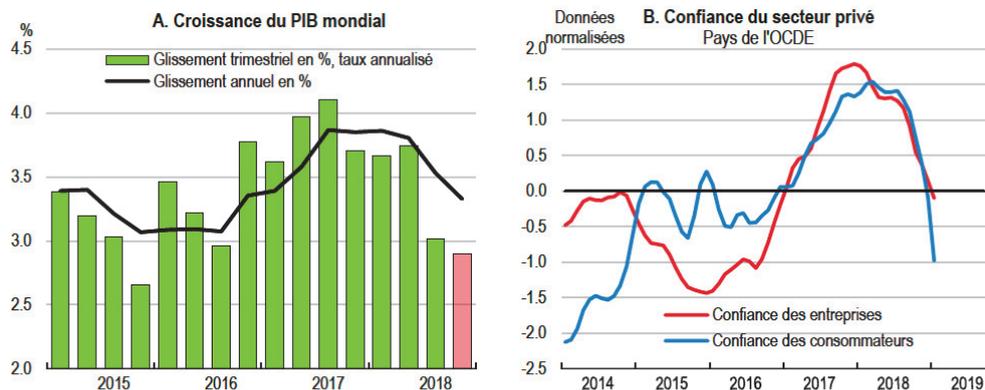
La possibilité d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord, la politique budgétaire italienne, les répercussions négatives sur l'économie française des manifestations de rue, la fermeture prolongée de l'administration des États-Unis en fin d'année 2018, le ralentissement de la croissance en Chine en raison non seulement de tensions commerciales, mais aussi à cause du durcissement de la réglementation financière, constituent tous des facteurs importants qui contribuent à un sentiment d'incertitude et à la chute des bourses mentionnée.

Comme le note l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) dans ses *Perspectives économiques intermédiaires* de mars 2019,⁴ les indicateurs de confiance se sont sensiblement dégradés dans les pays de la zone euro, le Royaume-Uni et la Chine :

3 Fonds monétaire international : *Perspectives de l'économie mondiale*, 21 janvier 2019. (<https://www.imf.org/fr/publications/weo>)

4 Organisation de coopération et développement économiques : *Perspectives économiques intermédiaires*, 6 mars 2019. (<http://www.oecd.org/fr/eco/perspectives/perspectives-economiques-analyses-et-projections/>)

Graphique 1 : La croissance mondiale ralentit et la confiance se dégrade



Note: Croissance mondiale mesurée à parité de pouvoir d'achat (PPA). Les chiffres du PIB relatifs au quatrième trimestre de 2018 sont fondés sur les données de comptabilité nationale disponibles, ainsi que sur des estimations dans le cas de l'Argentine, de l'Australie, de la Russie et de la Turquie.

Source : Base de données des *Perspectives économiques de l'OCDE* ; Base de données des *Principaux indicateurs économiques de l'OCDE* ; et calculs de l'OCDE.

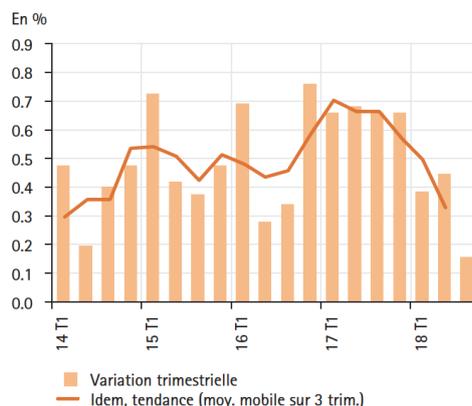
En Chine, le ralentissement pourrait finir par être supérieur au niveau attendu. Suite à la décélération de 2018, due aux différends commerciaux avec les États-Unis et à un durcissement de la réglementation financière afin de freiner notamment l'activité bancaire parallèle, les autorités chinoises ont réagi en injectant des liquidités, en réduisant les réserves exigées des banques et en augmentant les investissements publics. Or, l'effet de ces mesures pourrait se montrer insuffisant et ne pas correspondre aux attentes, ce qui pourrait créer des inquiétudes sur les marchés financiers quant à la santé de l'économie chinoise.

Par ailleurs, le FMI identifie d'autres facteurs de risque qui pourraient impacter la progression de l'économie mondiale. Des tensions géopolitiques en Moyen-Orient et en Asie orientale, des incertitudes concernant les programmes d'action de nouveaux gouvernements, les effets du changement climatique et l'érosion continue de la confiance dans la politique et les institutions.

1.2. Ralentissement du PIB dans la zone euro

Vu les multiples sources de risque, le ralentissement de la croissance projeté est plus prononcé dans la zone euro que dans d'autres régions.

Graphique 2 : croissance trimestrielle du PIB réel en zone euro



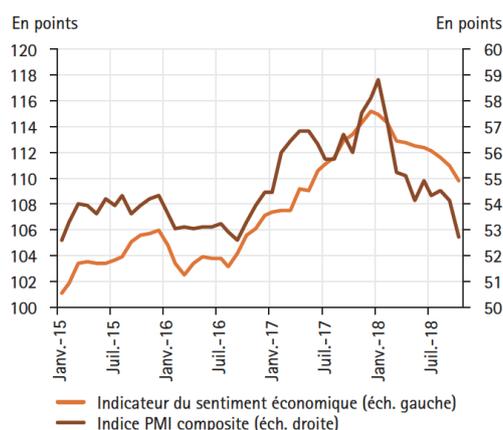
Source : Eurostat ; graphique repris de la note de conjoncture 2-2018 du STATEC.

La sortie du Royaume-Uni de l'UE figure certainement parmi les principaux facteurs de risque baissier. Tant la date du retrait que les relations commerciales post-Brexit continuent à constituer des sources d'incertitude pour les ménages et les entreprises.

Selon les estimations du FMI, l'Allemagne et l'Italie sont les pays de la zone euro pour lesquels le ralentissement pourrait être le plus important. En Allemagne, l'introduction de nouvelles normes anti-pollution pour l'industrie automobile a diminué la production industrielle, tandis que la consommation privée et la demande extérieure ont également fléchi. En Italie, les rendements des titres souverains restent élevés, ce qui risque d'augmenter davantage la pression sur les banques italiennes, de peser sur l'activité économique et d'aggraver la dynamique de la dette. Parallèlement, la demande intérieure y est faible et le coût des emprunts est élevé. En France, suite aux répercussions directes des mouvements de grève sur l'économie, les projections sont également moins bonnes que prévues.

Au vu de ces incertitudes, la confiance des ménages et des entreprises dans la zone euro s'est détériorée sensiblement au cours de l'année passée, comme le montre le graphique 3.

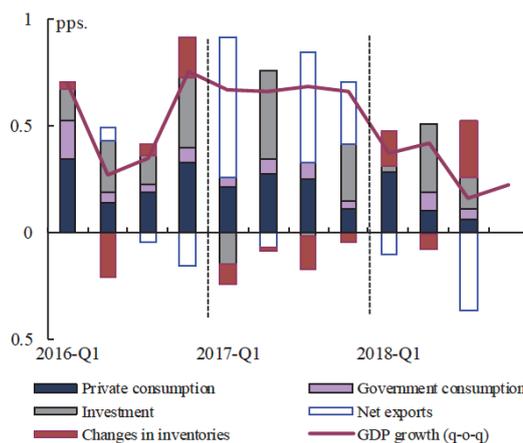
Graphique 3 : La confiance dans la zone euro



Source : Commission européenne, Markit ; graphique repris de la note de conjoncture 2-2018 du STATEC

Le graphique 4 illustre les raisons qui se cachent derrière la croissance moins prononcée. Par analogie à la baisse de confiance, la consommation des ménages a, elle aussi, perdu un peu d'élan au cours de l'année 2018. D'autre part, on constate que les exportations sont plus faibles, tant à l'intérieur du marché unique que vers le reste du monde, ce qui est notamment le cas de l'Allemagne et de l'Espagne.⁵

Graphique 4 : Le PIB réel et ses composantes en zone euro



Source : Commission européenne. Prévisions économiques. Hiver 2019.

⁵ Commission européenne. Prévisions économiques. Hiver 2019. (https://ec.europa.eu/luxembourg/news/pr%C3%A9visions-%C3%A9conomiques-de-lhiver-2019-la-croissance-ralentit-dans-un-contexte-dincertitudes-%C3%A0_fr)

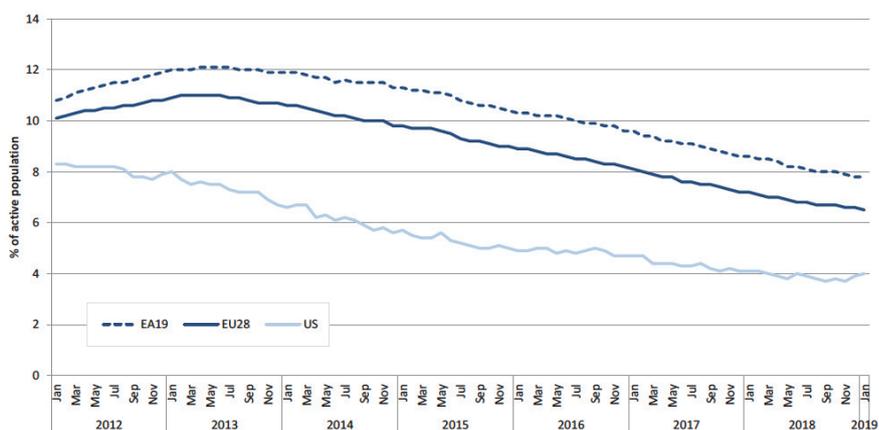
À la lumière de ces observations, les prévisions de croissance les plus récentes des organisations nationales et internationales se présentent comme suit :

(PIB en vol.)

	2018	2019	2020
FMI	1,8%	1,6%	1,7%
OCDE	1,8%	1,0%	1,2%
Commission européenne ⁶	1,9%	1,3%	1,6%
STATEC ⁷	2,0%	1,7%	-

En même temps, le marché de travail continue sa dynamique positive. Après une baisse continue depuis 2013, le taux de chômage a atteint en janvier 2019 un niveau de 6,5% au niveau de l'UE et de 7,8% en zone euro. Il s'agit en effet du taux le moins élevé enregistré dans l'UE depuis le début des séries de mesure mensuelles en janvier 2000. Pour la zone euro, le taux de chômage est sur le même niveau qu'en 2008, année mémorable du début de la crise financière.

Graphique 4 : taux de chômage en zone euro, Union européenne et Etats-Unis



Source : Eurostat

2. La situation économique du Luxembourg

Malgré le ralentissement de la croissance économique au niveau international, le Luxembourg semble résister à ces tendances et pouvoir jouir d'une croissance généralement supérieure à celle de la zone euro. Lors de sa réunion du 11 mars 2019, le STATEC a présenté à la COFIBU les prévisions macroéconomiques pour le Luxembourg.

À noter que ces chiffres divergent par endroits de ceux publiés dans la *Note de conjoncture* de décembre 2018. Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que le projet de Budget de l'État pour l'exercice 2019 ainsi que le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle se fondent en grande partie sur les données du STATEC publiés fin 2018.

⁶ Ibid.

⁷ STATEC. Note de conjoncture 2-2018. 2018.

Tableau 1 : Indicateurs conjoncturels récents

	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	déc-18	Moyenne des trois derniers mois	Même période de l'année précédente
<i>Variations annuelles en %, sauf mention contraire</i>											
Activité											
Production industrielle par jour ouvrable, en volume	-0.8	1.8	0.2	-0.1	-0.9	-2.4	3.9	0.3	5.2
Production dans la construction par jour ouvrable, en volume	4.7	-0.5	6.1	0.4	8.0	-2.2	6.2	3.3	4.9
Chiffre d'affaires en volume du commerce détail hors vente par correspondance et carburants	-0.7	0.5	3.8	6.3	6.8	-0.5	3.3	1.4	...	1.4	4.6
Prix salaires											
Indice des prix à la consommation (IPCN)	1.1	1.3	1.4	1.5	1.6	2.0	2.0	2.3	1.9	2.0	1.6
Inflation sous-jacente	0.9	0.7	0.8	0.7	1.0	1.3	1.2	1.7	1.7	1.5	1.4
Indice des produits pétroliers	4.1	12.2	15.0	16.9	14.7	14.6	16.6	11.7	5.5	11.2	5.7
Indice des prix à la production industrielle	1.4	2.6	5.9	7.5	9.2	7.8	6.7	5.0	...	6.5	3.2
Indice des prix à la construction ¹	1.3	1.3	1.3	1.9	1.9	1.9	2.6	2.6	2.6	2.6	2.0
Coût salaire moyen par personne (CNT)	1.3	1.3	1.3	2.1	2.1	2.1	2.1	3.6
Commerce extérieur											
Exportations de biens en volume	7.3	1.0	6.3	1.7	1.1	-1.2	6.9	2.4	4.7
Importations de biens en volume	8.8	-6.9	-12	5.4	1.2	3.1	5.1	3.2	-5.0
Emploi chômage											
Emploi salaire intérieur	3.9	3.9	4.3	4.0	3.8	3.8	3.8	3.6	3.8	3.7	3.7
Emploi national	2.9	2.8	2.9	2.9	2.7	2.6	2.7	2.5	2.7	2.7	2.8
Taux de chômage (en % de la population active, cvs, ADEM)	5.6	5.5	5.5	5.5	5.5	5.3	5.3	5.2	5.0	5.2	5.8

Source : Statec

Les données en couleur sont des estimations, cvs – corrigé des variations saisonnières, CNT – Comptes nationaux trimestriels

¹ Estimations sur base de données semestrielles

2.1. Evolution récente de l'activité

Le tableau 2 montre la progression de la valeur ajoutée en fonction des secteurs d'activité :

Tableau 2 : Valeur ajoutée par branche

Nace rév. 2	Poids	Année					Trimestre			
	2017	2013	2014	2015	2016	2017	17 T3	17 T4	18 T1	18 T2
	En %	Variation annuelle en %								
Valeur ajoutée en volume										
Agriculture, sylviculture et pêche	0.2	-26.1	17.4	9.1	-11.2	-0.6	0.9	-4.0	5.4	5.1
Industrie	7.8	14.0	-6.5	17.1	8.8	-2.1	2.6	5.0	4.8	4.8
Construction	4.9	0.7	12.2	-0.1	0.8	-2.9	-4.0	-6.4	4.8	3.3
Commerce, transport, Horeca	16.2	7.0	4.0	-8.5	8.0	1.6	-0.2	4.0	1.8	4.2
Information et communication	5.0	-10.2	6.9	13.9	-11.5	-17.1	-22.9	-22.2	-9.0	-3.7
Activités financières et d'assurance	26.9	2.5	3.3	9.4	1.6	3.6	1.2	5.5	4.7	-0.6
Activités immobilières	9.1	4.6	7.9	2.5	2.7	3.1	1.2	0.5	2.1	3.8
Services aux entreprises et location	11.8	2.1	7.2	6.7	3.8	4.3	3.7	12.2	1.3	6.8
Adm. publique, défense, éduc. et santé	16.0	5.2	1.2	2.1	1.6	5.0	5.4	6.0	5.7	4.9
Autres services ¹	1.9	5.2	1.0	2.4	-3.5	4.8	4.5	6.7	2.9	2.2
Total	100.0	3.6	3.9	4.1	2.5	1.7	0.5	3.4	3.2	2.9

Source : STATEC (comptes nationaux)

¹ Arts, spectacles et activités récréatives, services personnels, activité des ménages, activités extraterritoriales

2.1.1. Secteur financier

Malgré les turbulences commerciales et politiques au cours de l'année 2018, comme par exemple la crainte d'un dérapage budgétaire en Italie, les inquiétudes concernant les banques exposées au risque turc, la chute de l'indice Euro Stoxx 50 de 10% entre janvier et octobre, la place financière luxembourgeoise se porte bien et continue de susciter de l'intérêt auprès des investisseurs. Dans le contexte du Brexit, le Luxembourg a pu profiter tout particulièrement de l'arrivée de nouveaux acteurs, tant des banques que des sociétés d'assurance et des sociétés de gestion de fonds d'investissement.

Selon les chiffres du STATEC, les revenus de la majorité des banques ont progressé pendant les premiers six mois de l'année. Sur un an, ils ont augmenté de 8,5%. Le taux de progression des revenus nets sur commissions et la marge d'intérêts s'élevaient à respectivement 7 % et 10%. Cependant, les frais généraux ont également augmenté pour 57% des banques. Surtout les coûts liés à la mise en conformité avec les nouvelles réglementations pèsent sur leurs revenus.

Les compagnies d'assurance ont vu leurs primes progresser de 17,8% sur un an au 3e trimestre en raison d'une forte augmentation des primes de l'assurance-vie classique, ce qui a augmenté à son tour l'attractivité de ces produits. De l'autre côté, les primes liées aux produits d'assurance-vie investis à travers des supports financiers ont reculé de 9,8% à cause des risques liés à la volatilité des marchés boursiers.

Finalement, les actifs domiciliés dans les OPC au Luxembourg ont augmenté de 7,1% en un an au 3e trimestre. En dépit des difficultés sur les marchés boursiers, cette hausse est basée sur les valorisations des actions et obligations américaines. Par contre, les autres actifs se sont dépréciés tandis que les investissements nets sont restés stables.

2.1.2. *Services non financiers*

Il y a lieu de noter que les chiffres sur la valeur ajoutée des services non financiers ont dû être revus à la baisse pour des raisons méthodologiques. Pourtant, ces révisions ne reflètent pas des tendances économiques mais constituent plutôt des cas isolés. Lorsqu'on regarde les développements du chômage ainsi que des enquêtes de conjoncture, le développement de la situation luxembourgeoise s'inscrit clairement dans les tendances européennes haussières depuis 2014.

Dans l'ensemble, les services non financiers se sont développés favorablement. La valeur ajoutée en volume du secteur du commerce a progressé de 2,2% sur un an au 1^{er} semestre de l'an 2018. En comparaison, ces derniers ont augmenté de 1,1% sur l'ensemble de 2017. Dans la branche de l'Horeca, la hausse du chiffre d'affaires atteint 3,7% en volume sur un an au cours des huit premiers mois de 2018. Pour les services aux entreprises le taux s'élève à 2,6% pour la même période. Les ventes au détail ont connu une progression de 3% sur un an pendant les mois d'été, de juin à août. Les ventes de voitures ont eu un développement positif de 4% sur un an sur les neuf premiers mois de 2018. En ce qui concerne les services de transport, la valeur ajoutée augmente de plus de 3% sur un an au 1^{er} semestre 2018, avec une stabilisation vers la fin de l'année causée par les chiffres du transport aérien. Sur les derniers trimestres ceux-ci arrêtent leur forte progression des années précédentes, probablement en raison du ralentissement du commerce mondial.

2.1.3. *Industrie et construction*

Avec une progression de 2,8% sur un an pendant les huit premiers mois de 2018, l'industrie luxembourgeoise se développe légèrement plus vite que celle de la zone euro (+2,2%). Ces chiffres cachent des bilans mitigés. Tandis que les secteurs du textile, des produits électroniques et du verre ont vécu un repli entre le 1^{er} et le 2^e trimestre, les domaines de la sidérurgie, des machines et des équipements n'ont pas cédé à ces tendances. En général, la production industrielle s'est stabilisée et a même connu une légère baisse depuis le début de 2018. La confiance des industriels luxembourgeois est en baisse depuis fin 2017, notamment en raison de la remontée des prix du pétrole et du protectionnisme des États-Unis.

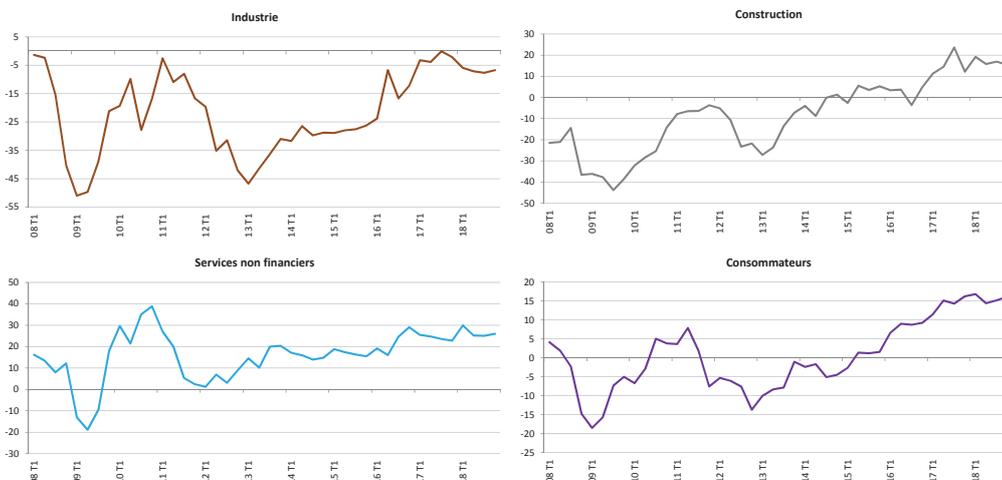
En revanche, la progression de la branche de la construction se montre plus élevée. Sur la même période, la production progresse de 4,5%, ce qui est le double de la zone euro. Le volume des autorisations de bâtir de l'année 2017 se rapproche de celui des très bonnes années 2014 et 2015 avec une progression de 13% pour le secteur résidentiel et 34% pour le secteur non résidentiel. Par conséquent, les indicateurs qui concernent la confiance des entrepreneurs se situent à un niveau élevé.

2.2. *Consommation et investissement*

La consommation des ménages et la consommation publique continuent à se porter bien pour le 1^e semestre 2018, avec une hausse en volume de presque 4% sur un an. Le STATEC estime que cette dynamique positive, qui contribue de manière significative à la croissance, devrait se poursuivre durant le 2^e semestre de l'année 2018 et également en 2019.

Cependant, du côté des investissements, on doit constater un recul de 4% sur un an pendant les trois premiers trimestres de 2018. Ce fléchissement s'explique par le fait qu'au début de 2017, d'importantes acquisitions en avions et satellites ont été effectuées, ce qui n'était pas le cas pour 2018. Si l'on ne prend pas en considération ceux-ci, les dépenses d'investissement pour les autres produits progressent de plus de 5% en volume sur la même période.

Graphique 5 : Le développement de la confiance dans différents secteurs



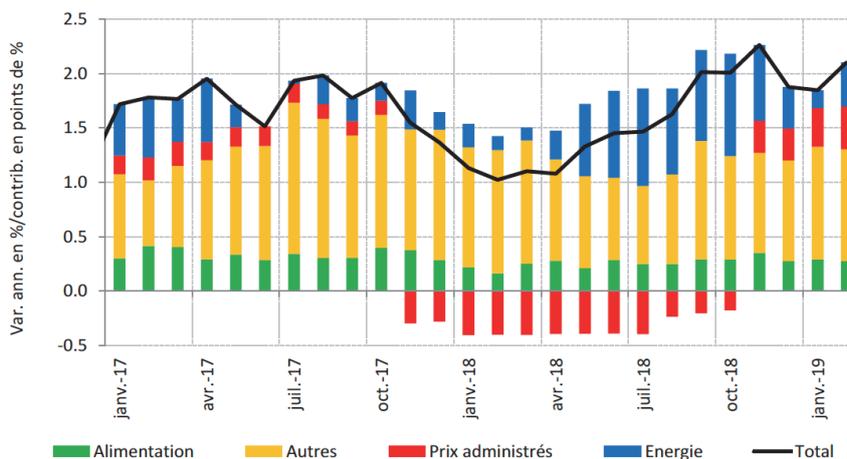
Source : STATEC, BCL (les indicateurs de confiance sont exprimés en points)

2.3. Evolution de l'inflation et du coût salarial

Après un retour de l'inflation en 2017 à un niveau d'un peu moins de 2%, celle-ci a diminué à partir de l'automne 2017 pour atteindre un taux situé entre 1% et 1,5% durant l'année 2018. La réforme des chèques-services en est sans doute l'une des raisons, ce qui a notamment provoqué une baisse des prix des crèches, se traduisant par un impact négatif de 0,4% sur l'inflation. Finalement, en août 2018, l'inflation a repris de la dynamique avec la tranche indiciaire.

En même temps, l'effet des chèques-services s'est dissipé et les prix de l'énergie, en particulier les produits pétroliers, ont augmenté graduellement, ce qui a poussé l'inflation à un niveau de 2% fin 2018. Le renchérissement de l'énergie, causé principalement par une hausse du cours du pétrole, a eu un effet sur bon nombre d'autres biens et services. La progression de l'inflation a également été soutenue par la hausse des prix de certains autres produits, comme par exemple les prix alimentaires, suite à la sécheresse en Europe.

Graphique 6 : Les pressions inflationnistes demeurent modérées



Source : STATEC

Le coût salarial moyen a progressé de 0,4% sur un an au 1^{er} trimestre 2018, de 1,2% au 2^e trimestre et de 2,1% au 3^e trimestre. Cette accélération au cours du 2^e semestre est liée majoritairement à la tranche indiciaire en août, tandis que la progression moins importante au 1^{er} semestre provient d'un

côté de l'absence d'effets haussiers suite à une indexation des salaires et, de l'autre côté, du contrecoup des divers paiements effectués en 2017 suite aux conventions collectives (banques, secteur public, secteur des soins ...). Dans la deuxième moitié de 2018 la croissance des salaires est également liée à des pressions conjoncturelles plus fortes, comme la baisse du chômage et l'aggravation des difficultés de recrutement dans certains secteurs.

La progression des salaires au 3e trimestre est notable surtout dans l'administration publique, l'éducation, la santé et la branche des services aux entreprises. Par contre, dans le secteur financier la progression des salaires se ralentit en raison d'une baisse des bonifications dans les Soparfis.

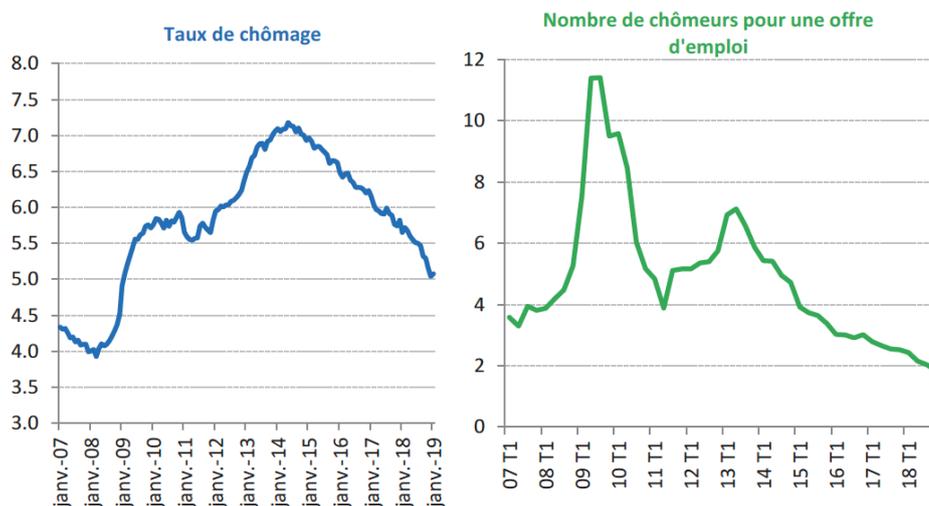
2.4. Evolution de l'emploi et du chômage

Le développement du marché du travail reste très positif au Luxembourg, alors que, dans la zone euro, la progression de l'emploi se ralentit légèrement. Depuis 2013, la croissance de l'emploi au Luxembourg a progressé favorablement pour atteindre un taux de 3,8% en 2018. Or, vers la fin du 2e trimestre, cette progression a également été freinée tout en se maintenant à un niveau très élevé.

Le taux de chômage poursuit sa baisse dans sa 4e année consécutive et se rapproche des 5% de la population active. Ce repli profite avant tout aux jeunes ainsi qu'au moins qualifiés. En effet, dans la catégorie des moins de 30 ans, le chômage baisse de 4,5% au 3e trimestre, alors que pour les chômeurs âgés de 30 à 45 ans et ceux âgés de plus de 45 ans, le recul n'est que de 2,3% respectivement de 0,9%. Quant aux qualifications, l'on peut préciser que le nombre des personnes au chômage qui disposent d'un niveau d'études du secondaire inférieur est en recul de 2,7% et pour ceux pouvant se prévaloir d'un niveau d'études du secondaire supérieur de 2,1%. Pour les personnes qui ont poursuivi et accompli des études supérieures, le taux de chômage progresse cependant de 0,2%.

La raison de ce développement consiste principalement dans la bonne performance des branches économiques qui engagent plutôt une main d'œuvre moins qualifiée, comme la construction ou le nettoyage, ainsi que dans l'inadéquation entre les profils recherchés sur le marché du travail et les qualifications disponibles.

Graphique 7 : Le repli du chômage se poursuit



Source : ADEM, STATEC (données désaisonnalisées)

3. Prévisions de l'économie luxembourgeoise

Dans sa *Note de conjoncture* de décembre 2018, le STATEC a présenté ses dernières prévisions macroéconomiques à court terme, sur lesquelles est également basé le projet de Budget pour l'exercice 2019.

Le tableau 3 détaille la situation actuelle et les prévisions pour 2019 :

Tableau 3 : Prévisions macroéconomiques

	1995-2017	2017	2018	2019	2018	2019
	Évolution en % (ou spécifié différemment)				Révisions (points de % ou spécifié différemment) ¹	
PIB (en vol.)	3.5	1.5	3.0	3.0	-0.9	-1.0
Emploi total intérieur	3.4	3.4	3.3	3.4	0.2	-
Taux de chômage (% de la pop. active, déf. ADEM)	4.4	5.9	5.5	5.2	-0.1	-0.2
Indice des prix à la consommation (IPCN)	2.0	1.7	1.6	1.9	0.3	0.2
Coût salarial nominal moyen	2.9	3.3	1.9	2.5	-	-0.2
Capacité/besoin de finan- cement (% du PIB) ²	1.9	1.4	1.9	2.0	0.2	-0.4

¹ Par rapport à la NDC 1-18, publiée le 5 juin 2018

² Prévision du STATEC 2018-2019

Source: STATEC (1995-2017: données observées; 2018-19: prévisions)

3.1. Croissance conjoncturelle

Lors de sa réunion avec la COFIBU en mars 2019, le STATEC réaffirme les chiffres de sa *Note de conjoncture 2-2018*, à savoir une progression du PIB réel au Luxembourg qui s'élève à respectivement 3% et 3,8% pour 2019 et 2020. A titre de comparaison, le STATEC table sur une croissance de 1,5% dans la zone euro pour les années 2019 et 2020, c.-à-d. la moitié de la performance économique du Grand-Duché.

Malgré une conjoncture internationale et européenne ralentissante, la croissance au Luxembourg continuera à être dynamique en 2019. Bien que les prévisions pour l'économie mondiale et la zone euro aient été révisées à la baisse depuis fin 2018, le STATEC maintient ses chiffres de décembre. Dans ses projections de fin 2018, il avait déjà prévu une baisse de l'Eurostoxx de 4,5% en 2019, hypothèse toujours la plus probable.

Pour 2020, une hausse de la croissance est prévue, l'expansion de l'économie luxembourgeoise bondirait à 3,8%, d'après le STATEC. Une des raisons en est une évolution positive de l'Eurostoxx qui passerait d'une tendance négative à une performance de l'ordre de 6,4%.

3.2. Prévisions d'inflation

La progression de l'inflation devrait continuer sa trajectoire entamée au 2e semestre 2018 pour arriver à des taux proches des 2% en 2019. Après une progression faible de 1,1% en 2018, le STATEC prévoit un taux d'inflation de 1,9% pour 2019 dans son ensemble. Il n'est pas prévu que la progression, qui a commencé en 2018, continue ; elle devrait plutôt plafonner au cours de 2019. La baisse du chômage, avec une dynamisation en parallèle des salaires, constitue un facteur moteur de l'inflation, tandis qu'en même temps l'évolution baissière des produits pétroliers dans les deux années à venir cesserait de contribuer à la progression des prix.

L'introduction de la gratuité des transports publics en 2020 aura également un effet ralentisseur sur l'inflation. D'autres mesures annoncées dans l'accord de coalition, comme par exemple la gratuité des maisons relais, ne sont pas encore inclus dans les calculs à ce stade, faute des précisions nécessaires et en l'absence d'un calendrier de mise en œuvre. Il va sans dire que, à partir de l'an 2020, ces mesures exerceraient également un effet sur l'inflation.

3.3. Marché de l'emploi

Comme l'indiquent les derniers chiffres, le marché de l'emploi a été très dynamique en 2018. La stabilisation de la croissance de l'emploi de la fin de l'année annonce pourtant un rythme moins élevé pour 2019.

L'année 2018 ayant été exceptionnelle, 2019 marquerait probablement un retour à la normale avec quelque 3,4% de progression. Le développement favorable est porté d'un côté par le secteur des services non marchands qui progresse mieux que prévu : respectivement de 3,7% et de 3,2% en 2018 et 2019 contre 2,2% et 2,1% selon les prévisions de printemps.⁸ De l'autre côté, le secteur privé, hors services financiers, continue à afficher une forte croissance (+4% en 2018 et +3,7% en 2019). En effet, c'est justement ce secteur qui continuerait d'être le moteur de la création d'emplois, selon les prévisions du STATEC, avec dans l'absolu un stock de près de 400.000 emplois jusqu'en 2023.

Cette bonne performance sur le marché de l'emploi a pour effet la continuation des tendances baissières du chômage pour 2019, pour en arriver à 5,2% de la population active. À moyen terme, le STATEC table sur un ralenti progressif de l'emploi. Celui-ci se tiendrait au-dessus de 3% jusqu'en 2021, mais tomberait à environ 2% en 2023. Dans le sillage de ce développement, le chômage atteindrait 4,6% en 2022.

Tableau 4 : Projections à moyen terme 2019-2023

	1995-2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Principales hypothèses</i>	<i>Évolution en % (ou spécifié différemment)</i>						
PIB zone euro (vol.)	1.5	1.8	1.5	1.6	1.4	1.3	1.2
Indice boursier européen EuroStoxx	4.3	-3.0	-4.5	6.4	5.6	4.8	4.1
Prix PIB zone euro	1.5	1.4	1.6	1.7	1.8	1.9	1.9
Prix pétroliers (USD/baril)	54.0	70.9	62.4	65.6	66.8	68.6	71.2
Taux de change (USD/EUR)	1.21	1.18	1.17	1.23	1.25	1.25	1.25
Taux d'intérêt court terme EUR	2.5	-0.3	-0.3	0.2	0.4	0.7	1.0
Taux d'intérêt long terme EUR	4.1	1.1	1.5	2.1	2.6	3.0	3.3
<i>Principaux agrégats macroéconomiques</i>	<i>Évolution en % (ou spécifié différemment)</i>						
PIB valeur (mia EUR)	.	58.79	61.21	64.74	68.18	71.74	75.05
Idem, évolution en %	5.9	6.3	4.1	5.8	5.3	5.2	4.6
RNB (mia EUR)	.	41.20	41.37	42.26	45.47	46.39	47.67
Idem, évolution en %	4.6	5.1	0.4	2.1	7.6	2.0	2.8
PIB potentiel (vol.) ¹	3.4	2.7	2.9	3.0	3.0	2.9	2.9
PIB (en vol.)	3.4	3.0	3.0	3.8	3.5	3.0	2.5
Emploi total intérieur	3.2	3.7	3.4	2.9	3.0	2.6	2.0
Taux de chômage (% de la pop. active, déf. ADEM)	4.4	5.5	5.0	4.8	4.6	4.6	4.8
Indice des prix à la consommation (IPCN)	1.9	1.5	1.7	1.7	1.6	1.8	1.7
Echelle mobile des salaires (1.1.1948=100)	.	802.82	816.10	834.76	845.19	859.19	877.01
Idem, évolution en %	1.8	1.0	1.7	2.3	1.2	1.7	2.1
Coût salarial nominal moyen	2.8	1.4	2.5	3.4	1.6	2.5	2.5
<i>Population, marché du travail</i>	<i>Niveaux (1000 pers.) et taux de croissance</i>						
Population totale (1000 pers.) ²	.	614.0	626.4	638.8	651.5	664.5	677.3
Idem, évolution en %	1.7	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	1.9
Emploi total intérieur (1000 pers.)	.	448.8	463.9	477.4	491.7	504.3	514.6
Idem, évolution en %	3.2	3.7	3.4	2.9	3.0	2.6	2.0
Emploi résident (1000 pers.)	.	264.4	270.7	276.8	282.8	288.3	293.5
Idem, évolution en %	1.9	2.7	2.4	2.3	2.2	1.9	1.8
Emploi frontalier (1000 pers.)	.	197.5	206.2	213.7	222.2	229.4	234.8
Idem, évolution en %	5.6	5.1	4.4	3.6	4.0	3.3	2.3

8 STATEC. Note de conjoncture 1-2018. 2018

	1995-2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Population, marché du travail</i>	<i>Niveaux (1000 pers.) et taux de croissance</i>						
Population active (1000 pers.)	.	279.9	285.0	290.8	296.5	302.2	308.3
Idem, évolution en %	2.1	2.3	1.8	2.1	1.9	1.9	2.0
Nombre de chômeurs (1000 pers.)	.	15.5	14.3	14.0	13.7	13.9	14.8
Idem, évolution en %	6.0	-4.0	-7.7	-2.4	-2.4	1.5	6.7

Source: STATEC (1995-2018: données observées ou estimées; 2019-2023: prévisions du STATEC)

¹ Synthèses des cinq méthodes de calcul, cf Note de conjoncture 1-2014, pp115-116 du STATEC

² Au 31 décembre

*

IV. GOUVERNANCE ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE DE L'UE

1. Aperçu

Le Traité de Maastricht, pierre angulaire de la construction européenne, a fixé les critères que doivent respecter les pays membres de l'UE candidats à l'entrée dans l'Union économique et monétaire européenne (UEM). Dénommés „critères de convergence” ou „critères de Maastricht”, ces derniers ont notamment imposé des obligations quant à la maîtrise de l'inflation et à la convergence des taux d'intérêt. Les critères de référence essentiels étaient cependant la limitation du déficit des administrations publiques inférieur à 3% du PIB et la limitation de la dette brute des administrations publiques inférieure à 60% du PIB.

Les critères de Maastricht ont été précisés et complétés par le „Pacte de stabilité et de croissance” (PSC) adopté par le Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997. Celui-ci repose sur un „volet préventif” posant les bases de la surveillance multilatérale et sur un „volet correctif” en cas de déficits excessifs. Or, l'architecture du PSC ne pouvait guère empêcher l'apparition de déséquilibres budgétaires sérieux dans certains États membres, faute de coopération renforcée entre les États membres.

La récente crise financière et économique, ayant ébranlé à la fois les finances publiques des États membres et la confiance des investisseurs, a une fois de plus démontré la nécessité d'une gouvernance économique plus forte et d'une coordination renforcée des politiques entre les États membres de l'Union européenne. Cette leçon servait de base pour la mise en place d'un cycle de coordination des politiques économiques et budgétaires au sein de l'UE, baptisé „Semestre européen”.

Le Semestre européen vise notamment à :

- contribuer à garantir la convergence et la stabilité dans l'UE ;
- contribuer à garantir la solidité des finances publiques capable de résister aux chocs économiques internationaux ;
- favoriser la croissance économique ;
- prévenir les déséquilibres macroéconomiques excessifs dans l'UE ;
- mettre en œuvre la stratégie „Europe 2020”.⁹

⁹ Pour plus d'informations : [<http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/european-semester/>]

La base juridique pour ce processus de coordination est le paquet législatif relatif à la gouvernance économique, intitulé „six-pack”. Entré en vigueur en 2011, l’ensemble de cinq règlements¹⁰ et d’une directive¹¹ a renforcé les règles de surveillance du PSC en rendant le dispositif de son „volet correctif” plus contraignant au niveau de l’UE. Parmi ces mesures figurait notamment l’introduction d’un système de contrôle des politiques économiques afin de détecter de bonne heure les signes de problèmes structurels d’un État membre.

Un an après, le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), plus communément appelé „pacte budgétaire européen”, a introduit l’obligation pour les États membres signataires de prévoir dans leur droit national des procédures garantissant le respect de la „règle d’or”, définie comme une règle d’équilibre structurel (hors „variations conjoncturelles” et „mesures ponctuelles et temporaires”). Le TSCG oblige plus précisément les pays signataires à se doter de dispositions contraignantes destinées à respecter leurs obligations résultant du pacte de stabilité en ce qui concerne la convergence vers leur objectif de solde structurel à moyen terme.

Finalement, deux autres règlements¹² relatifs au cycle de surveillance budgétaire ont vu le jour. Le train de réformes le plus récent, appelé „two pack”, est entré en vigueur le 30 mai 2013. Celui vise – tout en complétant le „six-pack” – à accroître la transparence des décisions budgétaires nationales et à favoriser la reconnaissance des besoins spécifiques des États membres de la zone euro soumis à une forte pression financière. Parmi les mesures qui améliorent davantage la coordination et la surveillance budgétaire dans la zone euro, figurent notamment l’obligation de se conformer à un calendrier harmonisé (cf. Calendrier du Semestre européen) et l’obligation de veiller à ce qu’un organe indépendant soit chargé de contrôler le respect des règles budgétaires nationales. Au Luxembourg, cet exercice de contrôle est assuré par le *Conseil national des finances publiques* (CNFP), institué par la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

Notons que les limites de 3% du PIB pour le déficit et de 60% du PIB pour la dette sont maintenues. Cependant, dans le cadre des nouvelles règles, la limite de 60% du PIB est réellement mise en pratique. Ainsi un État membre peut faire l’objet d’une procédure pour déficit excessif si son ratio d’endettement dépasse 60 % du PIB et ne fait pas l’objet d’une réduction suffisante, à savoir si l’excès par rapport au seuil de 60% ne diminue pas d’au moins 5% par an en moyenne sur trois ans. En cas de crise, le PSC peut temporairement être appliqué de manière plus souple. En effet, si la croissance se détériore brusquement, les États membres peuvent bénéficier d’un délai supplémentaire si leur déficit public dépasse le seuil de 3% du PIB.

De plus, une attention plus particulière est accordée au redressement des finances publiques en termes structurels, notamment en tenant compte des conséquences d’un ralentissement économique ou d’éventuelles mesures ponctuelles sur le déficit. Les objectifs budgétaires à moyen terme sont définis par les États membres (au moins tous les trois ans), qui sont aussi appelés à améliorer leur solde structurel de 0,5 % du PIB par an. Une marge de sécurité par rapport à la limite de 3% est ainsi gardée.

Les réformes entreprises en matière de gouvernance économique de l’UE sont sans précédent. La crise financière éclatée en septembre 2008 et ses dommages collatéraux ont pourtant douloureusement

10 *Règlement (UE) n° 1173/2011* du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;

Règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ;

Règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ;

Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d’exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro ;

Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ;

11 *Directive 2011/85/UE* du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

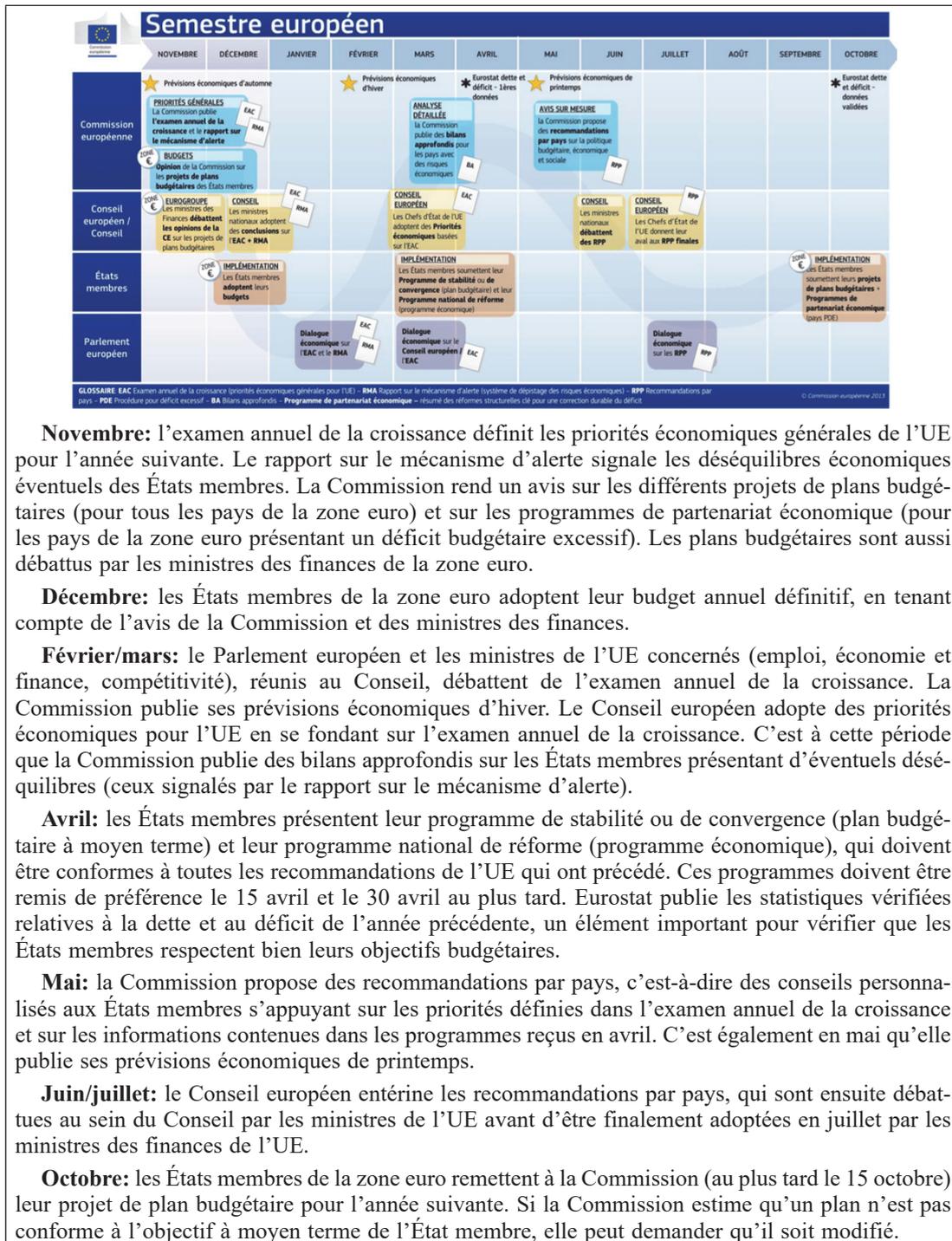
12 *Règlement 472/2013* du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière ;

Règlement 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l’évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro

montré à quel point l'interdépendance d'économies non coordonnées peut subitement déclencher un véritable *effet boule de neige* qui n'épargne personne.¹³

2. Calendrier du Semestre européen

Le calendrier décisionnel du *Semestre européen* se présente comme suit :



Novembre: l'examen annuel de la croissance définit les priorités économiques générales de l'UE pour l'année suivante. Le rapport sur le mécanisme d'alerte signale les déséquilibres économiques éventuels des États membres. La Commission rend un avis sur les différents projets de plans budgétaires (pour tous les pays de la zone euro) et sur les programmes de partenariat économique (pour les pays de la zone euro présentant un déficit budgétaire excessif). Les plans budgétaires sont aussi débattus par les ministres des finances de la zone euro.

Décembre: les États membres de la zone euro adoptent leur budget annuel définitif, en tenant compte de l'avis de la Commission et des ministres des finances.

Février/mars: le Parlement européen et les ministres de l'UE concernés (emploi, économie et finance, compétitivité), réunis au Conseil, débattent de l'examen annuel de la croissance. La Commission publie ses prévisions économiques d'hiver. Le Conseil européen adopte des priorités économiques pour l'UE en se fondant sur l'examen annuel de la croissance. C'est à cette période que la Commission publie des bilans approfondis sur les États membres présentant d'éventuels déséquilibres (ceux signalés par le rapport sur le mécanisme d'alerte).

Avril: les États membres présentent leur programme de stabilité ou de convergence (plan budgétaire à moyen terme) et leur programme national de réforme (programme économique), qui doivent être conformes à toutes les recommandations de l'UE qui ont précédé. Ces programmes doivent être remis de préférence le 15 avril et le 30 avril au plus tard. Eurostat publie les statistiques vérifiées relatives à la dette et au déficit de l'année précédente, un élément important pour vérifier que les États membres respectent bien leurs objectifs budgétaires.

Mai: la Commission propose des recommandations par pays, c'est-à-dire des conseils personnalisés aux États membres s'appuyant sur les priorités définies dans l'examen annuel de la croissance et sur les informations contenues dans les programmes reçus en avril. C'est également en mai qu'elle publie ses prévisions économiques de printemps.

Juin/juillet: le Conseil européen entérine les recommandations par pays, qui sont ensuite débattues au sein du Conseil par les ministres de l'UE avant d'être finalement adoptées en juillet par les ministres des finances de l'UE.

Octobre: les États membres de la zone euro remettent à la Commission (au plus tard le 15 octobre) leur projet de plan budgétaire pour l'année suivante. Si la Commission estime qu'un plan n'est pas conforme à l'objectif à moyen terme de l'État membre, elle peut demander qu'il soit modifié.

Source : Commission européenne

*

V. LA POLITIQUE BUDGETAIRE A MOYEN TERME

1. Généralités

1.1. SEC2010 : La norme comptable européenne

Le système européen des comptes nationaux et régionaux, dénommé SEC2010, est le tout dernier cadre comptable de l'Union européenne. S'agissant d'un ensemble harmonisé de concepts, de méthodologies et de règles comptables, il permet d'établir des descriptions et comparaisons fiables et cohérentes des économies des États membres de la zone euro.¹⁴

Il convient toutefois de relever que la présentation des comptes selon la norme SEC2010 se différencie des règles régissant la comptabilité de l'État luxembourgeois. **Les deux présentations obéissent donc à des règles différentes et répondent à des lectures différentes.** En effet, alors que la comptabilité de l'État luxembourgeois est une *comptabilité de caisse*, ayant pour vocation de suivre les flux financiers des ministères, administrations et autres services de l'État, le SEC2010 est régi par les concepts d'une *comptabilité de droits constatés (accruals)*.

Cette dernière a pour finalité d'analyser le rôle économique des postes plutôt que de fournir des renseignements sur les recettes et dépenses des activités de l'État. Le SEC se fonde en outre non seulement sur le budget proprement dit, mais également sur les fonds spéciaux (p. ex. Fonds de rail, Fonds pour la protection de l'environnement), les services à gestion séparée (p.ex les lycées) et les établissements publics (p.ex. Université de Luxembourg).

Les deux méthodes de comptabilisation ne sont pas contradictoires ou en concurrence ; elles sont complémentaires.

1.2. Le contexte politique : Le programme gouvernemental

Pour rappel, la dernière période de législature était marquée par un vaste projet de réexamen et de restructuration des recettes et des dépenses publiques. L'effort de consolidation des finances publiques se caractérisait, ces dernières années, en premier lieu par le renforcement de la qualité et de l'efficacité de la politique en matière de dépenses publiques, sans pour autant pratiquer une politique d'austérité en défaveur des personnes les plus démunies.

Grâce à une politique budgétaire responsable et cohérente, les finances publiques ont retrouvé leur solidité.

Avant de se pencher sur la 19e actualisation du programme de stabilité et de croissance (PSC) et la LPFP de la période 2018-2022, il convient de citer les objectifs budgétaires que le Gouvernement s'est donnés pour „*poursuivre une politique budgétaire responsable*”¹⁵.

Il ressort du préambule de l'accord de coalition pour la législature 2018-2023 que « *le Gouvernement poursuivra une politique financière responsable, durable et innovante. C'est sur base de finances publiques saines respectant le pacte de stabilité et de croissance de l'Union européenne et même plus ambitieux en termes d'endettement que notre pays peut garantir à moyen et à long terme le maintien d'un système de transferts sociaux qui compte parmi les plus performants dans le monde.* »

Dans un souci de continuité, le nouveau Gouvernement s'engage plus particulièrement à maintenir les objectifs budgétaires suivants :

- *respecter l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) tout au long de la période de législature;*
- *veiller de façon conséquente à maintenir la dette publique à tout moment en dessous de 30% du PIB.*¹⁶

¹⁴ Pour en savoir plus :

[<http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5925793/KS-02-13-269-FR.PDF/cfd0cb42-e51a-47ce-85da-1fbf1de5c86c>]

¹⁵ Programme gouvernemental 2018-2023, p.115

¹⁶ Idem.

2. La 18e actualisation du Pacte de Stabilité et de Croissance

En vertu de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de la programmation pluriannuelle font partie intégrante de notre cadre législatif. Comme exposé ci-avant, l'éventail de mesures récemment adopté visait avant tout à mettre en place un dispositif d'instruments contraignants permettant de garantir le respect d'une certaine discipline budgétaire dans tous les États membres, tout en renforçant parallèlement les socles d'une Union stable au niveau économique, financière et social.

2.1. Evolution de la trajectoire des finances publiques

En date du 27 avril 2018, le Luxembourg a transmis la 19ème actualisation du Programme de Stabilité et de Croissance à la Commission européenne. Le tableau récapitulatif des soldes des administrations publiques se présente comme suit :

	2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	en mia	en % du PIB										
Solde des Adm. publiques :	0,858	1,5	0,647	1,1	0,842	1,4	1,055	1,6	1,696	2,5	0,1735	2,4
Solde de l'Admin. centrale	-0,220	-0,4	-0,587	-1,0	-0,453	-0,7	-0,352	-0,5	0,126	0,2	0,202	0,3
Solde des Admin. locales	0,081	0,1	0,194	0,3	0,228	0,4	0,252	0,4	0,329	0,5	0,282	0,4
Solde de la Sécurité sociale	0,996	1,8	1,040	1,8	1,067	1,7	1,155	1,8	1,242	1,8	1,251	1,7
Solde structurel*	-	2,2	-	1,2	-	1,0	-	1,2	-	2,2	-	2,4
Dettes publiques brutes	12,709	23,0	13,296	22,7	13,749	22,1	13,901	21,3	13,775	20,0	13,573	18,8

Note : * méthode de calcul de la Commission européenne appliquée aux données du Statec
Source : Pacte de Stabilité et de Croissance 2017-2021, SEC2010

Il ressort du tableau que la principale règle du volet dit « préventif » du PSC devrait être pleinement respectée tout au long de la période de programmation 2017-2022, avec un solde structurel qui passe de +1,2% en 2018 à +2,4% du PIB en 2022. Ceci permet de préserver à tout moment une marge considérable par rapport à la limite de l'OMT.

La dette publique brute s'élevait fin 2018 à 22,7% par rapport au PIB avant de diminuer de 22,1% en 2019 à 21,3% en 2020, pour arriver en dessous du seuil de 20% en fin de période. Le Luxembourg continue dès lors à figurer parmi les États membres avec les taux d'endettement les plus bas de la zone euro, tout en restant nettement inférieur à la valeur de référence de 60% du PIB prévue par les traités européens et **la limite de 30% convenue dans le programme gouvernemental 2018-2023.**

2.2. Recommandations adressées au Luxembourg

Le programme national de réforme du Luxembourg (PNR) pour 2018 et la 19e actualisation du programme de stabilité et de croissance (PSC) pour la période 2017-2022 ont été transmis à la Commission européenne le 27 avril 2018.

Le 23 mai 2018, la Commission européenne a publié ses analyses ainsi que les projets de recommandations spécifiques par pays que le Conseil européen a approuvés en date du 22 juin, pour ensuite avoir été formellement adoptés par le Conseil ECOFIN en date du 13 juillet 2018.

Dans ses observations, la Commission souligne le fait que le Luxembourg, tout en relevant du volet préventif du PSC, devrait continuer à respecter l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) „avec de la marge tout au long de la période de programmation”. De plus, le scénario macroéconomique qui sous-tend ces projections budgétaires serait de plus „favorable pour la période allant jusqu'en 2020 et plausible par la suite.” D'une manière générale, la Commission est encore d'avis que le „Luxembourg

devrait être en mesure de respecter les dispositions du pacte de stabilité et de croissance en 2018 et en 2019".¹⁷

En ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique, la Commission craint que le Luxembourg n'aille cependant manquer son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020. En effet, la pollution de l'air et les embouteillages aux heures de pointe seraient des problèmes majeurs pour le pays, qui augmenteraient les concentrations de dioxyde d'azote et les émissions de gaz à effet de serre. Elle identifie la faible taxation des carburants, le nombre important de voitures de société et le niveau élevé des prix de l'immobilier comme étant les principaux facteurs qui favorisent la forte utilisation de la voiture et l'augmentation du nombre de travailleurs frontaliers. De plus, les taux d'imposition des carburants seraient parmi les plus faibles de l'Union, ce qui aurait un effet incitatif sur l'augmentation de la consommation de carburants, y compris les ventes transfrontalières.

Par ailleurs, ces inquiétudes subsisteraient également quant à la viabilité des finances publiques sur le long terme, compte tenu de la hausse attendue des coûts liés au vieillissement de la population. La Commission constate notamment que le Luxembourg devrait enregistrer une forte augmentation de la part de la population âgée dépendante d'ici 2070. Néanmoins, les excédents passés et actuels du régime de pension auraient été préservés et les réserves accumulées devraient permettre de garantir la viabilité du système de pension encore durant une vingtaine d'années.

De l'autre côté, la Commission note que le Gouvernement a déployé des efforts considérables pour diversifier l'économie luxembourgeoise en développant certaines branches, parmi lesquelles l'on peut évoquer celle des technologies de l'information et de la communication et celle de l'espace. De vastes projets d'investissements publics, y compris dans le domaine de la R&D, et des réglementations de marché auraient été mis en œuvre, entre autres, pour développer ces créneaux prioritaires.

La Commission européenne recommande au Luxembourg de :

- „augmenter le taux d'emploi des personnes âgées en renforçant leurs possibilités d'emploi et leur employabilité tout en limitant davantage les départs à la retraite anticipées, en vue d'améliorer également la viabilité à long terme du système de pension ;
- réduire encore les restrictions réglementaires dans le secteur des services aux comptes.”¹⁸

3. La loi de programmation pluriannuelle 2019-2022

Dans les parties qui suivent, il est proposé d'analyser la trajectoire pluriannuelle des finances publiques en se focalisant particulièrement sur l'évolution des entités de l'Administration publique, à savoir de l'Administration centrale, de l'Administration locale et de la Sécurité sociale. Finalement, l'évolution de la dette publique sera commentée.

3.1. Trajectoire pluriannuelle des finances publiques

Le tableau récapitulatif, qui résume la trajectoire des finances publiques telle qu'elle est renseignée dans le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022, se présente comme suit :

¹⁷ Conseil de l'Union européenne, Recommandation du Conseil concernant programme national de réforme du Luxembourg pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2018, 2018, p.2

[[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ILYJ/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018H0910\(15\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ILYJ/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018H0910(15)&from=EN)]

¹⁸ *Idem*, p.6

	2018*		2019		2020		2021		2022	
	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB
1) <u>Solde nominal</u> :										
Administration centrale	+121	+0,2%	-650	-1,1%	-515	-0,8%	-482	-0,7%	-44	-0,1%
Administrations locales	+334	+0,6%	+285	+0,5%	+340	+0,5%	+393	+0,6%	+335	+0,5%
Sécurité sociale	+1.059	+1,8%	+997	+1,6%	+1.051	+1,6%	+1.091	+1,6%	+1.158	+1,6%
Administration publique	+1.514	+2,6%	+632	+1,0%	+876	+1,4%	+1.002	+1,5%	+1.449	+2,0%
2) <u>Solde structurel</u> :										
Administration publique	-	+2,6%	-	+0,9%	-	+0,8%		+1,1%		+1,8%

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2022, p.29*

Il ressort du tableau ci-dessus que les soldes nominaux de l'**Administration publique** demeurent largement excédentaires. Au cours de la période de programmation, le solde nominal de l'Administration publique s'améliore constamment, passant de 1,0% du PIB (ou 632 millions d'euros) en 2019 à 1,4% du PIB (ou 876 millions d'euros) en 2020 pour arriver à 2,0% du PIB (ou 1.449 millions d'euros) en fin de période.

La période de programmation est marquée par une consolidation du solde de l'**Administration centrale**. Même si le compte de l'Administration centrale affiche, après l'année 2018, de nouveau un solde déficitaire, on constate cependant que cette dégradation tend à s'amenuiser continuellement. Selon les prévisions, le solde de l'Administration centrale passe en effet de -650 millions d'euros (-1,1% du PIB) en 2019 à -44 millions d'euros (-0,1% du PIB) en 2022.

Les **Administrations locales** continuent d'afficher un excédent de plus ou moins 0,5% du PIB (300 millions en moyenne), tandis que le sous-secteur de la **Sécurité sociale** se stabilisera autour de 1,6% du PIB avec un solde passant de 997 millions d'euros en 2019 à 1.051 millions d'euros en 2020, à 1.091 millions d'euros en 2021 pour arriver enfin à un solde de 1.158 millions en 2022.

Le **solde structurel** de l'Administration publique¹⁹ s'élève 0,9% du PIB en 2019, pour passer à un solde de 0,8% du PIB en 2020 avant de remonter à un solde de 1,1% du PIB en 2022 et de 1,8% du PIB en 2022.

L'évolution des finances publiques, telle qu'elle est renseignée ci-dessus, appelle les observations suivantes de la COFIBU :

- **La COFIBU constate une amélioration graduelle et significative du solde de l'Administration centrale.** Pour la première fois depuis 2009, l'Administration centrale va prévisiblement afficher, en l'an 2018, de nouveau un solde excédentaire, et ce malgré l'implémentation de la réforme fiscale dont l'impact budgétaire agrégé net était tout de même estimé à 503 millions d'euros et nonobstant le niveau élevé des dépenses en matière d'investissements publics. Sans voulant sous-estimer l'évolution conjoncturelle favorable, elle tient à en féliciter le Gouvernement.
- **La COFIBU constate avec satisfaction que le solde structurel de l'Administration publique reste bien inférieur à la limite de l'OMT,** qui s'élève actuellement à -0,5% du PIB et qui s'élèvera à +0,5% du PIB de 2020 à 2022. Le Luxembourg devrait donc continuer à respecter les règles budgétaires du „volet préventif” du PSC tout au long de la période de programmation. Cette étiquette convient bien à l'image du Luxembourg, pays qui veut donner l'exemple en matière de discipline budgétaire.

¹⁹ Note : Les prévisions au sujet de l'évolution du solde structurel de l'Administration publique se basent sur les calculs du STATEC utilisant la méthodologie de la Commission européenne, commenté en détail dans l'annexe 7 du projet de loi n°7451.

- La COFIBU donne à considérer que les soldes déficitaires des années 2019-2022 de l'Administration centrale vont de pair avec, entre autres, la poursuite d'un rythme soutenu en matière de dépenses d'investissement et avec l'augmentation de certaines dépenses dans le domaine social.
- **D'une manière générale, la COFIBU ne peut qu'approuver le choix politique du Gouvernement de vouloir profiter de l'environnement macroéconomique favorable pour préparer l'avenir du pays en poursuivant la politique d'investissement volontariste et ambitieuse entamée depuis 2014 au lieu de vouloir atteindre, coûte que coûte, un excédent du solde nominal de l'Administration centrale.**

3.2. L'Administration publique

Le tableau ci-dessous reproduit l'évolution des recettes et des dépenses de l'Administration publique d'après la classification SEC2010:

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	23 749	25 456	26 883	28 229	29 688	30 848
	+6,2%	+7,2%	+5,6%	+5,0%	+5,2%	+3,9%
Recettes	24 512	26 971	27 515	29 106	30 690	32 297
	+5,6%	+10%	+2,0%	+5,8%	+5,4%	+5,2%
Capacité/besoin de financement	764	1 514	632	876	1 002	1 449
en % du PIB	+1,4%	+2,6%	+1,0%	+1,4%	+1,5%	+2,0%
PIB en valeur	55 299	58 791	61 213	64 740	68 177	71 745

Source: Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021

Note : Les chiffres sont exprimés en millions d'euros et ne tiennent pas compte des amendements.

En termes relatifs, l'on constate que les dépenses des Administrations publiques progressent en moyenne annuelle de 5,4%, alors que les recettes augmentent au rythme de 5,7% sur la période 2018-2022. **La croissance des recettes est donc plus importante que la croissance prévue des dépenses**, ce qui se reflète également dans l'évolution croissante du solde nominal des Administrations publiques, estimé à 1.449 millions d'euros à l'horizon 2022.

Selon les prévisions, les dépenses passeront en termes absolus de 26.883 millions d'euros en 2019 à 28.229 millions d'euros en 2020, à 29.688 millions d'euros en 2021 pour arriver à un solde de 30.848 millions d'euros en 2022. Les recettes suivent l'évolution suivante: elles se chiffrent à 27.525 millions d'euros en 2019 et progressent à 29.106 millions d'euros en 2020. Les années 2021 et 2022 affichent des recettes de respectivement 30.690 millions d'euros et de 32.297 millions d'euros.

Il convient encore de relever que l'exercice 2020 se caractérisera par une croissance soutenue des recettes de 5,8% contre une croissance des dépenses de seulement 5%. Le solde pour l'exercice 2021 connaîtra encore une amélioration et atteindra alors le seuil d'un milliard d'euros ; malgré la prise en compte des répercussions de l'acquisition de l'avion militaire, dont les dépenses d'un montant total de 200 millions devront être comptabilisées intégralement au moment de la livraison de l'avion, alors que l'échelonnement du financement s'est effectué depuis 2005 à charge du Fonds d'équipement militaire.

En fin de période de prévision, le solde atteindra les 2% du PIB, soit 1,5 milliard d'euros.

3.2.1. L'Administration centrale

Le tableau récapitulatif ci-après présente la trajectoire d'évolution des recettes et des dépenses de l'Administration centrale :

<i>En millions</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	17 202	18 541	19 611	20 530	21 671	22 394
	+5,8%	+7,8%	+5,8%	+4,7%	+5,6%	+3,3%
Recettes	16 858	18 662	18 962	20 014	21 189	22 350
	+5,0%	+10,7%	+1,6%	+5,6%	+5,9%	+5,5%
Capacité/besoin de financement	-344	121	-650	-515	-482	-44
en % du PIB	0,6%	0,2%	-1,1%	-0,8%	-0,7%	-0,1%
PIB en valeur	55 299	58 791	61 213	64 740	68 177	71 745

Source: Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021

Note : Les chiffres sont exprimés en millions d'euros et ne tiennent pas compte des amendements.

Sur l'ensemble de la période sous revue, la croissance moyenne des dépenses s'établit à 5,5% contre 5,7% au niveau des recettes. Du côté des recettes, les impôts courants connaîtront une croissance moyenne de 6,9% et les impôts sur la production vont augmenter de 5,0%. Du côté des dépenses, les investissements directs et indirects augmenteront en moyenne annuelle de 7,1%, ce qui représentera en moyenne 4,1% du PIB.

La trajectoire de l'Administration centrale est avant tout marquée par les répercussions des efforts de restructuration des dépenses. Ces efforts ont notamment permis l'implémentation de la réforme fiscale et de garder un niveau d'investissement très élevé tout en dégageant prévisiblement un solde positif en 2018.

L'évolution décroissante du déficit de l'Administration centrale va de pair avec la mise en place d'un vaste catalogue de mesures présentées dans le cadre de l'accord de coalition du Gouvernement, telles que la poursuite d'une politique d'investissements ambitieuse ou encore l'augmentation nette de 100 euros du salaire social minimum.

À partir de 2019, les dépenses totales diminuent en termes de PIB en passant de 32% en 2019 à 31,2% en 2022. Parallèlement les recettes se stabilisent autour des 31% du PIB.

3.2.2. Administrations de la sécurité sociale

Le récapitulatif des Administrations de la sécurité sociale se présente comme suit :

<i>En millions</i>	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	10 391	10 947	11 540	12 043	12 545
	+6,0%	+5,4%	+5,4%	+4,4%	+4,2%
Recettes	11 451	11 943	12 591	13 134	13 703
	+5,8%	+4,3%	+5,4%	+4,3%	+4,3%
Capacité/besoin de financement	1 060	997	1 051	1 091	1 158
en % du PIB	1,8%	1,6%	1,6%	1,6%	1,6%
PIB en valeur	58 791	61 213	64 740	68 177	71 745

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022

Il ressort du tableau ci-dessus que le solde de la Sécurité sociale se maintient à un niveau élevé, constamment supérieur à un milliard (ou presque en 2019) pour atteindre 1.158 millions à l'horizon 2022. Il est cependant inférieur aux montants encore plus optimistes pour la période 2019 à 2022 prévus dans le cadre de la 19^{ème} actualisation du PSC en avril 2018. On constate ainsi que, après avoir atteint 1,8% du PIB en 2018, le solde de la Sécurité sociale devrait se maintenir à un niveau stable de 1,6% du PIB au cours de la période 2019-2022.

Pour rappel, ce solde est dû pour l'essentiel à l'excédent annuel du régime général de pension, et son niveau prévisiblement constant traduit, parmi d'autres facteurs, un scénario macroéconomique actuellement favorable. Le total des dépenses s'accroît sur toute la période 2018-2022 de 4,8% en

moyenne, contre une croissance moyenne estimée des recettes de 4,6% sur la même période. D'après les estimations pour les années 2020 et 2022, cette tendance devrait s'inverser transitoirement en affichant une croissance légèrement plus élevée du côté des recettes.

Les principaux paramètres d'évolution des régimes d'assurance maladie, pension, accidents et dépendance sont les suivants, entre 2018 et 2019²⁰ :

- Les cotisations sociales augmentent de 5,4% par rapport à la prévision budgétaire 2018.
- Les transferts courants, constitués essentiellement des contributions de l'État ainsi qu'accessoirement des communes, augmentent de 6,6% par rapport au montant prévu au budget 2018 (taux comparable à la progression constatée ci-dessus de la progression des contributions de l'État).
- Les prestations du régime général d'assurance pension augmentent de 5,2% par rapport aux prévisions budgétaires de 2018.
- Les dépenses courantes de l'assurance maladie-maternité augmentent de 9,6% et celles de l'assurance-dépendance sont estimées augmenter de 8,3%, par rapport à la prévision budgétaire 2018; et, enfin, les dépenses courantes de la Mutualité des employeurs sont estimées augmenter de 2,2%, tandis qu'elles diminuent de 2,9% pour l'assurance accidents par rapport au budget 2018.

Pour toute précision complémentaire quant à l'évolution de l'Administration de la Sécurité sociale, il est renvoyé à l'exposé des motifs.²¹

3.2.3. Administrations locales

Comme les années précédentes, les prévisions des dépenses du secteur communal ont été établies sur base d'une estimation globale des évolutions antérieures, adaptées en fonction de l'incidence des facteurs modificatifs escomptés.

Parmi ces facteurs nouveaux figure notamment l'impact budgétaire de la réforme des finances communales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

En ce qui concerne cette réforme, il y a lieu de noter que la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes (FDGC) apporte aux communes une plus-value nette de recettes de l'ordre de 90 millions en 2017, à laquelle s'ajoute encore un crédit spécial destiné à dédommager les communes subissant une moins-value de recettes par rapport à leurs ressources de l'année 2015. Dans un souci de simplification administrative, la même réforme a également supprimé la participation des communes au financement des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental, chiffrée à quelque 153 millions d'euros en 2017.

Afin de compenser l'écart entre les deux montants (63 millions d'euros), il a été décidé d'introduire deux mesures compensatoires supplémentaires dans le calcul du montant forfaitaire pris en compte pour la détermination du FDGC, à savoir une dotation de 50 millions d'euros issues de la contribution de l'État à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC), accompagnée d'une deuxième dotation, chiffrée à 13 millions d'euros en 2017, qui est adaptée à l'évolution de la masse salariale de l'État. Il en résulte qu'à partir de 2017, les transferts du secteur local à l'État sont marqués par une détérioration de l'ordre de 150 millions d'euros, tandis que les transferts courants reçus de l'État diminuent de 63 millions d'euros.

Il s'ensuit donc que les transferts du secteur local à l'État, et, partant, les dépenses totales du secteur sont diminuées d'une enveloppe croissante de l'ordre de 150 millions à partir de 2017, et les transferts courants reçus de l'État, en l'occurrence le FDGC, d'une enveloppe également évolutive de 63 millions, d'où l'établissement à un niveau plus bas du même montant du total des recettes du secteur.

La trajectoire de l'évolution des recettes et des dépenses des Administrations locales se présente comme suit :

²⁰ Projet de budget de l'exercice 2019, p.47*

²¹ Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022, p.45 et s.

<i>En millions</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	2 653	2 793	2 943	3 074	3 213	3 375
	+4,0%	+5,3%	+5,4%	+4,4%	+4,5%	+5,0%
Recettes	2 735	3 127	3 229	3 414	3 606	3 710
	+1,9%	+14,4%	+3,2%	+5,7%	+5,6%	+2,9%
Capacité/besoin de financement	+82	+334	+285	+340	+393	+335
en % du PIB	0,1%	0,6%	0,5%	0,5%	0,6%	0,5%
PIB en valeur	55 299	58 791	61 213	64 740	68 177	71 745

Il ressort du tableau que la capacité de financement des Administrations locales reste absolument stable au cours des années, affichant un solde qui oscille entre 0,5% et 0,6% du PIB. En moyenne, les dépenses progressent de 4,8% contre 5,5% pour les recettes.

4. Evolution de la dette publique

Dès son entrée en fonction en 2013, le Gouvernement s'est efforcé d'assainir les finances publiques qui étaient fragilisées tant par les séquelles de la crise monétaire et financière que par les défis liés à la perte de recettes résultant du commerce électronique.

Pour rappel, dans sa note au formateur lors des négociations de coalition en décembre 2013, le Comité de prévision avait encore relevé en 2013, qu'à politique inchangée, la dette brute du Luxembourg allait s'établir à environ 29,2% du PIB. Le Comité avait notamment prévu „une détérioration de la situation des finances publiques à partir de 2014 avec, comme corollaire le non-respect de la règle budgétaire et des dispositions du „volet préventif” du Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC) en 2015 et 2016”.²²

Grâce aux efforts de consolidation budgétaire du Gouvernement, et nonobstant la mise en œuvre d'une réforme fiscale, il a été possible de réduire sensiblement la dette publique par rapport au niveau projeté par le Comité de prévision, ceci tant en termes absolus qu'en termes relatifs.

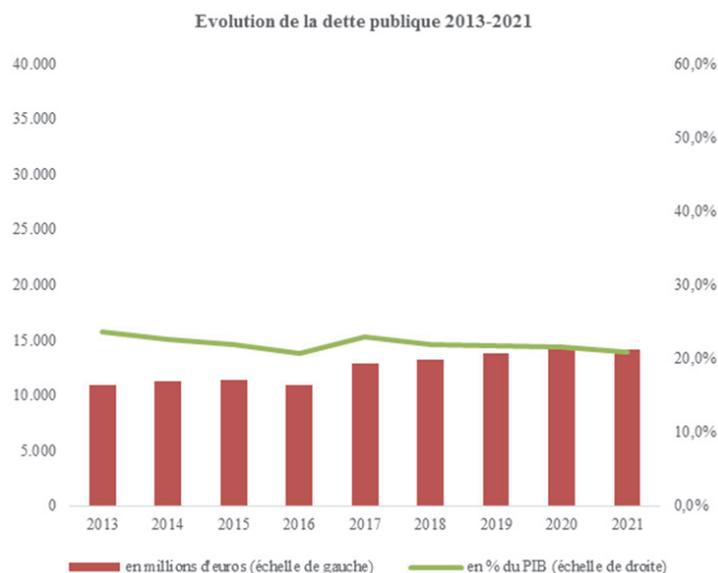
La trajectoire de la dette publique, telle qu'elle est renseignée dans le PLPF 2018-2022, se résume comme suit :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administration centrale*	10 024	10 299	10 358	9 996	11 739	11 620	11 420	11 920	12 200	12 250
Administrations locales*	989	1 031	1 086	1 027	956	950	950	950	950	950
Sécurité sociale*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrations publiques										
En % du PIB	23,7%	22,7%	22,2%	20,7%	23,0%	21,4%	20,2%	19,9%	19,3%	18,4%
En millions d'euros	11 014	11 331	11 447	11 024	12 697	12 571	12 370	12 870	13 150	13 200

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Source : PLPF 2018-2022 * : Contributions nettes. Chiffres provisoires pour les années 2013 à 2018.

²² Comité des Prévisions, Note au formateur : Projections macroéconomiques et prévision des finances publiques à politique inchangée pour la période 2013-2016, 2013
[https://www.gouvernement.lu/2817242/Note_au_formateur.pdf]



Le Luxembourg continue dès lors à figurer parmi les États membres avec les taux d'endettement les plus bas de la zone euro, tout en respectant largement à la fois le plafond de 30% fixé par l'accord de coalition et la valeur de référence de 60% du PIB prévue par les traités européens.

Par ailleurs, la notation de crédit AAA (« triple A »), avec perspective stable, auprès de toutes les principales agences de notation, permet au Luxembourg de se refinancer à des taux d'intérêt historiquement bas. En effet, la charge d'intérêts demeure stable autour de 0,25% du PIB.

Comme la Sécurité sociale demeure excédentaire au titre de la période considérée, ses excédents continuent à être affectés au « Fonds de compensation ». Au 31 décembre 2018, cette réserve globale devrait avoir atteint environ 33% du PIB et, à elle seule, cette réserve dépasse donc le niveau de la dette publique. S'y ajoutent encore les participations détenues par l'État dans des sociétés commerciales et non-commerciales d'une valeur estimée à environ 10% du PIB et des avoirs à hauteur de 0,5% du PIB dans le Fonds souverain intergénérationnel.

Il s'ensuit que les administrations publiques, dans leur ensemble, détiennent des actifs pour un total de presque 44% du PIB, soit plus du double de la dette publique brute, et la situation financière du secteur public – sur base nette – continue à être positive.

La COFIBU constate avec satisfaction que l'endettement public en termes relatifs semble bien être maîtrisé dans la mesure où la dette publique par rapport au PIB diminue au fil de cette période de législature pour tomber même en dessous du seuil de 20%. Quoiqu'il faille saluer cette évolution favorable, force est de rester vigilant en restant conscient des risques potentiels se pointant à l'horizon international.

*

VI. LE PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 2019

1. Etat des lieux des finances publiques

1.1. *Le compte général 2017*

De prime abord, il convient de rappeler que le compte général de l'exercice 2017 est établi suivant les règles de comptabilité de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le compte général de l'exercice se présente comme suit :

	<i>Budget voté 2017</i>	<i>Compte général 2017</i>	<i>Écart en millions d'euros</i>	<i>Écart en %</i>
Budget courant				
Recettes	13 153,7	13 688,9	535,2	4,07%
Dépenses	12 701,0	12 798,2	97,2	0,77%
Excédents	452,7	890,7	438,0	
Budget en capital				
Recettes	90,2	1 938,9	1 848,7	2049,56%
Dépenses	1 393,8	1 476,7	82,9	5,95%
Excédents	-1 303,6	462,2	1 765,8	
Budget total				
Recettes	13 243,9	15 627,8	2 383,9	18,00%
Dépenses	14 094,8	14 274,9	180,1	1,28%
Excédents	-850,9	1 352,9	2 203,8	

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros (sauf indication contraire).

Il ressort du tableau que le compte général de l'exercice 2017 a été clôturé avec un excédent de recettes de 1.352,9 millions d'euros alors que le budget de l'exercice 2017, tel qu'il a été arrêté par la loi du 23 décembre 2016, tablait encore sur un déficit à hauteur de 850,9 millions d'euros. Il en résulte un écart de 2.203,8 millions d'euros entre le budget voté et le compte général.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi portant règlement du compte général, cet écart doit cependant être nuancé. La différence serait principalement due à la comptabilisation des produits et remboursements d'emprunts et prêts qui – en application des règles de la comptabilité de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État – sont portés en recettes et dépenses au budget en capital.²³

Afin d'apprécier l'exécution du budget de l'exercice 2017 à sa juste valeur, il convient dès lors de faire abstraction de certaines opérations dites « exceptionnelles » dont l'impact comptable se chiffre au total à 1.777,9 millions d'euros au niveau des recettes et à 132 millions d'euros au niveau des dépenses (amortissement d'un prêt non comptabilisé au budget voté).

Parmi les opérations « exceptionnelles » dont il y aurait lieu de faire abstraction figure notamment le produit d'un emprunt obligatoire d'un montant notionnel de 2 milliards d'euros lancé en janvier 2017, dont 150 millions d'euros ont été portés en recettes au Fonds des Routes et 200 millions d'euros au Fonds du Rail. Le montant net (ajusté du prix d'émission de l'emprunt) qui a été porté en recettes au budget en capital est de 1.627,9 millions d'euros. S'y ajoute le produit d'un prêt contracté à taux zéro auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour un montant net de 150 millions d'euros.

Faisant abstraction de ces opérations, **l'exercice 2017 s'est clôturé avec un déficit de 293 millions d'euros. Il en résulte que le déficit initialement prévu de 850,9 millions d'euros a pu être amélioré de 557,9 millions d'euros.**

	<i>Budget voté 2017</i>	<i>Compte général 2017 hors opérations exceptionnelles</i>	<i>Écart en millions d'euros</i>	<i>Écart en %</i>
Budget courant				
Recettes	13 153,7	13 688,9	535,2	4,07%
Dépenses	12 701,0	12 798,2	97,2	0,77%
Excédents	452,7	890,7	438,0	

²³ Dossier parlementaire n°7330

	<i>Budget voté 2017</i>	<i>Compte général 2017 hors opérations exceptionnelles</i>	<i>Écart en millions d'euros</i>	<i>Écart en %</i>
Budget en capital				
Recettes	90,2	161,0	70,8	78,49%
Dépenses	1 393,8	1 344,7	-49,1	-3,52%
Excédents	-1 303,6	-1 183,7	119,9	
Budget total				
Recettes	13 243,9	13 849,9	606,0	4,58%
Dépenses	14 094,8	14 142,9	48,1	0,34%
Excédents	-850,9	-293,0	557,9	

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros (sauf indication contraire).

Selon les auteurs du projet de loi précité, l'amélioration par rapport au budget voté s'explique avant tout par des plus-values importantes en matière de recettes fiscales, alors qu'une réforme fiscale majeure est entrée en vigueur en date du 1^{er} janvier 2017. Les recettes totales dépassent la prévision budgétaire de 606 millions d'euros, soit un écart de 4,58%.

Les dépenses évoluent en ligne avec le budget voté, avec seulement un écart de 0,34% au niveau des dépenses totales. **La COFIBU évoque avec satisfaction que, malgré la réforme fiscale dont les prévisions de l'impact budgétaire ont suscité de nombreuses discussions animées quant à leur soutenabilité, les estimations concernant les dépenses ont été bien fondées.**

Pour tout détail complémentaire, la COFIBU renvoie au dossier parlementaire n° 7156 portant règlement du compte général de l'exercice 2017.

1.2. Les prévisions de l'exécution du Budget de l'exercice 2018

En date du 1^{er} février 2019, le Ministre des Finances, Pierre Gramegna, a présenté à la réunion jointe de la COFIBU et de la COMEXBU, la situation budgétaire et financière de l'État au 31 décembre 2018.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des recettes et des dépenses, conformément à la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État :

	<i>Budget 2018</i>	<i>Situation fin Décembre</i>	
		<i>En valeur</i>	<i>En %* du budget</i>
Budget courant			
Recettes	13 981.1	15 080.0	107.9%
Dépenses	13 394.5	12 999.8	97.1%
Excédents	+586.5	+2 080.2	-
Budget en capital			
Recettes***	83.5	101.8	121.9%
Dépenses**	1 635.3	1 679.8	102.7%
Excédents	-1 551.8	-1 578.0	-
Budget total			
Recettes	14 064.5	15 181.8	107.9%
Dépenses	15 029.8	14 679.6	97.7%
Excédents	-965.3	+502.2	-

Note : Les chiffres sont exprimés en millions

* par rapport au budget voté de 2018

** HORS amortissements pour dette publique

*** HORS recettes d'emprunt

Il ressort du tableau reproduit ci-dessus que les recettes courantes s'établissaient au 31 décembre 2018 à 107,9% du budget voté. Pour les dépenses courantes, ce seuil se situait à 97,1%. En ce qui concerne l'exécution du budget en capital, les dépenses réalisées représentaient 102.7% du budget inscrit, alors que, au moment de la présentation, les recettes encaissées s'établissaient même à 121.9% du budget voté. Par conséquent, le solde du budget d'État affichait au 31 décembre 2018 un excédent momentané de 502.2 millions d'euros tandis que le déficit inscrit dans le budget de 2018 s'élève à 965.3 millions d'euros.

Établi selon les règles du SEC2010, le solde de l'Administration centrale connaît l'évolution suivante :

	Situation fin décembre					
	2015	2016	2017	2018	variation 2017-2018	
					en millions	en %
Dépenses						
1. Consommation intermédiaire	1 166.9	1 213.3	1 205.0	1 309.6	+104.7	+8.7%
2. Formation de capital	1 287.7	1 557.3	1 624.9	1 451.7	-173.2	-10.7%
3. Rémunération des salariés	3 542.6	3 598.1	3 864.9	4 213.7	+348.9	+9.0%
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement ...)	565.5	539.3	596.1	643.4	+47.3	+7.9%
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs)	71.0	131.1	117.3	180.5	+63.2	+53.9%
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, RMG ...)	1 520.8	1 498.6	1 579.5	1 619.3	+39.8	+2.5%
7. Prestations sociales en nature	44.9	52.2	52.4	53.4	+0.9	+1.8%
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Famille)	6 279.9	6 561.0	6 874.4	7 579.1	+704.7	+10.3%
9. Transferts en capital	437.4	436.4	470.3	540.9	+70.6	+15.0%
10. Corrections sur actifs non financiers non produits	7.2	12.7	-4.7	27.2	+31.9	-680.5%
Dépenses totales	14 924.0	15 600.2	16 380.1	17 618.9	+1 238.9	+7.6%
Recettes						
11. Impôts sur la production	5 974.9	6 082.7	6 280.4	6 865.2	+584.5	+9.3%
12. Impôts courants sur le revenu	6 856.0	7 197.2	7 849.5	8 947.1	+1 097.5	+14.0%
13. Autres recettes	2 314.5	2 468.8	2 583.2	2 579.4	-3.8	-0.1%
Recettes totales	15 145.3	15 748.8	16 713.2	18 391.7	+1 678.5	+10.0%
Solde	+221.3	+148.6	+333.1	+772.7	+439.6	-

En vertu des règles du SEC2010, l'Administration centrale affiche fin décembre 2018 un excédent de 772.7 millions d'euros, représentant une progression significative par rapport aux années précédentes. En 2016 et en 2017 le solde de l'Administration centrale s'établissait, en cette même période, respectivement à 148.6 millions d'euros et à 333.1 millions d'euros seulement.

Les recettes enregistrées fin 2018 par l'Administration centrale s'élèvent à 18.392 millions d'euros. Le résultat correspond donc à une augmentation de 10% par rapport à la même période de l'année précédente. Les dépenses de l'Administration centrale se chiffrent à 17.619 millions d'euros. Elles progressent de 7,6% par rapport à la fin de l'année 2017.

2. Le projet de budget pour l'exercice 2019

2.1. Observation méthodologique

Dans le contexte de l'analyse du compte général annuel, les membres de la COMEXBU ainsi qu'un certain nombre d'autres acteurs, dont notamment le Conseil d'État, ont critiqué, à maintes reprises, que

la présentation des finances publiques selon les deux méthodes de comptabilisation distinctes rend difficile l'analyse des recettes et des dépenses.

Comme on l'a exposé déjà ci-dessus, la comptabilisation suivant les règles du SEC2010 et la comptabilisation suivant la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État se différencient effectivement sur plusieurs points.

Afin de contribuer à une meilleure compréhension, l'IGF a réalisé des efforts considérables pour rapprocher les deux méthodes de comptabilisation et d'améliorer ainsi la lisibilité des chiffres budgétaires. Lors de deux réunions conjointes de la COFIBU et de la COMEXBU en date des 27 mars et 23 juillet 2018, les travaux et réflexions en vue d'un éventuel rapprochement des méthodes ont été présentés aux députés.

Les trois propositions suivantes ont été reprises dans le cadre du budget 2019 :

- Inscription de certaines recettes brutes précédemment inscrites au niveau du budget pour ordre au budget des recettes et dépenses courantes de l'État.
- Rapprochement des dotations aux dépenses effectives des fonds spéciaux et intégration dans le budget des recettes propres de certains fonds spéciaux en tant que dotation à ces fonds.
- Nouvelle structuration du budget de l'État avec un budget des opérations financières.

Aux termes de l'exposé des motifs, il convient toutefois de prévenir qu'un écart subsistera en raison, d'une part, du périmètre de l'Administration centrale qui constitue un ensemble plus large que celui du budget de l'État. D'autre part, la norme SEC2010 prévoit l'intégration de divers éléments qui proviennent de la comptabilité nationale et qui ne peuvent être représentés dans le budget de l'État, tels par exemple le Service d'Intermédiation Financière Indirectement Mesuré (SIFIM).

Vu que les écarts entre les deux modes de comptabilisation ont toujours, sinon souvent suscité de vives discussions quant au bien-fondé et même à l'exactitude des chiffres présentés, la COFIBU salue ces efforts de rapprochement et en félicite le Ministère des Finances, et en particulier l'IGF, tout en se permettant d'encourager les autorités de poursuivre ce travail utile.

Pour toute précision complémentaire quant à l'exercice de rapprochement, il est renvoyé à l'« annexe 6A » du projet de loi de programmation financière pluriannuelle.

2.2. Vue globale sur le projet de budget 2019

De prime abord, il convient de rappeler que, suite aux efforts de rapprochement et de restructuration des deux méthodes de comptabilisation, le compte provisoire 2017 et le budget 2018 ne sont plus directement comparables au projet de budget 2019.

Le projet de budget pour l'exercice 2019, tel qu'il a été présenté en date du 5 mars 2019 à la Chambre des députés (hors amendements gouvernementaux) se présente comme suit par rapport au compte de l'exercice et par rapport au budget voté de l'exercice 2018 :

	2017 Compte	2018 Budget	2019 Projet
Budget courant			
Recettes	13 153,7	13.981,1	16.502,7
Dépenses	12.701,0	13.396,1	15.185,9
Excédents	+452,7	+584,9	+1.316,8
Budget en capital			
Recettes	90,2	83,5	98,7
Dépenses	1.393,8	1.635,3	2.230,8
Excédents	-1.303,6	-1.551,8	-2.132,0
Budget total			
Recettes	13.243,9	14.064,5	16.601,5
Dépenses	14.094,8	15.031,4	17.416,7
Excédents	-850,9	-966,9	-815,2

	2017 <i>Compte</i>	2018 <i>Budget</i>	2019 <i>Projet</i>
Opérations financières			
Recettes	–	–	0,3
Dépenses	–	–	246,9
Excédents	–	–	-246,6

Source : Projet de budget de l'exercice 2019, p.23*

Notons que les auteurs du projet de budget indiquent que les efforts de rapprochement des deux systèmes de comptabilisation ont eu comme effet d'augmenter les recettes de 1.084 millions d'euros. Le total des dépenses augmente du même montant. Afin d'obtenir une variation comparable au niveau des dépenses et des recettes, il convient donc de faire abstraction de ces éléments de rapprochement.

Le tableau ci-dessous représente les variations entre le budget voté 2018 et le projet de budget 2019, **hors les opérations de rapprochement.**

	2018 <i>Budget*</i>	2019 <i>Projet* (hors opérations de rapprochement)</i>	<i>Variations</i>	
			<i>En millions</i>	<i>En %</i>
Budget total				
Recettes	14.064,2	15.517,9	1.453,7	+10,3%
Dépenses	14.990,0	16.333,1	1.343,1	+9,0%
Excédents	-925,8	-815,2	-	-

Note: * hors opérations financières.

Source : Projet de budget de l'exercice 2019, p.25*

Il ressort du tableau que, pour l'année 2019, les recettes s'élèveront à 15.517,9 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 10,3% par rapport au budget voté pour l'exercice 2018. Les dépenses ne progressent que de 9% (1.343,1 millions d'euros) par rapport à l'exercice budgétaire 2018. L'exercice budgétaire 2019 sera donc prévisiblement marqué par une croissance plus importante des recettes que des dépenses. Le solde du budget 2019 enregistre un déficit de 815,2 millions.

2.2.1. Les recettes budgétaires

Les tableaux représentés ci-dessous regroupent les prévisions de recettes pour l'exercice budgétaire 2019.

Les auteurs du projet de loi tiennent à préciser que ces prévisions ont été calculées une fois selon l'ancienne méthode de calcul et l'autre fois suivant les conceptions dans le cadre du rapprochement entre la Loi 99 et le SEC 2010. Il importe en outre de préciser que le rapprochement n'a pas de répercussions sur les prévisions des impôts directs. Le rapprochement s'effectue notamment au niveau des impôts indirects et des autres recettes. De plus, le rapprochement introduit un budget des opérations financières dans le but de pouvoir enregistrer les produits d'emprunts ainsi que les dépenses pour l'amortissement de la dette publique.

Les recettes budgétaires pour opérations financières sont également présentées aux tableaux qui suivent ci-dessous :

(en millions d'euros)

Recettes budgétaires	2017	2018		2019	
	Compte	Budget voté	Compte prévisionnel	Projet de budget	Variation en % ¹
1. Impôts directs	7.692,3	7.808,4	8.794,0	8.901,7	+1,2%
dont:					
Impôt général sur le revenu	6.582,6	6.632,5	7.478,3	7.571,5	+1,2%
Impôt fixé par voie d'assiette	828,3	734,0	766,0	810,0	+5,8%
Impôt sur le revenu des collectivités	1.966,4	1.715,0	2.302,9	2.050,0	-11,0%
Impôt retenu sur les traitements et salaires	3.411,6	3.830,0	3.899,1	4.265,0	+9,4%
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	374,8	352,0	509,1	445,0	-12,6%
Impôt concernant les contribuables non-résidents	1,4	1,5	1,2	1,5	+21,4%
Impôt retenu sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants				7,0	
Impôt sur la fortune	521,0	574,0	682,2	670,0	-1,8%
Impôts de solidarité sur le revenu des collectivités	148,0	129,1	173,3	154,3	-11,0%
Impôts de solidarité sur le revenu des personnes physiques	329,0	354,1	361,9	393,8	+8,8%
Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	49,0	47,0	45,0	49,0	+8,9%
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non-résidents)	0,5	0,0	0,0	0,0	-100,0%
Retenue libératoire nationale sur les intérêts	31,6	50,0	30,4	36,0	+18,6%
Contributions de crise	0,0	0,0	0,0	0,0	
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	13,4	5,0	5,2	2,0	-61,3%
Droits de timbre	16,9	16,6	17,5	18,0	+2,8%
Autres impôts directs	0,4	0,2	0,2	0,2	-31,8%

(en millions d'euros)

Recettes budgétaires	2017	2018		2019	
	Compte	Budget voté	Compte prévisionnel	Projet de budget	Variation en % ¹
2. Impôts indirects	5.396,2	5.725,7	5.854,0		
suivant nouvelle structure 2019	6.344,9	6.718,2	6.921,6	7.119,9	+2,9%
dont:					
Taxe sur les véhicules automoteurs	26,6	26,0	26,8		
suivant nouvelle structure 2019	66,5	65,0	66,9	67,0	+0,1%
Part dans les recettes communes de l'UEBL	898,4	875,0	902,0		
suivant nouvelle structure 2019	950,4	925,0	982,5	979,6	-0,3%
Accises autonomes huiles minérales	184,9	183,6	198,7	219,2	+10,4%
Accises autonomes cigarettes	95,2	148,1	143,3	151,3	+5,6%
Droits d'enregistrement	304,0	295,0	359,0	351,0	-2,2%
Droits d'hypothèques	52,0	56,0	63,0	61,8	-2,0%
Taxe sur la valeur ajoutée	2.781,1	3.003,5	3.045,7		
suivant nouvelle structure 2019	3.407,1	3.680,1	3.723,9	3.888,5	+4,4%
Taxe sur les assurances	50,6	52,6	57,3	55,9	-2,6%
Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés	971,7	1.054,0	1.026,7	1.027,0	+0,0%

(en millions d'euros)

Recettes budgétaires	2017	2018		2019	
	Compte	Budget voté	Compte prévisionnel	Projet de budget	Variation en % ¹
Produit de la taxe de consommation sur l'alcool suivant nouvelle structure 2019	37,4	32,8	42,1	40,9	-2,9%
Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants suivant nouvelle structure 2019	118,6	117,3	128,7	129,1	+0,3%
Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique suivant nouvelle structure 2019	1,9	2,0	1,9	2,0	+3,1%
Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants suivant nouvelle structure 2019	58,1	57,8	62,4	85,0	+36,2%
Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours suivant nouvelle structure 2019	4,9	5,6	5,6	5,0	-10,9%
Taxe de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées suivant nouvelle structure 2019	10,1	9,6	9,6	9,3	-2,6%
Produit provenant de la vente de droits d'émissions destiné au Fonds climat et énergie suivant nouvelle structure 2019	6,7	2,0	18,3	18,0	-1,6%
Autres impôts indirects suivant nouvelle structure 2019	26,8	32,0	31,6	29,4	-7,0%

(en millions d'euros)

Recettes budgétaires	2017	2018		2019	
	Compte	Budget voté	Compte prévisionnel	Projet de budget	Variation en % ¹
3. Autres recettes	2.539,2	530,4	1.249,8		
suivant nouvelle structure 2019	754,0	530,1	599,5	579,8	-3,3%
dont:					
Intérêts de fonds en dépôt	1,2	1,5	0,9	2,0	+111,7%
Recettes provenant de participations de l'État	160,3	135,0	128,0	140,0	+9,4%
Droits de succession	110,2	70,0	88,9	85,0	-4,3%
Produits d'emprunts nouveaux suivant nouvelle structure 2019	1.777,9 0,0	0,0 0,0	650,0 0,0		
Autres recettes suivant nouvelle structure 2019	489,6 482,3	323,9 323,6	382,0 381,7	352,8	-7,6%
A. Recettes budgétaires (courant et capital)	15.627,7	14.064,5	15.897,8		
suivant nouvelle structure 2019	14.791,3	15.056,7	16.315,1	16.601,5	+1,8%

(en millions d'euros)

Recettes budgétaires	2017	2018		2019	
	Compte	Budget voté	Compte prévisionnel	Projet de budget	Variation en % ¹
B. Recettes budgétaires pour opérations financières	0,0	0,0	0,0		
suivant nouvelle structure 2019	1.785,2	0,3	650,3	0,3	-100,0%
dont:					
Différence de change en relation avec des paiements de factures en devises	–	–	–		
suivant nouvelle structure 2019	0,8	0,3	0,3	0,3	
Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	–	–	–		
suivant nouvelle structure 2019	0,7	0,0	0,0	0,0	
Institutions financières internationales: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	–	–	–		
suivant nouvelle structure 2019	0,0	0,0	0,0	0,0	
Recettes provenant de la vente de participations de l'État	–	–	–		
suivant nouvelle structure 2019	0,9	0,0	0,0	0,0	
Produits d'emprunts nouveaux	–	–	–		
suivant nouvelle structure 2019	1.777,9	0,0	650,0	0,0	
Émission de certificats de trésorerie	–	–	–		
suivant nouvelle structure 2019	0,0	0,0	0,0	0,0	
Débiteurs de l'État: remboursement de prêts octroyés par l'État	–	–	–		
suivant nouvelle structure 2019	4,9	0,0	0,0	0,0	
Produits d'emprunts pour refinancement de la dette publique	–	–	–		
suivant nouvelle structure 2019				0,0	
C. Recettes budgétaires totales	15.627,7	14.064,5	15.897,8		
suivant nouvelle structure 2019	16.576,5	15.057,0	16.965,4	16.601,8	-2,1%

Note : ¹ Variation en % par rapport au compte prévisionnel 2018

Le tableau ci-après renseigne sur l'évolution des principales recettes de l'Administration centrale entre 2018 et 2019 selon le SEC2010 :

(en millions d'euros)

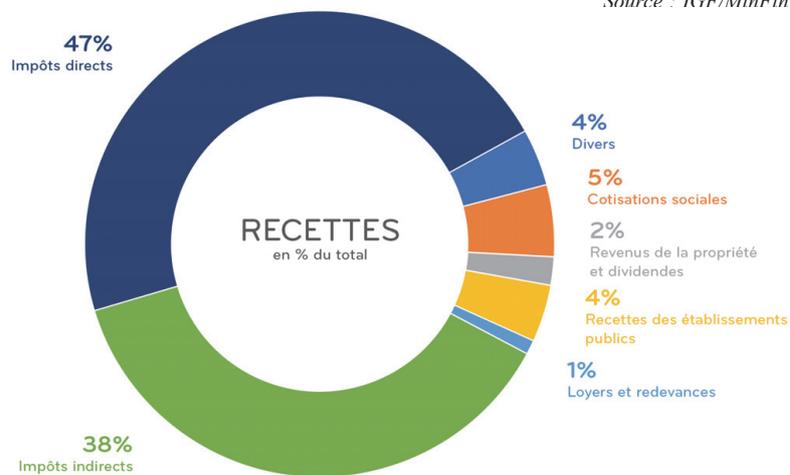
	2018 Prévisions	2019 Prévisions	Variation
Recettes de l'Administration centrale	18.662	18.962	+1,6%
Production marchande	137	131	-4,5%
Production pour usage final propre	282	300	+6,2%
Production non marchande	668	670	+0,2%
Impôts sur la production et les importations	7.038	7.172	+1,9%
Revenus de la propriété	289	311	+7,4%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	8.876	8.974	+1,1%
Cotisations sociales	931	984	+5,7%
Autres transferts courants	182	215	+18,1%
Transferts en capital à recevoir	257	206	-19,9%

Globalement, il ressort du tableau que les recettes de l'Administration centrale progressent de 1,6%. Les recettes des impôts sur la production et les importations, soit principalement les recettes TVA et les recettes d'accises, progressent de 1,9% pour atteindre prévisiblement 7.172 millions en 2019. Les auteurs du projet de loi expliquent cette progression modeste, entre autres, par une stagnation des recettes provenant de la taxe d'abonnement et une décroissance au niveau des recettes provenant des droits d'enregistrement.

Les impôts courants sur le revenu et le patrimoine augmentent de 134 millions pour atteindre 8.974 millions en 2019, ce qui correspond à une progression de 1,1%. Cette catégorie de recettes comprend notamment l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt retenu sur les traitements et salaires, l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette, l'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue libératoire sur les intérêts (s'appliquant aux résidents) et l'impôt sur la fortune.

Répartition des recettes de l'administration centrale

Source : IGF/MinFin



2.2.2. Les dépenses budgétaires

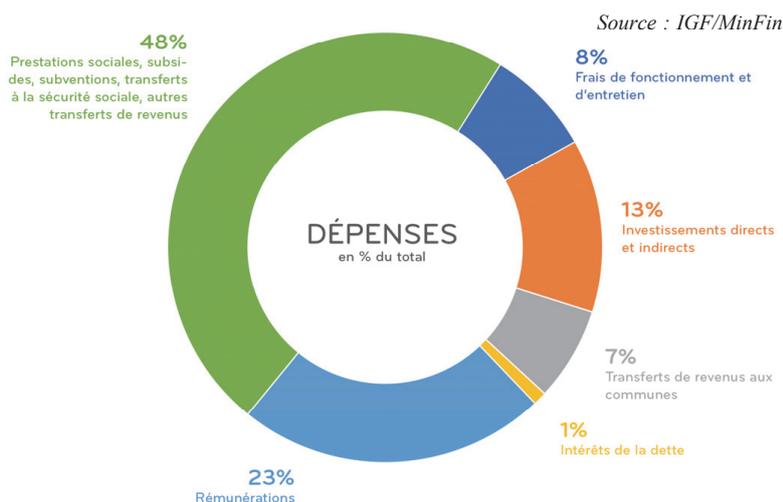
Les dépenses budgétaires grimpent (hors opérations de rapprochement) de 14.993,2 millions d'euros à 16.336,2 millions d'euros en 2019, ce qui représente une augmentation de 8,96% par rapport au budget précédent. La progression des dépenses de 1.343,0 millions d'euros sur une année s'explique, entre autres, par la variation des postes budgétaires suivants :

– Rémunération des agents de l'État	+250,0 millions
– Participation dans le financement de l'assurance pension	+116,8 millions
– Alimentation du fonds de dotation globale des communes	+82,0 millions
– Congé parental	+71,5 millions
– Participation dans le financement de l'assurance maladie	+67,6 millions
– Participation dans le cadre du chèque-service accueil et éducation plurilingue	+38,7 millions
– Participation au financement de l'assurance dépendance	+30,6 millions
– Alimentation du fonds de l'innovation	+25,0 millions
– Alimentation du fonds des routes	+25,0 millions
– Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires	+20,0 millions
– Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE	+15,0 millions
– Allocations familiales	+12,6 millions
– Services publics d'autobus et ferroviaire assurés par les CFL	+15,6 millions
– Aide de l'État concernant les bourses pour études supérieures	+7,0 millions
– Fonds national de solidarité	+6,9 millions

Le tableau ci-après résume, dans l'optique SEC2010, l'évolution des différentes composantes des dépenses de l'Administration centrale :

	2018 Prévisions	2019 Prévisions	Variation
Dépenses de l'Administration centrale	18.541	19.611	+5,8%
Consommation intermédiaire	1.449	1.579	+9,0%
Formation de capital	1.467	1.596	-8,8%
Rémunération des salariés	4.263	4.584	+7,5%
Subventions	714	701	-1,9%
Intérêts de la dette publique	190	161	-15,1%
Prestations sociales en espèce	1.676	1.738	+3,7%
Prestations sociales en nature	71	60	-15,6%
Autres transferts courants	7.891	8.201	+3,9%
Transferts en capital	756	962	+27,3%
Autres dépenses	63	31	-51,2%

Répartition des dépenses de l'administration centrale

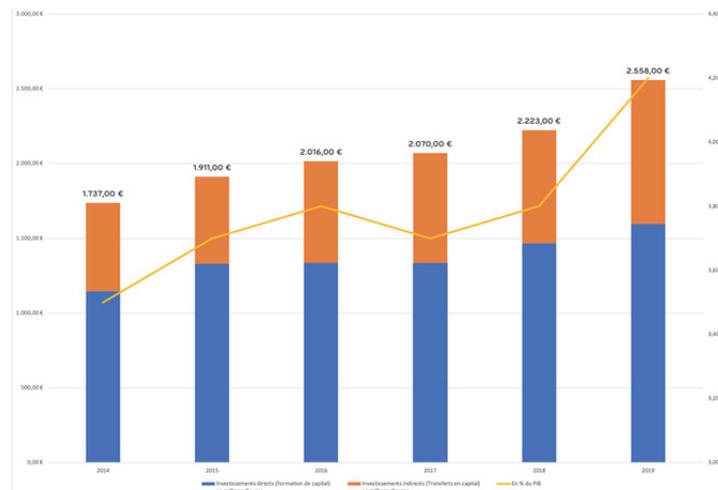


2.3. Investissements

Le tableau et le graphique ci-dessus renseignent sur l'évolution prévisible des dépenses d'investissements directs et indirects de l'Administration centrale au cours de la période 2014 à 2019 :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Investissements directs (Formation de capital)	1.146	1.330	1.336	1.335	1.467	1.596
Investissements indirects (Transferts en capital)	591	581	680	735	756	962
Total	1.737	1.910	2.016	2.070	2.222	2.557
Variation	–	+10,0%	+5,5%	+2,7%	+7,4%	+15,1%
En % du PIB	3,5%	3,7%	3,8%	3,7%	3,8%	4,2%

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.



Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Aux termes du nouvel accord de coalition : « *Le Gouvernement poursuivra un rythme d'investissement ambitieux pour améliorer encore les infrastructures et la qualité de vie. Ainsi, il maintiendra les investissements nécessaires à un développement qualitatif, conformément aux priorités politiques exposées dans cet accord de coalition [...].* »²⁴

Comme le montrent les taux de croissance importants (+7,9% en moyenne annuelle), le Gouvernement poursuit effectivement sa politique d'investissement ambitieuse pour relever les défis se révélant à l'horizon. En 2019, les investissements publics dépassent, pour la première fois, le niveau de 2,5 milliards, soit 4,2% du PIB. La croissance spectaculaire de 15,1% par rapport à l'année précédente s'explique par une progression de 8,8% au niveau des investissements directs et de 27% au niveau des investissements indirects. Selon l'exposé de motifs, cette augmentation provient, en autres, des investissements dans :

- Le réseau routier ;
- Les établissements scolaires ;
- Les projets d'assainissement (Barrage de Rosport, Esch/Sûre) ;
- Diverses structures d'accueil pour jeunes, pour réfugiés, pour demandeurs de protection international ;
- Le secteur hospitalier ;
- Les équipements sportifs ;
- Les mesures climatiques.²⁵

La COFIBU note que les investissements directs et indirects de l'Administration centrale augmentent à la fois en termes absolus et relatifs, tout en dépassant la barre de 4% en 2019.

2.4. Accents politiques du projet de budget

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2019 prévoit certaines mesures phares qu'il y a lieu de mettre en exergue de manière sommaire.

2.4.1. Une fiscalité équitable et compétitive

En matière de fiscalité, le projet de budget propose des adaptations fiscales, tant au niveau des impôts directs qu'au niveau des impôts indirects, destinées à renforcer le pouvoir d'achat, la cohérence sociale, ainsi que la compétitivité des entreprises.

²⁴ Programme gouvernemental, p.115

²⁵ Projet de budget de l'exercice 2019, p.49*

La loi sur le budget de l'État 2019 se propose d'introduire un nouveau crédit d'impôt spécifique dénommé « crédit d'impôt salaire social minimum » (CISSM) ayant pour but d'augmenter, conjointement avec une augmentation du montant brut du salaire social minimum, le salaire social minimum de 100 euros net par mois, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2019. Afin que les salariés disposant de salaires légèrement plus élevés que le salaire social minimum pour salariés qualifiés ne soient pas exclus de cette mesure sociale, et toucheraient de ce fait une rémunération nette moindre que ceux rémunérés au salaire social minimum, il est prévu de diminuer linéairement le CISSM pour les salaires bruts mensuels passant de 2.500 euros à 3.000 euros.

Les personnes morales bénéficieront également d'allègements, notamment en vue de renforcer leur compétitivité dans un environnement fiscal en pleine mutation. En effet, suite au plan d'action « Base Erosion and Profit Shifting » (BEPS) de l'OCDE et aux projets de loi portant transposition des mesures prévues dans les 15 rapports finaux de ce premier, d'importantes modifications concernant l'imposition des entreprises ont été introduites dans les régimes fiscaux des pays membres de l'OCDE. Dans l'optique de la lutte contre les pratiques d'optimisation fiscale agressives, ces actions ont également eu l'effet d'élargir la base d'imposition des entreprises. Pour éviter une augmentation de la charge fiscale réelle des entreprises, le Gouvernement avait entre autres décidé dans le cadre de la réforme fiscale de 2017 de réduire progressivement le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) de 21% à 19% pour l'année d'imposition 2017 et à 18% pour l'année d'imposition 2018. Complémentairement à cet abaissement graduel du taux d'imposition maximal, le taux de l'IRC minimal a été ramené de 20% à 15% dès l'année d'imposition 2017.

Le Gouvernement a réaffirmé dans son accord de coalition de vouloir « poursuivre une politique visant à adapter le système fiscal aux réalités du 21^e siècle, telles qu'elles découlent notamment du progrès technologique, des évolutions internationales, dont le Brexit, ainsi que des règles changeantes au niveau de l'Union européenne (au regard notamment des directives ATAD1, ATAD2 et des propositions de directives CCTB et CCCTB) et de l'OCDE (vu notamment le plan d'action contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires) ».

Dans cet esprit, le projet de budget prévoit de baisser davantage l'IRC et de le fixer à 17% à partir de l'année d'imposition 2019. Dans le même ordre d'idées, et afin de soutenir plus particulièrement les petites et moyennes entreprises, la tranche de revenu, pour laquelle le taux réduit de 15% est appliqué, est élargie de 25.000 et à 175.000 euros, avec un lissage pour les revenus entre 175.000 et 200.001 euros. Ces mesures bénéficieront surtout aux petites et moyennes entreprises et aux jeunes « Start-Ups », qui, quant à elles, constituent une importante force innovatrice pour notre pays.

Pour ce qui est des impôts indirects, il est proposé d'appliquer le taux de TVA super-réduit de 3% aux livres électroniques, la presse en ligne et les autres publications imprimées. Les publications numériques seront ainsi imposées au même taux que les versions imprimées. Le taux super-réduit s'appliquera également aux produits d'hygiène.

Finalement, les produits phytosanitaires autorisés par le règlement européen relatif à la production biologique seront taxés au taux réduit de 8% sur la valeur ajoutée.

2.4.2. Renforcement des investissements dans la durabilité

Le renforcement de la durabilité à travers d'importants investissements constitue l'un des principaux accents du projet de budget. La protection du climat, une gestion responsable de nos ressources et la protection de l'environnement sont devenues indispensables pour assurer à long terme le développement soutenable de notre pays et pour améliorer la qualité de vie des citoyens.

Ainsi, les efforts entamés au cours de la dernière législature en la matière sont poursuivis de manière conséquente: de 2018 à 2022, les investissements dans la protection de l'environnement et du climat progressent continuellement, de 455 millions à 710 millions d'euros, pour atteindre un total de quelque 2,35 milliards d'euros en fin de période. Notons encore qu'en 2019, 20% de tous les investissements ont trait à la protection de l'environnement et du climat.

À en citer quelques mesures concrètes, la mobilité durable, à savoir les transports en commun de même que la mobilité douce et la mobilité électrique, sera promue davantage non seulement à travers le développement massif des infrastructures, mais aussi par l'introduction de la gratuité des transports publics au 1^{er} mars 2020. Cette mesure constitue une mesure sociale importante et une incitation afin de promouvoir un recours plus substantiel aux transports publics dans le but de réduire les émissions à effet de serre ainsi que de décongestionner nos voies routières.

Parallèlement les infrastructures de transport continueront à être développées dans l'ensemble du pays, avec un focus particulier sur le train et l'extension du tram. Parmi d'autres projets, les nouvelles lignes de tramway seront planifiées et mises en œuvre, par exemple la ligne qui relie la Gare Centrale à Hollerich, la ligne du tram sur la route d'Arlon, la transversale de la Cloche d'Or vers le CHL, la ligne de tram rapide vers Esch-sur-Alzette. Pour ce qui est du train, la nouvelle ligne Luxembourg-Bettembourg et l'aménagement de deux nouveaux quais dans la Gare de Luxembourg constituent, entre autres, des projets phares. Il importe dans ce contexte de souligner que le budget du Ministère de la Mobilité dépasse pour la première fois le seuil des deux milliards euros.

Finalement, les accises seront augmentées d'un centime par litre sur l'essence et de deux centimes par litre sur le gasoil. Dans une optique de ne plus encourager la consommation de produits pétroliers, cette mesure possède d'abord une valeur symbolique, mais constitue également un instrument de régulation en matière de fiscalité écologique dont le but principal est d'atteindre les objectifs souscrits par le Luxembourg dans le cadre des Accords de Paris. Il ne s'agit pas de pénaliser les conducteurs à revenu modeste, mais plutôt de souligner la conviction du Gouvernement luxembourgeois de la nécessité de réduire la dépendance des énergies fossiles et d'observer les objectifs climatiques du Luxembourg. À noter également que les revenus supplémentaires provenant de cette hausse seront utilisés à moitié pour alimenter le fonds Climat et Énergie, l'autre moitié coulant dans le budget d'État pour financer des dépenses sociales.

2.4.3. Les efforts dans l'intérêt de l'enfance et de la jeunesse

En octobre 2017, la mise en place du programme plurilingue, couplée à un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires, a traduit l'engagement du Gouvernement à soutenir davantage l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale, de renforcer la cohésion sociale, tout en offrant dans un environnement de plus en plus hétérogène, les meilleures chances de réussite à tous les élèves, et ceci indépendamment de leurs origines socio-économiques, culturelles ou linguistiques. Les crédits budgétaires relatifs au chèque-service accueil passeront globalement de 384,6 millions d'euros en 2018 à 421,0 millions d'euros en 2019, ce qui correspond à une progression de presque 10% d'un exercice budgétaire à l'autre.

De plus, le Gouvernement entend également soutenir davantage les structures de scolarisation et d'encadrement psycho-social des élèves à besoins spécifiques. La dotation budgétaire progresse de 18,38% par rapport à l'exercice budgétaire 2018.

*

VII. LE LUXEMBOURG A L'ERE NUMERIQUE : VALORISER LES POTENTIELS DE L'EVOLUTION DIGITALE AU PROFIT DE NOTRE SOCIETE

1. Introduction : Soumettre la digitalisation au service des citoyens

Analyser le budget de l'État ne revient pas simplement à comparer des crédits budgétaires dans le temps ou à étudier l'évolution des recettes. Il ne s'agit pas non plus de suivre uniquement l'évolution des déficits de l'Administration centrale ou de la dette publique. En effet, cette analyse devient plus plastique lorsqu'elle est réalisée dans une perspective précise qui permet d'élucider une ou des questions fondamentales par une approche transversale.

Prenons, à titre d'exemple, le sujet de la jeunesse. Quels efforts l'État déploie-t-il en faveur de celle-ci ? Quelles dépenses effectue-t-il pour améliorer son éducation ou diversifier ses filières de formation ? Quels accents choisit-il pour faciliter son intégration dans la société, voire sa participation au débat démocratique ? Telles étaient des questions soulevées par la Rapporteuse du budget de l'État en 2018.

D'autres rapporteurs ont opté pour une autre grille de lecture en étudiant le budget dans l'optique des finalités, voire de la soutenabilité des dépenses publiques. Comment l'État peut-il influencer, par ses investissements ou sa fiscalité, sur la croissance dite durable ? Les politiques mises en œuvre dans différents domaines sont-elles harmonieuses ou tendent-elles plutôt à s'exclure mutuellement ? Les politiques sociales atteignent-elles les effets escomptés ? Ou faut-il les réviser, du moins en partie, afin

qu'elles répondent aux exigences d'efficacité et d'équité ? Voilà des questions tout à fait pertinentes qui ont mérité d'être approfondies par mes prédécesseurs.

L'Etat face à la transformation numérique

La perspective d'analyse choisie pour le budget de l'an 2019 est d'une autre teneur. Elle traite le thème de la transformation digitale et de ses conséquences pour notre société en général et les pouvoirs publics en particulier. Dans ce contexte précis, une question majeure s'impose : quel rôle l'État se doit-il de jouer dans une économie de petite taille, telle la nôtre, pour répondre au mieux à ce challenge complexe qu'est la numérisation ? Quels sont les investissements à déployer pour moderniser les infrastructures publiques en la matière en assurant ainsi l'attractivité du « Standort » luxembourgeois ? Quelles politiques faut-il développer pour préparer les citoyens aux changements qui les attendent ? Comme nous ne pouvons pas éviter les mutations tangibles provoquées par l'intelligence artificielle, quelles initiatives l'État est-il obligé de lancer ou d'approfondir, voire de parfaire afin de valoriser les bénéfices de la digitalisation pour le compte des citoyens et des entreprises tout en étant parfaitement conscients des risques liés à ce processus.

La digitalisation n'est pas tombée du ciel. Elle est le résultat d'une évolution technologique qui remonte jusqu'à l'invention du premier ordinateur et de l'internet. Il y a juste un demi-siècle, en 1969, la Toile émergea de l'initiative du Ministère de la Défense des États-Unis avec la finalité de relier les décideurs stratégiques avec les bases militaires américaines en situation de crise, telle par exemple une offensive atomique.

À l'origine de l'internet, des investissements publics massifs ont été indispensables puisque le secteur privé n'en éprouvait pas le besoin. Sans l'action de l'État, l'évolution digitale aurait certainement connu un retard. Dans cet ordre d'idées, il faut rappeler que les entreprises privées n'ont pas nécessairement les incitations nécessaires à la réalisation de dépenses d'infrastructures puisque de telles dépenses profitent aussi à d'autres acteurs privés ; d'où l'indispensable intervention des pouvoirs publics afin d'assurer des investissements qui servent les besoins des acteurs les plus divers.

Au fil des années, l'internet a permis de révolutionner la communication. De nos jours, des millions d'e-mails ou d'SMS sont échangés d'un coin du globe à l'autre. Des services numériques tels WhatsApp, Facebook, Twitter, Instagram et autres ont transformé de fond en comble nos modes de communication et nos sources d'information. Il va sans dire que ce changement de paradigme entraîne des effets sociétaux, économiques et éthiques.

Saisir les potentialités et les chances de l'ère digitale

La transformation digitale nous appelle également à être vigilants face aux dangers qui en résultent. Pensons seulement aux questions soulevées par la cyber-criminalité, les informations trompeuses sur les réseaux sociaux, qui se révèlent être un véritable fléau, ou encore la protection des données personnelles.

Face à cet état des choses, une responsabilité particulière revient aux autorités étatiques. Elles sont appelées à jouer un rôle actif et à accompagner le processus de la digitalisation. Toute passivité en la matière risquerait de se solder par des répercussions graves, voire douloureuses.

Ainsi, même si notre pays a bien réussi à relever le challenge de la transformation numérique, il se devra de développer davantage les efforts déployés dans le domaine des services publics numériques. De plus, l'État est appelé à encadrer et à soutenir la modernisation digitale du secteur privé, notamment des petites et moyennes entreprises qui ne jouissent pas dans tous les cas des savoirs et des compétences nécessaires pour affronter les mutations rapides déclenchées par les processus numériques et les risques y liés.

Plusieurs chantiers devront être travaillés dans les années à venir.

Tout d'abord, il faudra développer fortement les moyens permettant d'accroître la « cybersecurity ». Il s'agit d'un travail colossal puisque les particuliers, les entreprises et même l'État se voient confrontés tous les jours à des lacunes de sécurité qui mettent en cause la protection des données à caractère personnel et le bon fonctionnement des équipements informatiques. La lutte contre la criminalité exige des investissements publics notables et la mobilisation des ressources humaines en la matière.

D'autres chantiers concernent la formation initiale et continue des travailleurs, le recrutement de spécialistes de l'intelligence artificielle, la simplification administrative et le développement des guichets uniques en ligne, une gestion plus efficace dans les domaines de la santé et de la mobilité grâce aux nouvelles technologies, l'accompagnement des entreprises sur les plans de la sécurité et de la logistique, la transition numérique des entreprises artisanales et industrielles, la création de nouveaux profils professionnels et la redéfinition des profils/métiers traditionnels, la fiscalité à l'ère du numérique et la gouvernance étatique face au défi de l'intelligence artificielle.

En effet, pour ce qui est de ce dernier point, la transformation numérique, qui est un phénomène global, requiert une coopération renforcée des forces vives de la nation. Dans ce contexte, un rôle de coordination spécifique revient évidemment à l'État central qui, par ses investissements, ses personnels et ses savoirs peut fournir des services aux citoyens et aux entreprises afin de les guider au mieux dans ce processus compliqué de changements rapides. **Par son action concrète, l'État doit mettre à profit les fruits de la digitalisation afin d'augmenter le bien-être et la sécurité de la population.**

2. Transformation numérique : où en sommes-nous ?

Pour mieux évaluer et suivre la transformation numérique des États membres, la Commission européenne publie chaque année l'*Indice relatif à l'économie et à la société numériques* (DESI), contenant une analyse pays par pays, qui montre à l'aide de plusieurs indicateurs le progrès qui a été réalisé en termes de digitalisation de l'économie et de la société. Il révèle également la capacité de pénétration des technologies numériques dans le monde du travail ainsi que dans la vie quotidienne des citoyens.

Afin de préparer le présent rapport, le DESI a constitué un bon point de départ, puisqu'il permet de se faire une idée globale de l'état des choses actuel tout en identifiant les points forts ainsi que les faiblesses du Luxembourg en la matière. Les cinq domaines étudiés sont les suivants : connectivité (1), capital humain (2), utilisation des services internet (3), intégration de la technologie numérique (4) et services publics numériques (5). D'un point de vue général, avec ses 62,8 points et sa cinquième place parmi les États membres de l'Union européenne, le Luxembourg fait partie du groupe des pays dits performants. Dans trois domaines le Luxembourg se trouve largement au-dessus de la moyenne européenne (1 à 3), tandis que dans les deux autres (4 et 5) son résultat est inférieur à la moyenne européenne.

Connectivité

Pour ce qui est du niveau de couverture, le Luxembourg obtient un très bon résultat. Placé 2e dans la comparaison européenne, le pays est entièrement couvert de services à haut débit fixe aussi bien que mobile. Selon les chiffres du DESI, la couverture de la 4G aurait atteint un taux de 98% des ménages en 2017. Parallèlement 87% des ménages seraient techniquement connectés au haut débit ultra-rapide, soit par le VDSL, la fibre optique ou le Docsis 3.0, sans que tous les ménages connectés aient pourtant adopté le haut débit supérieur ou égal à 100Mb/s.

Les infrastructures numériques de haut niveau constituent la colonne vertébrale de toute stratégie de digitalisation de la société et de l'économie. Ils représentent la *conditio sine qua non* pour déployer toute une panoplie de services numériques, que ce soit au niveau des entreprises privées, tels les services de cloud, de streaming, de paiement ou encore l'interconnexion progressive des objets (« machine to machine » et « internet of things »), ou au niveau des administrations publiques, c.-à-d. l'administration digitale. Surtout la dernière génération de standards techniques en technologies d'information et de communication (TIC), la 5G en débit mobile et la fibre optique en débit fixe, permettra de faire un bond en avant vers l'exploitation du potentiel des TIC.

En effet, les infrastructures adéquates rendent possibles l'innovation, un gain de productivité et le développement économique et sociétal du Luxembourg. La transformation à long terme en société du savoir ne saurait être réalisée non plus sans la mise en place, au préalable, des conditions nécessaires. Cependant, outre ces considérations, le volet de l'infrastructure représente déjà à l'heure actuelle un atout important pour attirer les entreprises qui sont actives dans ce secteur. Le Gouvernement poursuit depuis les dernières années une stratégie économique misant sur les secteurs hautement productifs, qui sont en même temps faible en consommation de ressources naturelles.

Pour les entreprises se servant, d'une manière ou d'une autre, des TIC, le Luxembourg a su développer, jusqu'à présent, son attractivité de manière remarquable. À titre illustratif, 40% des centres de

données du type « Tier IV » de l'UE sont situés au Luxembourg. Le pays dispose de 28 connexions en fibre optique vers d'autres hubs européens et mondiaux, tels New York, Londres, Singapour, Francfort et Paris, avec une latence entre 4 et 8 millisecondes.²⁶ Et le Luxembourg a été choisi pour héberger le siège de l'initiative publique-privée de l'Union européenne appelée « Euro High Performance Computing (HPC) ».²⁷ La mise à disposition d'une puissance de calcul très élevée aux acteurs économiques contribuera également au développement de services et modèles commerciaux d'une nouvelle génération, préparant de cette façon le terrain pour la prochaine vague d'innovations.

Si le Luxembourg s'est positionné très bien dans ce domaine, le Gouvernement se devra de continuer à investir dans de nouveaux projets. En effet, la 5G constitue le prochain pas à franchir dans le développement technologique du Luxembourg. La 5G revêt une importance stratégique pour le Luxembourg. Loin d'introduire simplement un réseau de télécommunications mobiles plus performant que son prédécesseur, l'introduction de la 5G sera le début d'un changement de paradigme. Il n'est pas exclu que l'impact de la mise à disposition d'un réseau qui permet une transmission rapide et fiable d'un très grand volume de données en temps réel sur les domaines les plus divers, tels la mobilité, la médecine, l'économie ou encore la gestion de ressources, risque de dépasser largement nos attentes.

Afin d'accélérer son déploiement, le Gouvernement a élaboré une stratégie dédiée à la 5G. Les premiers projets pilotes pourraient démarrer fin 2019 sur différents sites potentiels, comme par exemple à Esch-Belval ou sur l'autoroute de la Sarre A13.

D'autre part, le déploiement de la fibre optique continue et a même dépassé les 60% en termes de couverture nationale.²⁸ Ces efforts s'inscrivent dans l'objectif du Gouvernement d'atteindre une couverture du pays entier d'une connexion de 1Gb/s jusqu'à la fin de l'an 2020 et d'introduire la 5G dans les villes principales jusqu'en 2025.

Parenthèse : Sécurité des réseaux et des systèmes

La connexion progressive de tous les aspects de la vie devient de plus en plus une source de risques et de vulnérabilité. Le potentiel disruptif des attaques virtuelles représente un danger réel dans une société digitale interconnectée. Les dégâts matériels et humains, qui sont liés directement à des conflits militaires, peuvent être causés aujourd'hui au moyen de cyberattaques lesquelles vont croissant et peuvent semer la mort en s'attaquant, à titre d'exemple, aux systèmes d'approvisionnement en énergie de cliniques ou aux équipements informatiques d'une centrale hydroélectrique. Le Gouvernement est conscient de l'importance cruciale de la sécurité des réseaux et des systèmes pour le Luxembourg, ses citoyens et son économie. Au vu du nombre grandissant d'attaques numériques au fil des dernières années, le Gouvernement a renforcé ses dispositifs en continu pour assurer l'intégrité des réseaux et la protection de ses systèmes.

La 3^e *Stratégie nationale pour la cybersécurité* définit pour l'intervalle de temps 2018-2020 les lignes directrices des efforts des différents acteurs étatiques, tels le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), le « *Computer Emergency Response Team* » (CERT gouvernemental) ou encore l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Tenant compte du caractère éminemment transversal et multivariable de ce sujet, la Stratégie intègre les différents aspects pertinents dans son approche. Ceux-ci vont de la protection des infrastructures numériques et de la lutte contre la cybercriminalité jusqu'à la gestion de crise et la gouvernance en ce domaine critique, sans négliger l'information et la sensibilisation des citoyens et des entreprises. Le Luxembourg ne pourrait se transformer en une véritable « Smart nation » si la sécurité des réseaux et la protection des données n'était pas garantie jusqu'à un certain degré. Dans cet ordre d'idées, la Stratégie met un accent particulier sur le renforcement de la confiance publique dans l'environnement numérique, entre autres par la diffusion d'informations et la sensibilisation aux risques liés aux TIC, aussi bien au niveau des personnes privées qu'au niveau des acteurs économiques.

Un des projets réalisés jusqu'à présent est le Centre de compétences en cybersécurité (C3), qui regroupe des acteurs publics et privés, rassemblant l'expertise au Luxembourg dans le domaine. Le C3 offre des formations aux entreprises et leur permet de tester la sécurité de leurs systèmes. Au niveau

26 FOCUS – Research & Innovation in Luxembourg – N°11/2016: Surfing the Digital Waves, p. 14.

27 Cf. <https://www.luxinnovation.lu/news/luxembourg-host-european-hpc-headquarters/>

28 DESI Luxembourg 2018

des infrastructures il est prévu de construire un centre de filtrage des attaques par déni de service (DDoS) afin de renforcer la capacité de résilience des réseaux en cas d'incident critique.

Capital humain

Dans le domaine du capital humain, le Luxembourg se place en 5^e position. Cette catégorie est subdivisée en différentes sous-catégories : d'une part, le DESI recense régulièrement l'utilisation générale de l'internet ainsi que les compétences élémentaires en TIC. De l'autre côté, l'indice considère la proportionnalité des spécialistes en informatique par rapport à la population active en général. Alors que le Luxembourg occupe la première place pour les deux premières catégories, force est de constater qu'il se positionne en neuvième pour la dernière.

Ainsi la majorité absolue des résidents luxembourgeois utilise régulièrement l'internet pour consulter des contenus ou effectuer des transactions. Ils disposent de connaissances basiques en matière de TIC. Or, en ce qui concerne la main d'œuvre disposant de qualifications spécialisées dans le domaine, le Luxembourg est confronté à des difficultés. Selon le DESI, 65% des entreprises auraient déclaré avoir eu du mal à pourvoir les postes nécessitant des compétences de spécialistes en TIC.

La formation d'informaticiens très spécialisés, qui sont de plus en plus demandés par les domaines porteurs d'avenir les plus divers de notre économie, reste sans aucun doute l'un des enjeux majeurs pour le Luxembourg. La nécessité de répondre au mieux à la pénurie de spécialistes des TIC est cruciale pour soutenir la transformation numérique. À cette fin, le Gouvernement a lancé différentes mesures, comme la constitution d'une coalition nationale en faveur des compétences et des emplois dans le secteur du numérique, dans le cadre de l'initiative « Digital Luxembourg ». D'autres projets sont par exemple l'initiative « Digital Skills Bridge », l'action « Digital(4)Education » ou le C3 susmentionné. Eu égard à l'importance du sujet, il est analysé en profondeur dans un chapitre spécifiquement dédié à la formation, auquel le Rapporteur se permet de renvoyer le lecteur d'ores et déjà.

Utilisation des services internet

Effet corollaire du taux élevé d'utilisation de l'internet, le Luxembourg est également classé 4^e pour ce qui est de l'utilisation des services en ligne. Ainsi un grand nombre de personnes lit les actualités, effectue des achats ou encore des transactions bancaires sur internet.

Intégration des technologies numériques par les entreprises

Quant à l'adoption des nouvelles technologies par les entreprises, le Luxembourg se situe en dessous de la moyenne européenne, à la 22^e place. Cette appréciation est en large partie le résultat du faible taux de ventes en ligne, tant sur le marché national qu'à l'étranger, des petites et moyennes entreprises (PME). Même si dans les autres catégories, qui comprennent l'échange automatique d'informations, l'identification par fréquence radioélectrique (RFID), – un système permettant de lire des données sur des étiquettes en utilisant des fréquences radio –, et la présence sur les réseaux sociaux, les entreprises luxembourgeoises se positionnent plutôt bien par rapport à la moyenne européenne, les valeurs absolues montrent qu'il reste encore un long chemin à parcourir. Ainsi, une sur cinq entreprises seulement commercialise ses produits ou services sur les réseaux sociaux tandis que le pourcentage d'entreprises ayant recours à la RFID se situe à environ 6%. Il en est de même pour la facturation électronique; très peu d'entreprises n'en profitent à ce stade.²⁹

Pour les entreprises, avant tout pour les PME, la digitalisation est une question à double tranchant. Si, d'une part, elle offre d'importantes opportunités pour développer son activité en optimisant l'efficacité interne et la portée vers des clients potentiels, par exemple, elle constitue d'autre part également une nécessité quasi-impérieuse pour rester concurrentiel sur le marché de la Grande Région. L'intégration des nouvelles technologies constitue ainsi un élément décisif dans la consolidation du fonds de commerce des entreprises luxembourgeoises.

En effet, les PME emploient actuellement plus de 210.000 personnes et jouent un rôle moteur pour la croissance économique et la création d'emplois au Luxembourg. Le secteur des classes moyennes compte 35.000 entreprises artisanales et commerciales (y compris le secteur Horeca) ainsi que des

²⁹ Document parlementaire 7271/00, p. 4.

professions libérales.³⁰ Soutenir leur passage au numérique contribue à pérenniser les activités et emplois d'un secteur clé de l'économie luxembourgeoise. Inversement les entreprises qui perdent le contact d'un point de vue technologique risquent d'avoir un désavantage sérieux par rapport à la concurrence. Sachant que la période de transition numérique de l'économie a lieu à l'heure actuelle, il est inéluctable que les entreprises saisissent l'opportunité qui se présente à elles afin qu'elles ne finissent pas par être devancées.

La digitalisation peut bénéficier aux entreprises de plusieurs façons. Elle aide surtout à optimiser les processus internes, à améliorer l'expérience-client, à renforcer la présence en ligne et l'accessibilité ou encore à ouvrir de nouveaux marchés. Durant la législature précédente, le Gouvernement a soutenu l'élaboration de maintes initiatives qui visent à encourager et à assister les entreprises afin de trouver les solutions digitales qui sont le mieux adaptées à leurs besoins. À titre d'exemple, en 2018 le Ministère de l'Économie avait lancé avec des partenaires un programme de digitalisation des PME afin que celles-ci puissent pleinement profiter du potentiel des nouvelles technologies. Le programme regroupe les services « eHandwieri » de la Chambre des métiers et « Go Digital » de la Chambre de commerce, qui sensibilisent les entreprises aux défis de la digitalisation et les informent, orientent et conseillent dans leurs démarches en ce sens. Dans une deuxième étape, et en collaboration avec le service « Fit4Digital » de l'agence nationale Luxinnovation, un diagnostic professionnel de l'entreprise et la formulation de recommandations sont offerts, ainsi qu'un accompagnement lors de la mise en œuvre des solutions.

Dans l'accord de coalition pour la législature 2018-2023, le Gouvernement réaffirme son engagement de soutenir les petites et moyennes entreprises dans leurs efforts d'intégrer des solutions digitales en précisant que « la digitalisation croissante est un enjeu majeur, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, qu'il s'agisse des entreprises artisanales, des entreprises du secteur du commerce, des services ou des professions libérales. Les initiatives qui visent à sensibiliser les chefs d'entreprise et à les accompagner dans leurs démarches stratégiques pour mettre en œuvre des outils numériques seront soutenues. Les outils de soutien tel que Fit4Digital continueront d'être déployés. Le « Centre de Compétences Digital Handwieri » jouera un rôle clef pour accompagner les entreprises artisanales. »³¹

Dans cet ordre d'idées, le Ministre des Classes moyennes a annoncé en février 2019 l'élaboration d'un cinquième Plan d'action PME, dont la digitalisation constituera l'une des priorités. Le Plan prévoira entre autres l'introduction de mesures d'accompagnement et d'aides supplémentaires, notamment en ce qui concerne l'équipement en outils digitaux au profit des PME.

Services publics numériques

Des efforts majeurs restent à faire pour le Luxembourg sur le plan de la digitalisation des administrations (17^e place). À l'exception des données ouvertes, catégorie dans laquelle le Luxembourg a progressé considérablement depuis l'année passée – de la 14^e à la 6^e place – le pays se situe généralement en dessous de la moyenne européenne. En comparaison avec les autres États membres, le nombre d'utilisateurs de l'administration en ligne, l'étendue des services en ligne et l'appréciation de la qualité des services numériques pour les entreprises au Luxembourg sont certainement perfectibles.

Ce constat n'est pas nouveau. Si les premiers projets remontent à la fin de la décennie précédente, la complexité et la taille de l'entreprise font que beaucoup d'efforts restent à faire. La plateforme « Guichet.lu », présentée en 2008 dans une optique d'amélioration des services aux citoyens et aux entreprises par le recours aux technologies numériques, a été constamment développée au fil du temps. Composé d'un portail informationnel avec plus de 1.500 démarches décrites en ligne, ainsi qu'un portail transactionnel (« myguichet ») avec plus de 200 réalisables en ligne,³² Guichet.lu est aujourd'hui le premier point de contact pour les citoyens et les entreprises. Néanmoins, la plateforme continue d'être améliorée, entre autres en ce qui concerne le design pour permettre une utilisation intuitive et facile.

30 Cf. Ministère de l'Économie; PME et entrepreneuriat (<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/pme-entrepreneuriat.html>)

31 Accord de coalition 2018-2023, p. 139.

32 Présentation de la nouvelle version de Guichet.lu: (https://fonction-publique.public.lu/fr/plus/actualites/articles-actualites/2018/06/20180625_presentationguichet.html#)

Or, afin de profiter pleinement des technologies digitales, c'est au niveau de l'organisation interne des administrations qu'il faut agir. Débureaucratisation, des procédures accélérées, une gestion de l'information plus efficace et un meilleur service pour le citoyen et les entreprises, tels sont les bénéfices qu'il s'agit de réaliser.

Lors de sa déclaration sur le programme gouvernemental, le Premier Ministre a tenu à souligner qu'il « s'agit en fin de compte d'améliorer le service au citoyen et là encore, la digitalisation jouera bien sûr un rôle central. Si nous avons créé un nouveau ministère, c'est non seulement pour faire avancer le développement technologique général dans les domaines importants pour notre économie et développer de nouvelles stratégies permettant à notre pays d'avancer, mais aussi pour améliorer notre quotidien et les différents processus administratifs. »

Le Gouvernement actuel a fait de la transformation digitale, notamment sur le plan des administrations, l'une de ses priorités pour les années à venir. La création d'un ministère dédié à cet objectif témoigne de l'importance qui y est accordée. L'approche du Gouvernement par rapport à la digitalisation, tant vers l'extérieur, en relation avec les citoyens et les entreprises, que vers l'intérieur, se fonde sur les principes clés suivants :

– « *digital by default* ».

L'émergence d'une véritable culture digitale ne peut être réalisée que par une approche qui part d'une mise en œuvre électronique dès la conceptualisation des textes législatifs. Toute nouvelle procédure doit être numérique par défaut.

– « *once only* »

La communication entre les administrations devrait être organisée de façon à ce que les citoyens puissent fournir leurs données en une seule fois. Avec l'accord du citoyen, les administrations utilisent les informations détenues par d'autres administrations. Le fait que le citoyen ne soit pas obligé de fournir les mêmes données à plusieurs reprises à différentes administrations est non seulement plus confortable pour l'utilisateur, mais contribue également à la simplification administrative.

– *transparence*

Dans un contexte de partage d'informations entre les administrations, la transparence est cruciale. Chaque citoyen devrait être en mesure de consulter les informations que l'administration détient sur lui et de voir quelle administration a accédé à ses données.

Le nouveau Ministère de la Digitalisation jouera un rôle de poids dans le processus de la transformation digitale de l'administration publique, en particulier à travers le CTIE, dont le budget a été augmenté de 17% par rapport à 2018. Parallèlement, bon nombre de mesures sont prévues au sein des différents ministères. Ainsi, par exemple, la digitalisation des administrations fiscales sera renforcée, ce qui se reflète dans le budget du Ministère des Finances : les postes pour les frais IT ont presque doublé par rapport à l'année passée pour dépasser les 10 millions euros en 2019.

3. Le numérique à l'école : Du tableau noir à la tablette numérique

Comment préparer les jeunes au mieux à un monde en changement permanent ? Comment développer notre système éducatif pour que les élèves puissent tirer profit des mutations et incertitudes générées par l'ère du numérique ? Si l'on estime que près de la moitié des emplois actuels au niveau mondial – et quelque 30% des emplois dans l'Union européenne – disparaîtront durant les 25 années à venir et que des professions totalement inédites vont émerger parallèlement à cette évolution, ces questions sont plus pertinentes que jamais.

Pendant les dernières années, le Gouvernement a réalisé de grands efforts structurels et des investissements considérables pour consolider, voire renforcer la position du Luxembourg dans le domaine des TIC (infrastructures de communication et de l'innovation, adaptation du cadre législatif et fiscal, etc.) et de hisser ainsi le Grand-Duché au rang d'un centre d'excellence « High Tech ». Or, encore faut-il trouver les personnes qualifiées pour occuper les postes dans ces secteurs prometteurs en émer-

gence ou en développement. Afin d'assurer que les qualifications demandées et celles qui sont offertes sur le marché du travail continuent de correspondre, il est donc impératif que l'école et le monde périscolaire suivent, accompagnent et s'adaptent à la transition numérique. Dans ce contexte, il va sans dire que le Luxembourg se doit de développer un certain vivier national de ressources humaines compétentes et adaptées à la diversité des profils professionnels du 21^e siècle.

Les répercussions de la transition numérique ne se font d'ailleurs pas uniquement sentir sur le marché du travail. Il est indéniable que l'émergence rapide des nouvelles technologies et des outils y liés influe et sur nos modes de vie et sur la façon de vivre ensemble. Les objets connectés, les réseaux sociaux et l'accélération des flux d'informations sont devenus des données de notre vie quotidienne. On n'y semble plus guère échapper complètement. Compte tenu des bouleversements résultant des progrès fulgurants de la technologie, le défi consiste donc, d'une manière plus générale, à faire acquérir aux jeunes des connaissances et compétences transversales leur permettant de trouver leurs repères dans la « jungle du numérique » et de participer activement tant à l'activité économique qu'à la vie sociale, politique et culturelle.

Bien que les enfants d'aujourd'hui soient des natifs de l'ère numérique, force est cependant de constater que les soi-disant « digital natives » sont rarement conscients des risques associés à l'utilisation des nouveaux médias. La désinformation en ligne, le harcèlement moral dans les réseaux sociaux (cyber-mobbing, sextexting, etc.) ou encore la violation de données à caractère personnel figurent régulièrement parmi les dérives du numérique qu'on ne peut ignorer. Outre la simple mise à disposition de ces outils innovants, l'école ne saurait donc négliger d'amener les jeunes à cultiver un esprit critique afin qu'ils puissent s'affirmer en tant que citoyens actifs, responsables et éclairés. Il en résulte que l'hygiène numérique et la cyber-sécurité constituent sans nul doute des chantiers majeurs auxquels il faudra accorder une attention toute particulière.

L'émergence de nouvelles technologies et d'outils pédagogiques met notre système éducatif donc à rude épreuve. Sans prétendre être exhaustif, la partie suivante a pour objet de donner un aperçu sur les efforts réalisés par le MENJE en vue de préparer les jeunes aux challenges de l'ère numérique.

➤ Digital(4)Education : Ensemble de mesures cohérentes pour développer les compétences du 21^e siècle

La stratégie « Digital(4)Education », présentée en 2015, est la contribution du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après : « MENJE ») à l'effort national dénommé couramment « Digital Lëtzebuerg ».

Il s'agit d'un ensemble de mesures, d'initiatives et de projets concrets ayant pour objet de préparer les jeunes à vivre dans un environnement de travail complexe et en mutation permanente. Une attention particulière est notamment accordée au développement des compétences dans quatre domaines jugés essentiels, à savoir la communication, la collaboration, la créativité et l'esprit critique (les « 4C »).

La stratégie elle-même s'articule autour de cinq dimensions qui se déclinent en projets spécifiques³³ :

– **La dimension citoyenne : « digital citizen »**

Les élèves sont sensibilisés aux questions liées à l'utilisation des données à caractère personnel. De plus, l'école les prépare à un usage responsable et éclairé des applications informatiques clés, incontournables dans leur vie future de citoyen (démarches administratives, communication avec les autorités, E-Gouvernement, E-banking, E-Commerce, etc.)

– **La dimension éthique et sociale : « digital peer »**

Cet aspect de la stratégie a trait à la promotion d'un usage sécurisé et responsable des TIC. Seront notamment abordés la sécurité sur la Toile (protection des mots de passe), le harcèlement moral dans les réseaux sociaux, etc.

– **La dimension de soutien à l'apprentissage : « digital learner »**

Afin d'exploiter pleinement le potentiel du numérique, les ressources appropriées (outils d'apprentissage, logiciels, tablettes, ressources multimédias) seront mises à la disposition des enseignants et des élèves.

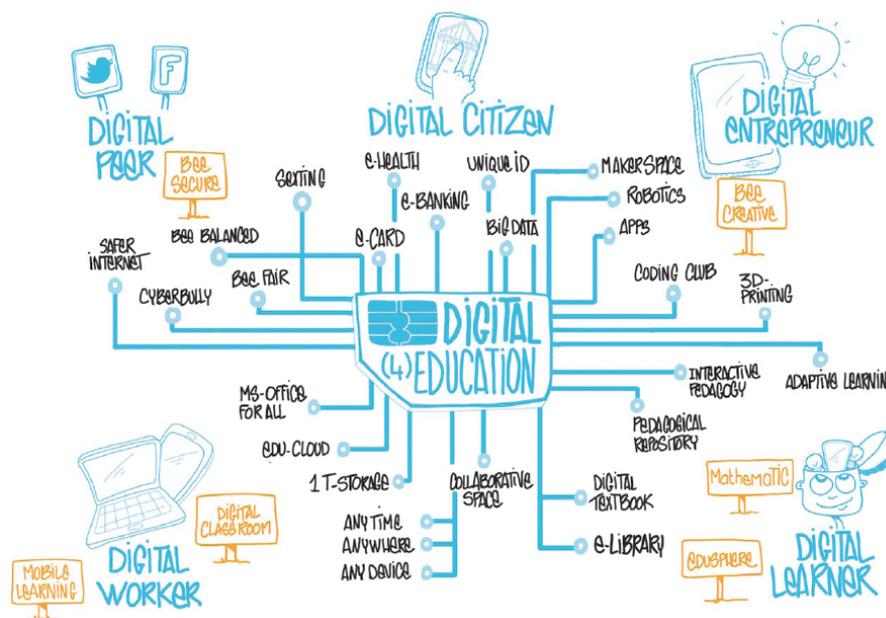
³³ Voir aussi : www.digital4education.lu

– **La dimension productive et opérative : « digital worker »**

Les élèves seront amenés à gérer, évaluer, partager et créer de l'information et de nouvelles connaissances. Ils apprendront également à utiliser les TIC pour résoudre efficacement des problèmes complexes et à créer des solutions en réponse aux besoins de la société.

– **La dimension créative ou innovatrice : « digital entrepreneur »**

L'école stimule les talents et incite les jeunes à s'intéresser aux outils technologiques. Elle forme des jeunes qui se caractérisent par leur ouverture à l'innovation et leur capacité créative.



Source : Script

➤ **Promotion des « E-Skills »**

Au fil des années, le MENJE a réalisé un investissement notable dans la capacité innovatrice de notre système éducatif, notamment dans le domaine des nouveaux médias et du numérique, mais aussi dans celui de l'entrepreneuriat. Nombreux étaient en effet les initiatives et projets qui étaient destinés à adapter l'école aux défis du 21^e siècle, particulièrement à un marché du travail sur lequel les compétences numériques seront de plus en plus demandées à court terme.

Ainsi, avec la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire, qui avait pour ambition de moderniser nos lycées, le législateur se proposait de développer au maximum les capacités des élèves concernés tout en améliorant leurs chances d'obtenir une qualification valable menant à d'autres certifications. Pour y arriver, une plus grande autonomie a été accordée aux lycées, leur permettant surtout de définir leur propre concept pédagogique en tenant compte des spécificités de leur population d'élèves et de l'identité de leur communauté scolaire.

L'introduction d'une nouvelle « section I – Informatique et Communication » permet dorénavant aux élèves de se spécialiser dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC). Les élèves sont initiés aux concepts de la programmation, de la sécurité informatique ainsi qu'aux bases de données et de l'informatique technique et théorique. De cette façon, la section I vise plus particulièrement à former des « digital leaders » et des professionnels de l'IT, capables de maîtriser la création et l'application des nouvelles technologies, tout en leur ouvrant l'accès aux études supérieures dans ce domaine. À l'heure actuelle, le Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg (LAM), le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette (LTE) et le Lycée Edward Steichen à Clervaux (LESC) offrent une section I sous forme de projets pilotes.

Afin de valoriser et de mettre en évidence les lycées qui s'ouvrent aux technologies et à un apprentissage innovateur, le ministère a également lancé le label d'excellence Future Hub. À l'image des « Léierbuden » du 21^e siècle, trois pôles informatiques, le LAM, le LTE et le LESC – situés respec-

tivement au Centre, au Sud et au Nord du pays – développent davantage d’enseignements liés aux nouvelles technologies et préparent les jeunes ainsi à la diversité des métiers du secteur des TIC, grâce à des supports et des méthodes pédagogiques adaptées. Les élèves y ont notamment accès à des outils technologiques, tels que des réseaux informatiques ou des jouets robotiques.

➤ *Développement de matériel didactique innovant*

La numérisation de la société et l’hétérogénéité croissante de la population scolaire amènent l’Éducation nationale à revoir en continu les contenus et les matériels pédagogiques pour mieux les adapter aux besoins individuels des élèves et aux exigences de l’école du 21^e siècle.

Le Service de coordination de la recherche et de l’innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) est le moteur du développement de matériels didactiques au Luxembourg. En effet, cette entité du MENJE a pour mission de promouvoir, de coordonner et de mettre en œuvre, dans l’ensemble du système éducatif luxembourgeois, les initiatives visant l’innovation pédagogique et technologique ainsi que le développement de la qualité scolaire et des pratiques pédagogiques.

En 2018, le SCRIPT a coordonné plus de 50 projets d’innovation dans les écoles et a accompagné quarante-huit initiatives et actions pédagogiques. Dans le cadre de ses missions, il a contribué à l’édition de onze manuels scolaires pour les besoins de l’enseignement fondamental et secondaire ; il a édité en outre sept versions numériques de manuels scolaires pour l’enseignement secondaire. Actuellement, sont encore en cours d’élaboration quinze manuels scolaires et quatre applications numériques.³⁴

Un projet phare du Script, en collaboration avec le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) et l’Université du Luxembourg, consiste en la création d’un environnement numérique d’apprentissage pour les mathématiques – l’application MathemaTIC. Cet outil numérique pour les cycles 3 et 4 de l’enseignement fondamental et pour les classes inférieures de l’enseignement secondaire permet à l’enseignant de créer pour chaque élève l’environnement pédagogique adapté aux besoins individuels de celui-ci.

Les caractéristiques de l’application MathemaTIC sont les suivantes :

- **Elle est adaptée au contexte luxembourgeois** : Les exercices de mathématiques proposés sont en cohérence totale avec le programme scolaire et ses objectifs. Cette cohérence est illustrée par un cadre curriculaire interactif qui offre aux enseignants la possibilité de suivre les progrès de chaque élève en fonction de l’évolution de ses apprentissages, de ses points forts et de ses points faibles.
- **Elle permet de différencier** : L’enseignant peut assigner aux élèves les exercices en fonction de ses besoins, soit pour remédier à d’éventuelles faiblesses, soit pour lui proposer des exercices d’une difficulté plus élevée.
- **Elle est multilingue** : Afin que la maîtrise de la langue ne soit pas un frein dans la résolution d’un problème, tous les exercices de mathématiques ont été traduits dans quatre langues: allemand, français, portugais et anglais. Cela permet aux élèves et aux parents de comprendre et de résoudre des problèmes dans leur langue maternelle.
- **Elle s’utilise à la fois à domicile et en classe** : L’élève peut non seulement travailler en classe; il peut également accéder aux contenus pour faire ses devoirs à domicile.

Outre les applications numériques d’apprentissage, le SCRIPT a récemment élaboré un outil dédié à l’exploration de la diversité de notre patrimoine. L’application **Lucilin** vise en effet à connaître, à valoriser et à sauvegarder les traditions et la culture luxembourgeoises par une découverte interactive, surprenante et ludique de l’histoire, de la culture et de la géographie du Grand-Duché de Luxembourg.

➤ *Le projet « one2one »*

Depuis la rentrée 2017-2018, les lycées ont la possibilité, dans le cadre de projets pédagogiques, de mettre des tablettes à disposition de leurs élèves. Les lycées sont donc motivés à concevoir un concept pour l’utilisation du support et des contenus numériques en classe, ainsi que l’adaptation des méthodes d’enseignement à ce nouvel outil.

³⁴ SCRIPT ; Rapport d’activités 2018, p.12

Le Gouvernement s'est engagé de généraliser l'introduction des dispositifs mobiles de type iPad dans les établissements secondaires et secondaires techniques et d'en faire un outil de production et d'apprentissage au service de la pédagogie. Les élèves seront donc amenés à gérer et à travailler dans des espaces numériques de travail, à produire et à partager des contenus tout en effectuant des recherches ciblées par le moyen des nouvelles technologies. Il est noté que le CGIE, l'IFEN et le SCRIPT offrent un accompagnement technologique et pédagogique aux lycées et des formations pour les enseignants.

➤ **BEE SECURE : Promotion d'une utilisation responsable et réfléchie des TIC**

BEE SECURE est une initiative interministérielle qui a pour mission de promouvoir la sécurité de l'information et une utilisation plus réfléchie, voire sécurisée des nouvelles TIC à travers des activités de sensibilisation et une information cohérente aux citoyens. L'initiative cible le grand public tout en mettant l'accent sur les enfants, adolescents, parents, professeurs et éducateurs.

L'initiative encourage une utilisation positive des technologies de l'information et de la communication. Communiquer sur des aspects de sécurité peut polariser négativement lorsqu'on se concentre trop sur les risques et les dangers, tout en délaissant les effets bénéfiques offerts par les nouvelles technologies. Leur approche répond notamment à trois objectifs : 1) éduquer de façon positive ; 2) favoriser une culture de sécurité, et 3) établir une vision globale de la sécurité de l'information.

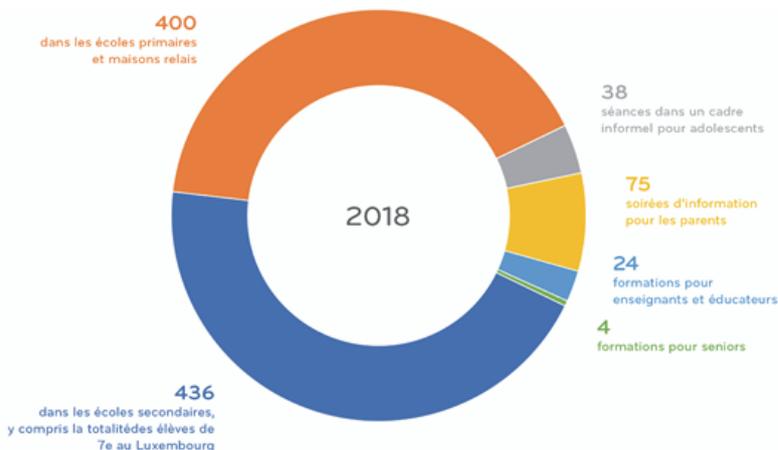
Le Luxembourg est le seul pays de l'Union européenne à avoir mis en place une formation obligatoire préalable à une utilisation en toute sécurité de l'Internet au sein du système éducatif. En effet, tous les élèves des classes de 7^e doivent suivre une session d'information d'une durée de deux leçons. Pour les autres tranches d'âge, des sessions peuvent être organisées sur base volontaire.

Bee Secure Training en chiffres :

- 1.005 formations BEE SECURE au total;
- 436 dans les écoles secondaires, y compris la totalité des élèves de 7^e au Luxembourg;
- 400 dans les écoles primaires et maisons relais;
- 38 séances dans un cadre informel pour adolescents;
- 75 soirées d'information pour les parents;
- 24 formations pour enseignants et éducateurs;
- 4 formations pour seniors.

Les offres de formation sont de plus en plus sollicitées. En 2018, pour la première fois dans son histoire, BEE SECURE *Training* a effectué plus de 1.000 formations.³⁵

Formations BEE SECURE



³⁵ BEE SECURE ; Rapport d'activités 2018, p.16

➤ Formations à l'IFEN

La transition numérique va également modifier le contexte dans lequel la transmission de savoirs est pratiquée. L'enseignement par l'intermédiaire des innovations numériques permettra à la fois d'individualiser et de différencier davantage l'apprentissage en créant, pour chaque élève, un environnement pédagogique adapté à son rythme et à ses besoins individuels. Afin de tirer pleinement profit de ces méthodes didactiques et du numérique en général, il est primordial que les enseignants bénéficient eux-mêmes d'une formation initiale et de formations continues tout au long de leur carrière. S'ils réussissent ainsi à canaliser l'enthousiasme et l'aisance des jeunes pour les TIC au profit de l'apprentissage à proprement parler, le numérique constitue une véritable plus-value dans le processus de formation des jeunes et dans la consolidation de leurs savoirs et savoir-faire.

Il va de soi que cet enjeu n'est pas uniquement technologique : il est essentiellement pédagogique. En effet, il ne s'agit pas d'intégrer purement et simplement des techniques digitales dans les cours, ni même de remplacer simplement les anciens manuels par des versions numérisées, mais bien de laisser l'enseignement s'imprégner et se transformer grâce aux effets bénéfiques du numérique qui facilite par exemple les interactions, la recherche rapide, la correction automatique de textes ou encore le décloisonnement disciplinaire.

Avec la création de l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) en juillet 2015, l'insertion professionnelle et la formation continue des enseignants ont été placées sous l'autorité d'une même institution. Elles ont ainsi pu gagner en qualité et ont été mieux adaptées au contexte spécifique luxembourgeois.

Durant les dernières années, des efforts importants ont été déployés au niveau de la formation continue des enseignants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE).

Au niveau des thématiques, les formations continues dans le domaine « **Medienpädagogik – Medienerziehung** » sont classées dans trois sous-domaines :

- « **Compétences technologiques – Maîtrise des outils liés aux TICE** » : ces formations visent la maîtrise des outils technologiques et leur utilisation pédagogique et didactique, comme par exemple l'utilisation de la plateforme Office365, l'utilisation d'un « interactive whiteboard », l'enregistrement de sons et images, l'utilisation de certaines softwares, etc.
- « **Éducation aux médias** » : ces formations ciblent l'utilisation responsable des médias et le développement d'une approche critique, pertinente et civique de l'usage des médias (utilisation des réseaux sociaux, cyber-bullying, cybersecurity, game-based-learning, etc.).
- « **Utilisation des tablettes numériques** » : ce domaine regroupe les formations sur l'utilisation pédagogique et didactique des tablettes dans les différents domaines d'apprentissage et les différentes disciplines (utilisation de tablettes et iPads à l'enseignement fondamental et secondaire, exemples d'apps / d'activités / de démarches didactiques dans différentes disciplines. ...).

Ces formations s'adressent aussi bien à l'enseignement fondamental qu'à l'enseignement secondaire, aux enseignants et aux agents éducatifs et psycho-sociaux.

Le tableau ci-dessous renseigne sur les effectifs des formations et inscriptions de ce domaine auprès de l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) :

<i>critères</i>	<i>année scolaire 2016-2017</i>	<i>année scolaire 2017-2018</i>	<i>année scolaire 2018-2019, données au 08.03.2019</i>
total des inscriptions de l'année, toutes formations confondues	50 110	45 640	27 769
nombre total des inscriptions aux formations TICE	6 929	7 306	4 145
ce qui correspond à ... % du total des inscriptions	13,8 %	16,0 %	14,9 %
inscriptions aux formations en relation directe avec des tablettes ou iPads	2 403	4 318	2 063
ce qui correspond à ... % du total des inscriptions de l'année	4,8 %	9,5 %	7,4 %
inscriptions aux formations Office 365	3 447	892	443
ce qui correspond à ... % du total des inscriptions de l'année	6,9 %	1,9 %	1,6 %

<i>critères</i>	<i>année scolaire 2016-2017</i>	<i>année scolaire 2017-2018</i>	<i>année scolaire 2018-2019, données au 08.03.2019</i>
total des formations de l'année, toutes formations confondues	2 096	2 002	1 998
nombre total de formations TICE	438	385	324
ce qui correspond à ... % du total des formations	20,9 %	19,2 %	16,2 %
formations nationales	26,7 %	51,9 %	55,3 %
formations internes EF	32,0 %	11,9 %	12,0 %
formations internes ES	41,3 %	36,2 %	32,7 %
formations en relation directe avec tablettes ou iPads	160	191	132
ce qui correspond à ... % du total des formations TICE	36,5 %	49,6 %	40,7 %
ce qui correspond à ... % du total des formations de l'année	7,6 %	9,5 %	6,0 %
formations Office 365	127	41	24
ce qui correspond à ... % du total des formations de l'année	6,1 %	2,0 %	1,2 %

Source : IFEN

Note : Les données pour l'année scolaire 2018-2019 représentent l'état en date du 8 mars 2019 et évolueront jusqu'en juillet 2019.

Il ressort du tableau que les formations continues sur les TICE totalisent en gros 14,9% des inscriptions des années 2016-2017 et 2017-2018. Ces inscriptions proviennent, d'une part, de formations de l'offre nationale ouverte aux inscriptions individuelles, et, d'autre part, de formations organisées sur mesure à la demande des écoles et lycées.

Pendant le stage d'insertion professionnelle, les stagiaires de l'enseignement fondamental choisissent un certain nombre de modules parmi l'offre de modules mise à disposition pour l'IFEN. L'utilisation des médias est intégrée dans un certain nombre de modules. Des modules plus spécifiques, tels « Education aux médias » et « Digitale Medien im Unterricht » font partie de l'offre de formation au choix.

Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, les modules de didactique de la discipline (Fachdidaktik) comprennent obligatoirement des unités sur l'utilisation des TICE en lien avec cette didactique et discipline. Le module « Education aux médias » est obligatoire pour tous les stagiaires. Ce module traite les quatre thèmes suivants : protection de la vie privée, droits d'auteur et copyright, réseaux sociaux et déontologie.

Notons également qu'au total 20% des stagiaires ont défini le sujet de leur mémoire dans le domaine de la digitalisation (59 sur 291 sujets déposés pour deux promotions).³⁶

On peut donc constater que l'éducation aux médias fait intégralement partie de la formation initiale et continue des enseignants, répondant ainsi aux exigences d'un environnement scolaire de plus en plus numérisé.

Le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) en chiffres

- Utilisateurs actifs sur Office 365 en moyenne par jour : **15.000 utilisateurs uniques** (¾ des utilisateurs actifs sont des élèves)
- Utilisation de OneDrive en moyenne par jour : **11.000 utilisateurs uniques**
- En 2019, **36.317 utilisateurs** utilisent activement OneDrive.
- Volume de données stockées dans le Cloud Microsoft : **130 TB**
- Nombre d'utilisateurs qui ont activé et installé sur leur appareil privé (PC, laptop, iMac, Macbook) au moins une licence Office Pro Plus (chaque utilisateur peut installer jusqu'à 5 licences): **38.110 utilisateurs**
- Le CGIE dispose d'un total de **115.000 licences Office Pro Plus** à distribuer gratuitement aux enseignants et aux élèves.

³⁶ Source : IFEN

4. Digitalisation et place financière : opportunités et risques

Au Luxembourg les activités financières et d'assurances figurent sans doute parmi les branches les plus importantes de l'économie nationale. Employant quelque 11% de la population active, elles génèrent environ un tiers du PIB. Hautement productive, l'industrie financière est fortement diversifiée, innovatrice, dynamique et en évolution permanente. Puisqu'elle se trouve en concurrence directe avec d'autres places financières telles Francfort, Londres, New York, Tokio ou Singapour, il est indispensable qu'elle s'adapte continuellement aux développements technologiques et autres tout en s'efforçant de les anticiper dans la mesure du possible. Afin d'assurer son attractivité et de rester à la hauteur des défis actuels et futurs, il est inéluctable de positionner notre place financière comme fer de lance dans les domaines émergents prometteurs.

En effet, les mutations technologiques influencent également le domaine de la finance. La notion de « technologies financières » ou de « fintech », terme en usage depuis quelques années, est l'hypéronyme d'une multitude de phénomènes. La digitalisation influe sur les processus internes des entreprises et leurs relations avec les clients. Elle est à l'origine de nouveaux services ou de nouveaux modèles commerciaux. Les fintech permettent notamment aux acteurs établis, tels les fonds d'investissement ou les banques classiques à proprement parler de maintenir, voire de renforcer leur compétitivité grâce à des solutions innovatrices et des gains d'efficacité.

Ainsi, pour garantir que le secteur financier puisse saisir les opportunités liées à la digitalisation, il incombe notamment à la politique de poser les bons jalons et de veiller à fournir le cadre et le support nécessaires.

En ce qui concerne la place financière luxembourgeoise, force est de constater, que les développements liés à la transition numérique engendrent l'apparition de nouveaux acteurs dans le domaine du « business to business » (B2B) plutôt que dans celui du « business to consumer » (B2C). Alors que de nouvelles entreprises voient également le jour dans le B2C, ce sont surtout les acteurs traditionnels tels les banques, les fonds d'investissement ou encore les compagnies d'assurances qui expliquent la demande croissante en solutions digitales innovatrices pour répondre à leurs besoins et afin de réaliser une meilleure performance. L'on peut citer dans ce contexte et à titre d'exemple les domaines du « big data », de la « blockchain », des « fundtech », des « insurtech » ou encore des « regtech », ces derniers facilitant le respect des exigences de plus en plus complexes en matière de « due diligence » et de « know your customer » (KYC), pour illustrer le potentiel considérable et la diversité des solutions technologiques proposées.

L'enjeu consiste par conséquent à cultiver un environnement propice au développement de start-up qui est bien connecté à l'échelle internationale et qui est en mesure de satisfaire les besoins des différents acteurs de la place financière. Ayant reconnu l'importance des nouvelles technologies pour la compétitivité de la place financière, le Gouvernement précédent a déployé d'importants efforts dans le but de dynamiser l'écosystème émergent luxembourgeois. À titre d'exemple, l'initiative publique-privée Luxembourg House of Financial Technology (LHoFT) a été créée en avril 2017 et constitue aujourd'hui l'un des principaux repères pour le milieu luxembourgeois des fintech.

En tant que facilitateur, accélérateur et incubateur, le LHoFT aide tout d'abord les nouvelles entreprises à se développer et à s'établir sur le marché en offrant par exemple des bureaux et de l'assistance personnelle. Il est également actif dans la recherche et le développement de nouvelles solutions, entre autres en collaboration avec l'Université du Luxembourg. De l'autre côté, la connexion d'acteurs à l'échelle nationale et internationale représente un volet tout aussi important afin de promouvoir la place luxembourgeoise et ses atouts à l'étranger, mais aussi pour trouver les solutions technologiques adéquates pour les besoins des acteurs locaux.

Les multiples efforts et initiatives qui ont vu le jour au fil des dernières années, – outre le LHoFT, signalons encore, entre autres, les projets de l'agence Luxembourg for Finance, le programme « Fit4Start » de Luxinnovation ou le Interdisciplinary Center for Security, Reliability and Trust (SnT) de l'Université du Luxembourg –, ont tous été des pas dans la bonne direction afin de positionner la place financière comme l'un des centres européens et mondiaux dans le domaine des technologies financières.

Si le Luxembourg héberge aujourd'hui des entreprises d'envergure mondiale comme Paypal, Alipay, Amazon, Rakuten, Ripple et Bitflyer, cela s'explique par les atouts les plus divers, dont notamment les infrastructures numériques, les moyens de financement publics et privés, la présence d'une main-

d'œuvre hautement qualifiée et multilingue ainsi qu'un environnement régulateur favorable à l'innovation.

L'attitude proactive du Gouvernement en la matière devra être maintenue et les efforts entamés devront être poursuivis de manière conséquente durant les années à venir. Parmi les défis les plus saillants à relever figure sans nul doute la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée et innovante. Il ne suffira pas seulement d'attirer des talents internationaux; il est également primordial d'adapter et de renforcer la formation initiale et continue des salariés tout en prenant en compte les évolutions constantes du marché du travail. De même, le succès incontestable du LHoFT révèle à merveille qu'il existe une demande réelle pour de telles initiatives et qu'il est opportun de les soutenir encore davantage à l'avenir.

5. Nouvelles formes de mobilité : les chances de la digitalisation

Par analogie aux autres domaines évoqués ci-dessus, la digitalisation offre d'importantes opportunités en vue de relever l'un des défis majeurs auxquels se voit confronté le Luxembourg : la mobilité. Il est un secret de polichinelle que nos réseaux routiers et ferroviaires touchent aux limites de leurs capacités. En effet, notre population continue à croître ; elle vient de dépasser le seuil des 600.000 habitants en 2018. La croissance du parc des véhicules automoteurs routiers immatriculés se situe à environ 10.000 véhicules par an. Plus de 190.000 travailleurs frontaliers se rendent quotidiennement au Luxembourg. À ne pas ignorer le développement du Grand-Duché en tant qu'important centre de logistique en Europe de l'Ouest, ce qui entraîne une hausse des poids lourds sur nos routes. Il n'est donc pas surprenant que les infrastructures routières soient exposées à une surcharge toujours plus importante.

Pendant la dernière législature, le Gouvernement a déjà fait des efforts considérables afin de promouvoir et d'améliorer la qualité des transports publics en adaptant les infrastructures existantes par le biais d'investissements notables. Pour mieux gérer la demande en mobilité, il importe d'assurer un aménagement du territoire qui mise sur le rapprochement du vivre et travailler en veillant à la décentralisation des activités économiques. Il va de soi que le Gouvernement se devra de poursuivre cette piste. Dans ce contexte, les technologies numériques offrent de nouvelles possibilités qui peuvent soutenir les mesures précitées tout en rendant possible des services qui ne pouvaient pas être proposés jusqu'à présent.

Des infrastructures intelligentes, équipées de capteurs, qui saisissent le trafic sur les principaux axes routiers et qui transmettent ces données en temps réel, permettent une meilleure collecte des données relatives aux flux routiers actuels. De cette manière, les signalisations des feux rouges peuvent tenir compte de l'intensité du trafic pour rendre celui-ci plus fluide. En même temps, la mise à disposition de ces données aux usagers de route par le biais d'une application mobile permet d'organiser leur trajet de manière plus flexible tout en choisissant la route ou le moyen de transport qui convient le mieux à leurs besoins. Le fait de combiner ces données sur une plateforme avec d'autres informations pertinentes – comme par exemple les horaires et les parcours des transports publics, les possibilités de covoiturage ou de car-sharing, le nombre de places de stationnement disponibles dans les différents parkings, le nombre de vélos disponibles à une gare multimodale etc. – favorise, étape par étape, l'émergence d'une nouvelle conception de la mobilité.

Les nouveaux services rendus possibles par la digitalisation se caractérisent par une grande flexibilité pour les usagers. Au lieu de favoriser un certain moyen de transport, comme la voiture individuelle, le bus, le train etc., l'organisation de la mobilité évoluera vers une approche multimodale dénommée couramment « Mobility as a Service (MaaS) ». Cette approche met les besoins en mobilité de l'individu au centre des préoccupations. Du moment où ces besoins peuvent être satisfaits de manière rapide, efficace, confortable et de porte à porte, moyennant notamment une application qui intègre tous les différents moyens de transport, la possession d'un propre véhicule perdra en importance. Partant, la digitalisation de la mobilité entraînera à moyen terme un changement de paradigme. La notion de « mobilité comme service », axée sur et adaptée à l'utilisateur, incorpore ce changement, qui se distingue en particulier par le passage de la notion de « possession » à celle d'« utilisation » des moyens de transport. Notons encore que l'arrivée à terme de véhicules autonomes sur nos routes, – autre effet de la digitalisation –, représente un facteur supplémentaire qui renforcera cette tendance.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre plus large de l'industrie 4.0, et plus précisément dans celui de l'économie de partage. Il s'agit de développements qui auront leur effet sur l'économie en général.

Grâce à la digitalisation, une meilleure gestion et utilisation des ressources peut être réalisée dans beaucoup de domaines, dont celui de la mobilité.

Bien que cette évolution possible de la mobilité ne se réalise que progressivement et à moyen terme, la politique doit poser les jalons dès à présent pour faire avancer la digitalisation afin de profiter des avantages qui en résultent. L'intérêt principal de l'État en tant qu'acteur central de la mobilité réside évidemment dans le gain en efficacité et, partant, en attractivité des transports publics. Une meilleure collecte et communication des informations liées aux transports en commun permettra aux utilisateurs d'améliorer la planification de leur trajet. En même temps, le fait d'adopter le rôle de précurseur en la matière et d'instaurer, par exemple, une plateforme dédiée peut également encourager et créer des synergies avec le secteur privé pour développer des solutions performantes et innovatrices dans ce domaine.

Depuis quelques années, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics développe des projets dans le domaine du digital. Ainsi, après le lancement de la première version de l'application mobile « mobilitet.lu » en 2011, le Verkéiersverbond mettra en opération au courant de l'année 2019 son nouveau planificateur de voyages multimodal, intégrant différents modes de transport. Ce nouvel outil de planification de trajets, complémentaire à l'application actuelle, mettra sur la personnalisation du service par l'utilisateur et proposera des trajets multimodaux, intelligents et pertinents. Les usagers pourront planifier leur trajet en combinant bus, train, tram, voiture, vélo et marche à pied. L'intégration de tous les modes de transport, dont entre autres les vélos en libre-service, les services d'autopartage, le covoiturage, l'offre combinée des P+R et l'électromobilité, permettra ainsi à l'utilisateur de créer sa propre chaîne de mobilité, adaptée à ses besoins personnels.

La plateforme de données ouvertes data.public.lu permet le partage et la mise en valeur de données étatiques. Les données de mobilité, partagées sur le site depuis le lancement en 2016 par différents acteurs comme le Verkéiersverbond (transports publics) et l'Administration des Ponts et Chaussées (réseau routier), suscitent un vif intérêt auprès d'importants acteurs mondiaux de mobilité comme Google, Apple et Here, qui intègrent ces données dans leurs applications de planification de trajets de transport. L'ouverture digitale des données de mobilité permet donc de mieux informer les centaines de milliers de gens qui utilisent par exemple quotidiennement l'application Google Maps au Luxembourg qui, depuis 2016, offre la planification de trajets en recourant aux transports publics. À part l'intégration des données ouvertes par ces acteurs mondiaux, on peut aussi observer une multitude de réutilisations par de petites et moyennes entreprises, chercheurs et particuliers qui développent de nouvelles applications de mobilité.

Les CFL, en renfort de leur stratégie de digitalisation existante, ont mis en place le système d'information visuelle et acoustique AURIS qui sera progressivement déployé dans toutes les gares et dans tous les arrêts du pays. En parallèle, avec le système RAILTAB, le personnel de bord dispose, à partir de 2019, des données nécessaires pour pouvoir informer les voyageurs en temps réel. En cas de perturbation, ces systèmes sont en mesure d'informer les voyageurs à travers différents canaux (site web, application mobile, annonces au quai ou dans le train) et seront coordonnées par un nouveau poste de commande qui se chargera de mettre au point des solutions rapides, communiquées efficacement au personnel et aux voyageurs.

Ces exemples illustrent clairement les pistes à poursuivre. Il est important à noter que la digitalisation de la mobilité ne privilégie pas le recours à un moyen de transport par rapport à un autre. Au contraire, la digitalisation favorise une vue globale sur la mobilité qui est orientée vers l'efficacité et la flexibilité.

6. L'informatisation des données médicales : les incidences pour le secteur de la santé

Comme on vient de le souligner, la transformation digitale influence, voire bouscule presque chaque domaine de notre société. Le domaine de la santé ne fait donc pas exception. Le développement des données numériques et les innovations induites par les nouvelles technologies suscitent de grands espoirs et vont certainement modifier le fonctionnement du système de santé, la pratique des médecins et, en particulier, la relation médecin-patient.

La télémédecine, la robotique médicale, l'explosion du nombre d'applications et d'objets connectés offrent un potentiel immense pour accroître l'efficacité et l'efficience des soins de santé, pour faire progresser la recherche, la prévention des maladies, la qualité de la prise en charge et la personnalisation

des soins de santé. Les avancées technologiques facilitent la collaboration entre professionnels de santé, en la rendant plus efficace, tout en permettant un suivi quasi instantané de l'état du patient et de ses traitements, en améliorant ainsi le diagnostic.

Prédictive, personnalisée, préventive et précise, la nouvelle médecine dite des « 4P » semble ouvrir des perspectives prometteuses. Étant donné qu'il s'agit d'un domaine qui présente de multiples facettes, les parties ci-dessous proposent un aperçu sommaire des opportunités de la médecine du type 2.0, en se focalisant plus particulièrement sur les avantages et les défis de la télémédecine.

L'eSanté au Luxembourg, une priorité du Gouvernement

Le Luxembourg n'est pas resté passif dans le domaine de la santé numérique. Dans une note de synthèse sur le « Plan d'action eSanté au Luxembourg », un groupe de travail mis en place par le Ministère de la Santé avait encore noté, en 2006, que « *le Luxembourg n'est pas resté inactif les dernières années. Un certain nombre de projets ont été lancés (Health net, carnet radiologique, portail santé, digitalisation du Programme Mammographie, ...), mais ces projets restent encore des activités limitées et peu coordonnées entre elles* ». Les projets mis en place dans le cadre de ce plan d'action ont également démontré que les professionnels de la santé avaient besoin d'une plateforme qui leur permettrait d'échanger et de partager des données électroniques en matière de santé.

Ce constat a conduit les autorités responsables à créer une Agence nationale chargée de la mise en place de cette plateforme de partage et d'échange de données de santé. En 2010, la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de santé a conféré une base légale à l'Agence eSanté. Aux termes de cette loi, le rôle principal incombant à l'Agence est d'assurer une meilleure utilisation des informations dans le secteur de la santé afin d'assurer une meilleure prise en charge du patient.

Plus concrètement, elle est appelée à réaliser ceci à travers la mise en place 1) d'une plateforme de partage et d'échange de données dans le domaine de la santé comprenant le Dossier de Soins Partagé (DSP) et 2) un schéma Directeur des Systèmes d'Information de Santé (SDSI) définissant une stratégie nationale d'interopérabilité des systèmes d'information de santé qui permettra ainsi aux différents systèmes de santé d'interagir sans heurts.

Ce faisant, l'Agence eSanté contribue également à :

- faciliter et améliorer la prévention, le diagnostic, le traitement et le suivi médical;
- améliorer la qualité et la sécurité des soins de santé au profit du patient;
- améliorer la gestion des services de santé et le pilotage national du système de santé, notamment à travers une meilleure disponibilité de données standardisées;
- aider à maîtriser l'évolution des dépenses de santé, notamment en aidant à limiter les analyses et examens redondants.³⁷

Le Gouvernement entend accélérer davantage l'intégration du numérique dans le domaine de la santé. Selon l'accord de coalition, « *la stratégie nationale visant à faciliter l'échange, le partage et une meilleure utilisation des données de santé et à promouvoir l'interopérabilité et la sécurité lors de la mise en place des systèmes informatiques dans le domaine de la santé sera poursuivie. Les moyens pour assurer le déploiement des solutions informatiques et digitales, du dossier de soins partagé (DSP) et de la plateforme eSanté seront mis en place dans les plus brefs délais. La stratégie inclura les recommandations issues du rapport de l'évaluation de la politique eSanté effectuée en 2017-2018.*»³⁸

Le développement rapide de la plateforme eSanté permettra en outre la mise en place de programmes tels que ePrescription qui permet aux médecins la prescription électronique de médicaments et la dématérialisation de certaines démarches administratives (certificat de décès, arrêts de travail, bons de transport).

Toujours dans le cadre du programme gouvernemental, le Gouvernement s'est également engagé à équiper, au fil des prochaines années, tous les centres hospitaliers d'un système informatique national unique afin de faciliter l'échange d'informations entre elles et le DSP en évitant ainsi la multiplication des examens complémentaires. Cela présente également l'avantage que non seulement les abus sont

³⁷ Voir aussi : Agence eSanté, <https://www.esante.lu/portal/fr/agence-esante/notre-histoire,139.html?>

³⁸ Programme gouvernemental, p.96

contenus, mais que les données scientifiques concernant les soins peuvent aussi être traitées efficacement.

De plus, une carte électronique de santé et/ou toute autre solution digitale faisant office de carte de sécurité sociale sera mise en place. Cette carte pourra notamment contenir toutes les données administratives du patient, donnera accès à la plateforme eSanté et pourra servir de moyen de paiement simplifié.

La promotion de la digitalisation du système de santé luxembourgeois ainsi que l'implémentation des outils digitaux dans le domaine de la santé constituent donc une priorité du programme gouvernemental. Notons encore que le budget alloué aux différentes actions et projets dans le cadre de la stratégie nationale « e-santé » s'élève en 2019 à environ 2,2 millions d'euros.

Parmi les opportunités de la transformation numérique figure sans doute la **télémédecine**. Il s'agit d'un ensemble de pratiques médicales qui mettent en relation, par la voie des nouvelles TIC, soit le patient et un ou plusieurs professionnels de santé, soit plusieurs professionnels de santé, en répondant ainsi à la fois aux besoins de la population visée et des professionnels de santé.

Des composantes de la télémédecine sont, entre autres, la **téléconsultation** et la **télésurveillance** qui permettent à un médecin de donner une consultation à distance à un patient, respectivement de suivre ses paramètres médicaux (pouls, tension cardiaque, etc.). La transmission d'informations à distance facilite évidemment une prise en charge plus rapide et plus efficace des patients, tout en limitant leurs déplacements.

La technologie numérique peut ainsi améliorer l'accès aux services de santé, en particulier pour les personnes ayant des problèmes de mobilité ou les patients résidant en milieu rural. Dans ce contexte, il ne faut pas négliger le risque de perte de lien avec le médecin, en particulier avec les personnes âgées parmi lesquelles le risque de solitude est souvent plus élevé. Cette « déshumanisation » de la relation médecin-patient ne doit pas conduire à un isolement du patient. Toujours faudra-t-il trouver un équilibre entre les visites médicales classiques, inévitables et nécessaires, d'une part, et les conseils médicaux qui se font par voie digitale, d'autre part.

Parallèlement, il faut évidemment accorder une attention particulière à la protection des données à caractère personnel. Le numérique et la médecine dite des « 4P » (préventive, prédictive, personnalisée et précise), permettront de mieux anticiper l'évolution des maladies et d'y remédier, dans la mesure du possible, plus efficacement. Cette masse de données et d'algorithmes devrait cependant être protégée et dûment sécurisée de manière à ce que les informations qu'elle contient ne soient pas utilisées à mauvais escient.

*

VIII. REFLEXIONS FINALES

Un vieux proverbe français dit : Gouverner, c'est prévoir. Et l'on aimerait ajouter : Gouverner, c'est penser l'avenir. En effet, établir le budget de l'État revient à formuler des prévisions quant à l'évolution des recettes et des dépenses de l'Administration centrale. Le budget est donc bel et bien un document prévisionnel, les dépenses gouvernementales et notamment les recettes fiscales reposent sur des anticipations quant à l'évolution future des variables macroéconomiques.

Point besoin de rappeler que l'histoire économique et sociale du Luxembourg est étroitement liée à la capacité des forces vives de la nation d'innover et de diversifier les structures de production. Se heurtant traditionnellement aux contraintes de l'exiguïté territoriale, notre pays ne peut pas se prévaloir d'un marché domestique qui lui permettrait d'éponger une partie de sa production intérieure. D'où l'inévitable obligation d'intégrer son économie dans des marchés à dimension sensiblement plus large afin d'y écouler les biens et services d'un appareil de production assez concentré, voire très spécialisé tout en répondant par là aux besoins variés de la population résidente et frontalière.

Gouverner, c'est prévoir. C'est aussi moderniser le pays par des investissements stratégiques permettant d'assurer le bien-être des habitants et de relever les défis suscités par une croissance du PIB très élevée par rapport à d'autres États membres de l'Union européenne. Au fil des dernières décennies, le Luxembourg a éprouvé du mal à gérer son succès sur le plan matériel. Devenu un véritable centre d'attraction économique, il s'est considérablement enrichi en raison de maintes activités productrices. Mais cet enrichissement sensible a caché dans une certaine mesure des problèmes tels les goulets

d'étranglement en matière de logements à prix abordables, les embouteillages époustouflants aux heures de pointe ou encore les challenges écologiques.

La croissance quantitative du PIB a donc son prix. C'est pourquoi le Gouvernement se devra de moderniser les infrastructures publiques afin de mieux gérer les conséquences de la croissance démographique considérable des dernières années. Hélas, on semble se mouvoir dans une sorte de dilemme. La croissance économique matérielle ainsi que celle qui est indispensable à financer les systèmes de sécurité sociale sont étroitement liées à une croissance démographique. Or, la croissance de la population résidente et du nombre de frontaliers engendre de nouvelles contraintes si bien qu'il faut se poser la question de la transformation progressive de notre appareil de production. S'il est difficile d'assurer une croissance sans main-d'œuvre supplémentaire, il semble bien que la transformation numérique permettra d'assouplir le problème sans toutefois le résoudre complètement.

Imaginer l'avenir revient donc à se confronter à une thématique fondamentale : Dans quelle économie voulons nous vivre d'ici 2040 ? Comment attirer des activités à haute valeur ajoutée (salaires compris) qui minimisent l'impact de la production sur l'environnement et la consommation de terrains ? Comment diversifier encore davantage notre économie et notamment le secteur des services pour qu'ils génèrent une croissance plus qualitative et, partant, moins dévoreuse en ressources humaines et naturelles ?

Une réponse à ce défi majeur réside sans doute dans les efforts d'innovation, de diversification et de digitalisation. Tout d'abord, notre économie devra être capable d'innover afin de réaliser une production difficile à concurrencer par d'autres acteurs. L'innovation et la différenciation permettront de faire valoir des rentes dites monopolistiques en permettant de facturer des prix de vente plus élevés qui dépassent visiblement le coût salarial unitaire. L'on observe ce phénomène dans notre industrie des fonds d'investissement qui semble avoir bien réussi à différencier la palette de ses produits et services afin de répondre à une clientèle qui se distingue de plus en plus par des besoins très spécifiques. L'expérience et la disponibilité de capital humain abondant et qualifié de même que l'accumulation de savoirs et de savoir-faire en constituent certes une condition préalable afin de créer une valeur ajoutée largement supérieure à d'autres sites de production similaires. Cette situation entraîne que les profits et autres revenus (dont notamment les salaires) seront comparativement supérieurs. Cette capacité de différenciation et d'innovation permettrait d'expliquer, du moins partiellement, pourquoi les revenus (surtout les salaires) ont pu croître durant les dernières années nonobstant la baisse apparente de la productivité du facteur travail.

Depuis la crise de l'an 2008, notre industrie des services, qui – dans une certaine mesure – s'apparente à un « cluster » dont le moteur est l'industrie bancaire et financière, a réussi à accentuer ses efforts de diversification en créant et en offrant des produits de plus en plus variés de sorte que l'on peut parler d'une véritable différenciation dans la spécialisation. Contrairement à ses années de démarrage, le secteur financier luxembourgeois est de moins en moins « monolithique », ce qui le rend beaucoup moins vulnérable par rapport aux chocs exogènes.

Dans le même ordre d'idées, la transition numérique pourra permettre de rendre l'appareil de production plus efficient en minimisant les moyens à mettre en œuvre pour réaliser une certaine production. Même s'il ne faut pas ignorer les risques inhérents au processus de la digitalisation, force est d'en saisir les chances au profit de l'homme et de la nature. Ainsi, les techniques numériques et les activités dans l'espace pourront jouer un rôle particulièrement utile dans la lutte contre le changement climatique et dans la prédiction d'événements météorologiques à caractère extraordinaire.

Néanmoins, il faut aussi penser aux excès qu'une robotisation et une numérisation poussées à l'extrême pourraient entraîner. En effet, il n'est pas rare d'entendre des gens se plaindre d'une certaine absence de feedback face à des interlocuteurs robotisés. Autrement dit, la digitalisation et la robotisation ne doivent pas simplement devenir un outil de minimisation des coûts de main-d'œuvre. Il s'agit donc de veiller à une amélioration de la communication entre, d'une part, les usagers et, d'autre part, les services publics ainsi qu'entre les travailleurs de différents services.

De toute façon, la transformation numérique soulève également la question du rôle de l'État dans l'économie luxembourgeoise à la lumière des mutations technologiques de notre temps. Quels sont donc, à l'aube de l'ère numérique, les instruments et les politiques à disposition des pouvoirs publics afin de coordonner au mieux les actions des différents départements ministériels tout en se donnant l'objectif primordial de rendre le fonctionnement des administrations publiques plus efficace et de simplifier les démarches administratives à respecter par les citoyens en recourant aux procédés de la digitalisation ? Comment l'État peut-il bien réussir à mettre la transformation numérique au profit de

l'être humain ? Comment servir le mieux possible les entreprises et les acteurs sociaux grâce aux outils digitaux ? Comment réussir à ce que la digitalisation et l'informatique soient au service de l'homme et non vice versa ? Quelles nouvelles formules de coopération faut-il imaginer entre le monde scolaire et le secteur privé afin de répondre aux besoins intenses en main-d'œuvre spécialisée en informatique ?

La digitalisation de l'économie devient ainsi un facteur de soutenabilité des activités productrices et de l'attraction économique. L'attractivité d'un site de production renvoie à sa faculté d'attirer, par les instruments les plus divers, des ressources productives étrangères et de fidéliser des activités existantes sur le territoire national. Être compétitif signifie être en mesure de rencontrer les concurrents étrangers au niveau des prix et de la qualité.

Dans cette optique, renforcer l'attrait du site économique du Luxembourg revient à mettre en musique différents instruments à caractère stratégique. Ces instruments peuvent être à la fois de nature pécuniaire et de nature non-pécuniaire. Parmi les variables qui peuvent influencer sur l'attractivité figurent, dans le premier scénario, les impôts, les aides aux entreprises, le salaire social minimum et bien d'autres. Dans le second cas de figure, l'on peut évoquer par exemple les dépenses en matière d'infrastructures et de formation, les dépenses en équipements de santé et de culture, l'élaboration de réglementations et de législations favorables au développement du site et, finalement, la digitalisation des activités. Ces deux types d'instruments sont interdépendants. Ainsi, la fiscalité ne peut être attractive sans un niveau minimal d'infrastructures et d'institutions efficaces. De plus, la qualité des infrastructures et des processus de transformation numérique deviennent elle-même un facteur d'attractivité.

Par conséquent, il est primordial de moderniser l'économie par des investissements publics ciblés qui profitent et aux citoyens et aux entreprises. L'endettement public de ces dernières années a été orienté vers des investissements productifs dans la mesure où ces derniers sont capables de générer, directement ou indirectement, des recettes fiscales à l'avenir. La politique d'endettement du Gouvernement a donc été prudente à cet égard. D'une part, elle contribue à préparer l'avenir par des dépenses stratégiques ; d'autre part, le Gouvernement a veillé à refinancer des dettes venant à échéance à des taux d'intérêt historiquement bas. Il n'est donc point étonnant que le Conseil national des Finances publiques parle d'une stagnation de la dette publique en valeur absolue tout en reconnaissant que le ratio dette des administrations publiques/PIB diminue au fil de l'intervalle 2013-2022 de 23,7% à 18,4%.

Néanmoins, les gouvernants se devront d'être vigilants face aux risques liés aux tensions commerciales sur le plan international, aux effets d'une sortie éventuelle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord de l'Union européenne, aux mutations en matière de réglementation financière et au changement climatique. Ce dernier phénomène nous oblige à développer davantage de politiques permettant de réduire tangiblement les émissions de gaz à effet de serre.

L'histoire ne connaît pas de droits acquis une fois pour toutes. À l'heure de la transformation numérique, les économies du globe sont soumises à des changements rapides, voire bouleversants. **Conscients de ce challenge gigantesque et de ses conséquences sociétales, les acteurs politiques du Luxembourg sont appelés à affronter cette épreuve de taille afin d'en saisir les opportunités pour le bien-être de tous les citoyens.**

*

IX. RECOMMANDATIONS

Après avoir examiné les avis écrits concernant les projets de loi sous rubrique et suite aux échanges de vues avec les interlocuteurs les plus divers, la COFIBU et le Rapporteur se permettent de formuler les recommandations suivantes :

Recommandations en matière de gouvernance

- Reconnaissant le caractère transversal de la digitalisation, la COFIBU plaide pour une utilisation conséquente des nouvelles technologies de communication afin de doter le Luxembourg d'une administration encore plus efficace au service des citoyens, d'une part, et afin de simplifier les procédures administratives, d'autre part.

- Soucieuse de la dimension intersectorielle de la digitalisation et de la nécessité d’une coordination à large échelle, elle appuie l’idée de l’institution d’un Haut-comité de la transformation digitale réunissant tous les acteurs publics et privés concernés afin d’améliorer la gouvernance en ce domaine porteur d’avenir.
- Afin de renforcer l’attractivité du site luxembourgeois, la COFIBU estime que le Haut-comité de la transformation digitale se devra d’identifier les nouveaux créneaux qu’offre la digitalisation et d’analyser, dans une approche prospective, les évolutions récentes et actuelles du phénomène numérique.
- La COFIBU suggère de promouvoir, au niveau de l’administration publique, le développement de services attractifs permettant un traitement sécurisé et rapide des demandes des citoyens, des entreprises et autres acteurs tout en favorisant le partage des données.
- Elle propose par ailleurs de développer davantage la numérisation des services publics et des procédures administratives en sensibilisant de manière conséquente les usagers potentiels tout en rassemblant l’intégralité des services en question sur un même portail.
- Face à l’exigence de promouvoir des services personnalisés, la COFIBU recommande tout particulièrement d’accélérer la transition numérique des petites et moyennes entreprises et de les orienter de manière plus ciblée dans leurs choix en matière de cyber-sécurité, de technologie et de communication digitale.
- Afin de lutter contre les clivages numériques, elle conseille de renforcer l’accompagnement pédagogique des usagers de la Toile qui éprouvent de sérieux problèmes à profiter des services en ligne, notamment les personnes âgées, les personnes n’ayant pas ou guère de qualifications professionnelles et les citoyens à revenu faible.

Recommandations en matière de fiscalité et de dotations de fonds

- La COFIBU plaide pour un renforcement des ressources humaines au service des administrations fiscales, une simplification des règles fiscales et l’accélération des efforts de digitalisation, notamment dans l’intérêt des contribuables.
- Vu l’effondrement des recettes de la TVA émanant du commerce électronique, elle suggère de diversifier les sources de financement du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) en les orientant vers la finance dite responsable. En cas de plus-values budgétaires, la COFIBU propose d’en affecter, à côté de la dotation supplémentaire des fonds d’investissements publics, une partie au FSIL.

Recommandations en matière d’analyse macroéconomique

- La COFIBU constate que des problèmes se posent en relation avec la méthodologie d’estimation du produit intérieur brut (PIB). Elle remarque également que les données statistiques servant à la formulation des anticipations macroéconomiques ainsi qu’à l’estimation de l’évolution du solde structurel ne sont pas fiables dans tous les cas. C’est pourquoi la COFIBU, tout en reconnaissant les problèmes de volatilité macroéconomique que rencontre un pays de petit espace extrêmement ouvert sur l’étranger, tel le nôtre, recommande au Gouvernement d’élucider, dans la mesure du possible, les questions de nature méthodologique propres à la détermination du PIB afin de rapprocher les prévisions davantage de la réalité.
- Dans cet ordre d’idées, la COFIBU conseille d’approfondir l’analyse macroéconomique en raffinant la simulation des chocs exogènes (guerres commerciales, flambée des prix pétroliers, régulations nouvelles dans le secteur financier, ...) sur le solde des administrations publiques.

Recommandations en matière de santé

- La COFIBU plaide pour la promotion d’une médecine des « 4P » (préventive, prédictive, personnalisée et de précision) capable de détecter des maladies avant leur apparition, de prédire la réponse à un traitement ou encore d’identifier des liens et problématiques inconnus. Dans le respect de la protection des données du patient et du secret médical, il s’agira de clarifier les responsabilités des différents acteurs et de promouvoir les formations spécifiques facilitant la maîtrise, par les professionnels de santé, des nouvelles technologies digitales. C’est pourquoi la COFIBU, consciente du

défi de l'implémentation concrète des systèmes digitaux, estime que le Gouvernement se devra de mettre en œuvre un cadre légal et technique facilitateur de la transformation numérique tout en protégeant la sphère privée et les droits du patient. Elle propose donc de mettre en place une infrastructure publique sécurisée et d'encourager, si besoin en était, les partenariats appropriés avec les prestataires de solutions industrielles en la matière.

- Dans ce contexte, la COFIBU recommande en particulier d'accélérer la mise en œuvre d'un dossier de soins partagés (DSP) – dans le respect des données personnelles – ainsi que la mise à jour des logiciels à disposition des prestataires de soins afin d'échanger en sécurité les informations médicales de manière anonyme et efficiente en vue d'approfondir la recherche sur les maladies graves tout en tâchant de mieux maîtriser les dépenses de la sécurité sociale. Enfin, les potentiels de la transformation numérique devront être utilisés afin d'améliorer la gestion des hôpitaux et la qualité des soins.

Recommandation en matière de suivi et d'analyse des politiques gouvernementales

- La COFIBU conseille de soumettre les différentes politiques gouvernementales engagées depuis un certain nombre d'années à une analyse critique afin de procéder, si nécessaire, à des corrections de tir, voire à des réformes. Elle plaide en outre pour un renforcement du contrôle parlementaire des grands projets d'infrastructure dépassant le coût estimatif de dix millions d'euros en intégrant, dans les évaluations et bilans financiers soumis pour avis à la COMEXBU, les projets de construction dans lesquels l'État intervient par une subvention plafonnée.

Recommandation concernant la place financière

- Face aux défis de la transition numérique, elle insiste pour que le Gouvernement anticipe les risques et les potentialités inhérents aux nouvelles technologies (« chaîne de blocs », big data, intelligence artificielle, etc.) quant à l'évolution des activités financières, la transformation de leurs techniques respectivement de gestion et de stockage de données ainsi que les changements inévitables des profils professionnels qui en résulteront.

Recommandations en matière d'« éthique et digitalisation »

- Consciente du fait que la transformation numérique est à l'origine de questions de nature éthique et sociale, la COFIBU estime qu'il serait indiqué d'étudier, en collaboration étroite avec les milieux académiques les plus divers, les enjeux soulevés par l'intelligence artificielle et la digitalisation.
- Elle suggère donc d'approfondir, dans le cadre d'un débat domestique et en ayant recours, le cas échéant, à des expertises nationales (université ou autres institutions de recherche) et internationales, les réflexions et questionnements en ce domaine complexe tout en y associant, dans une perspective pluraliste, tous les acteurs concernés de notre pays afin de formuler des recommandations à l'adresse des décideurs tant publics que privés.

Recommandations en matière de gestion de la dette et des participations par l'Etat

- Ayant bien noté que le Gouvernement se propose de dynamiser la gestion de la dette publique et des liquidités dans une perspective de financements encore plus responsables et face aux changements climatiques annoncés, la COFIBU recommande d'examiner l'idée de l'émission d'un emprunt obligataire de type « sustainable finance » aux fins d'affermir la position du Luxembourg comme pôle d'excellence à l'échelle mondiale.
- En outre, elle accueille favorablement la mise en place d'un comité de coordination des participations, lequel aura pour mission d'effectuer une analyse du portefeuille des participations directes et indirectes de l'État et de formuler des propositions visant à améliorer la gestion de ce portefeuille.

X. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Dans son premier avis du 26 mars 2019, le Conseil d'État tient préalablement à signaler, qu'au vu des délais serrés dont il a disposé pour élaborer son avis, il a limité son analyse à l'examen des grandes lignes du projet de budget 2019 et du projet de la loi budgétaire proprement dite.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État constate que le Gouvernement respecte, tout au long de la période de programmation, les deux objectifs qu'il s'est fixés, à savoir le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme (« OMT ») et la maîtrise de la dette en deçà de 30% du PIB. Il tient cependant à réitérer son appel à la prudence face à l'augmentation continue des dépenses de l'administration centrale ainsi qu'à la maîtrise du déficit budgétaire. Ceci serait d'autant plus opportun que les perspectives de croissance soutenue ont récemment été revues à la baisse. D'une manière générale, et comme elle l'a également fait dans ses avis sur les projets de budget des exercices précédents, la Haute Corporation attire l'attention du Gouvernement sur la soutenabilité des finances publiques luxembourgeoises à long terme (horizon 2060-2070) et lui recommande de « *garder une marge de manœuvre certaine afin de pouvoir faire face à des chocs économiques qui pourraient éventuellement affecter le Luxembourg* ».

En ce qui concerne le nouveau crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM), les auteurs ont voulu conditionner son octroi à la détention d'une fiche de retenue d'impôt par le bénéficiaire. Or, selon l'arrêt KOHLL du 26 mai 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne, les articles 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à toute disposition d'une législation nationale qui réserve le bénéfice d'un crédit d'impôt pour contribuables en possession d'une fiche d'impôt. Par analogie aux crédits d'impôt pour pensionnés (CIP) et pour salariés (CIS), le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à la condition tenant à la détention d'une fiche de retenue d'impôt.

Quant aux modalités d'application du régime d'intégration fiscale, la Haute Corporation constate que la circulaire actuelle de l'Administration des contributions directes³⁹ prévoit que « la disposition susvisée préconise cependant seulement de neutraliser les effets qui trouvent leur origine dans l'application du régime, mais non ceux qui sont inhérents au système classique de double imposition économique tel qu'il existe, quoique de façon amoindrie, au Luxembourg ». Ainsi, les dividendes, qui ne bénéficient pas du régime des sociétés mères et filiales des articles 147 et 166 LIR, ne seraient pas neutralisés dans le résultat imposable du groupe. Selon le Conseil d'État, l'article en question n'apporterait pas de modification sur cet aspect. En effet, l'alinéa 18 du nouvel article 164*bis* reprendrait le libellé de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 18 décembre 2015 et dispose, en des termes quasi-identiques, que « [s]i l'application du régime d'intégration fiscale est à l'origine d'une double imposition ou d'une double déduction, cet effet est à neutraliser par une correction adéquate du revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante ». Ainsi, aux yeux du Conseil d'État, il aurait pu être opportun que le nouvel article 164*bis* LIR intègre ce type de neutralisation dans le nouveau régime d'intégration fiscale.

Les auteurs du projet de budget voulaient également permettre à l'Administration des contributions directes de confier l'exécution de prestations spécifiques à un prestataire de « droit privé » ou de « droit public ». Selon le Conseil d'État, le nouveau paragraphe 22*bis*, qu'il est proposé d'introduire dans la loi générale des impôts précitée, nécessite cependant un débat de fond que la loi budgétaire ne permet pas. En raison de l'imprécision de la portée de la disposition en question ainsi que des notions de « prestations spécifiques » et de « prestataire de droit public », le Conseil d'État doit formellement s'y opposer sur le fondement de l'insécurité juridique.

Enfin, en ce qui concerne les fonds d'investissements, la Haute Corporation note que l'article en question dispose que « les travaux relatifs aux projets nominativement énumérés ci-dessus et identifiables sont déclarés d'utilité publique ». La déclaration d'utilité publique dépendrait donc de deux conditions cumulatives : les projets doivent être énumérés « ci-dessus », et ils doivent être identifiables. Par conséquent, l'énumération contenue à l'article 28 ne suffirait pas à elle seule pour fonder la déclaration d'utilité publique. Les auteurs du projet de loi budgétaire notent d'ailleurs que la référence aux projets nominativement énumérés et identifiables sert à exclure « les projets y énumérés comportant

³⁹ Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 164*bis*/1 du 27 septembre 2004.

comme précision uniquement le genre de travaux ». Dans leur commentaire des articles, les auteurs utilisent encore la notion de projets « localisables avec précision » qui seraient les seuls à bénéficier de l'utilité publique. Aux yeux de la Haute Corporation, cette façon de procéder manque de transparence et induit une insécurité juridique, raison pour laquelle elle se voit obligée à s'opposer de manière formelle au dispositif précité.

Dans son avis complémentaire du 5 avril 2019, la Haute Corporation note que l'amendement parlementaire fait suite à ses observations et que l'opposition formelle peut dès lors être levée.

Pour l'analyse article par article du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles des deux projets de loi (parties **XI.** et **XIV.**) du présent rapport.

Avis de la Cour des comptes

La Cour des comptes a émis son avis sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 ainsi que sur le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP) en date du 21 mars 2019. Dans son avis, la Cour des comptes développe une série de réflexions qui vont au-delà d'une appréciation du projet de budget proprement dit, à savoir la structuration du calendrier budgétaire, l'initiative « space mining » et le contrôle parlementaire des projets d'infrastructures.

De manière générale, la Cour des comptes prend note du niveau élevé des investissements prévues par le Gouvernement afin de moderniser les infrastructures et d'améliorer la qualité de vie des citoyens. Elle soulève cependant que le Gouvernement mise sur une croissance économique constante durant les prochaines années pour financer les investissements. De plus, elle met en garde contre les conséquences négatives de la croissance. En effet, vu la pression démographique et les répercussions y liées, qui accompagnent une croissance portée surtout par une croissance de l'emploi, le Gouvernement serait contraint de continuer à investir à un rythme élevé sans pouvoir revoir les investissements publics à la baisse. Ainsi la Cour des comptes se demande si le ralentissement progressif de la croissance des dépenses et la réduction du déficit de l'Administration centrale, tels que prévus dans le PLPFP, ne risquent pas de s'avérer être des projections trop optimistes. Toutefois, la Cour concède qu'il n'est pas évident de faire des prévisions des recettes et dépenses sur plusieurs années, comme le montre le compte provisoire de l'année 2018.

Dans la première partie de son avis, la Cour des comptes aborde l'architecture budgétaire publique en évoquant brièvement l'historique des différents éléments et procédures au niveau européen et national, comme le Semestre européen, le « Two-Pack » et le « Six-Pack », en discutant le rapprochement entre la méthode de comptabilité nationale, fixée dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et le Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010). La Cour note que, malgré les efforts de rapprochement des deux systèmes comptables, un écart persiste toujours, ce qui est en grande partie dû au périmètre assigné à l'Administration centrale et l'intégration de certains éléments dans l'Administration centrale par le SEC 2010, que la comptabilisation nationale d'après la loi de 1999 ne prévoit pas. Cependant, la prochaine étape pour accroître la comparabilité entre les méthodes de comptabilité européennes serait d'introduire une budgétisation par objectifs. Cette approche permettrait notamment de mieux définir les priorités des politiques afin de réaliser le Plan national de réforme et d'évaluer le progrès de sa mise en œuvre.

Dans ce contexte, la Cour des comptes recommande d'aligner la loi de programmation financière pluriannuelle sur le Semestre européen et la présentation du Programme de stabilité. De cette manière, les deux instruments concernant les orientations budgétaires pluriannuelles pourraient former un ensemble cohérent qui se fonde sur des prévisions économiques et budgétaires communes, qui sont basées à leur tour sur un scénario macroéconomique actualisé.

Concernant le volet des recettes du projet de budget, la Cour des comptes soulève que l'exercice 2018 a largement pu amortir l'impact de la réforme fiscale de 2017, en raison de la plus-value de plus d'un milliard en recettes qui est nettement supérieure au déchet fiscal de quelque 500 millions anticipé pour l'exercice 2018. La Cour rappelle également que les estimations des recettes fiscales futures devront inclure l'impact budgétaire potentiel des différentes mesures aux niveaux international, européen et national pour lutter contre l'érosion de base, l'évasion fiscale et le transfert de bénéfices.

Par ailleurs, la Cour des comptes rejoint la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire dans ses recommandations formulées dans le rapport sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2016, qui invitent le Gouvernement à améliorer la présentation des dépenses des fonds

spéciaux. De même, elle recommande d'établir des bilans financiers pour les projets d'infrastructure qui dépassent les 10 millions d'euros et de soumettre pour réexamen tout changement important de programme de construction après le vote de la loi respective à la Chambre des députés.

Pour le détail des observations de la Cour des comptes, le Rapporteur se permet de renvoyer au texte de l'avis.

Conseil national des finances publiques

Conformément à la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, le Conseil national des Finances Publiques (CNFP) a présenté en date du 25 mars 2019 à la Commission des Finances et du Budget son évaluation des finances.

Il constate d'emblée que, suite au report exceptionnel au printemps du LPFP 2018-2022, le LPFP se base cette année-ci « sur un scénario macroéconomique cohérent et actualisé ». En effet, il a déjà recommandé à maintes reprises d'avancer la LPFP au printemps et de la découper ainsi du budget annuel voté en décembre. Selon le CNFP, un tel découplage permanent aurait, entre autres, le mérite d'optimiser le cadre national de gouvernance budgétaire et de renforcer ainsi une stratégie orientée vers l'avenir.

En ce qui concerne les prévisions macroéconomiques pour la période de programmation, il tient à attirer l'attention sur le fait que le STATEC soulève des problèmes méthodologiques concernant l'estimation du PIB liés à l'impact des certaines entreprises multinationales dans le calcul du PIB. Aux yeux du CNFP, ceci constituerait « un problème sérieux de la fiabilité de l'établissement du solde structurel et un risque pour une politique budgétaire cohérente par rapport au cycle économique ». Il recommande dès lors au Gouvernement « de répondre aux problèmes méthodologiques inhérents dans le calcul du PIB et de l'établissement des prévisions macroéconomiques. »

En application des missions qui lui sont confiées par la loi du 12 juillet 2014 précitée et au vu des chiffres et données du LPFP 2018-2022, le CNFP note que les Administrations publiques devraient respecter la règle budgétaire concernant la conformité du solde structurel à l'OMT de -0,5% du PIB dans les années 2018 et 2019, et de +0,5% du PIB dans les années subséquentes, de sorte que le mécanisme de correction ne devrait pas être déclenché au cours de la période de programmation.

Quant à l'évolution de la dette publique, il note qu'en termes absolus, cette dernière va poursuivre une trajectoire ascendante à moyen terme. L'endettement public par rapport au PIB diminue, passant de 21,4% en 2018 à 18,4 % en 2022. Selon le CNFP, cette diminution serait principalement due à la croissance du PIB nominal, supposé augmenter de 22% sur la même période. Ceci étant dit, le Conseil remarque que, sur base des prévisions du LPFP, l'objectif du Gouvernement de maintenir la dette inférieure au seuil de 30% du PIB est respecté tout au long de la période de programmation. Il rappelle dans ce contexte que les administrations publiques disposent d'actifs financiers qui dépassent dans leur ensemble, le niveau de la dette brute, à savoir le régime d'assurance pension (33% du PIB), ainsi que les participations détenues par l'État (10% PIB) et les avoirs dans le Fonds souverain intergénérationnel (0,5%).

De plus, le CNFP tient à souligner que, grâce à la notation AAA du Luxembourg et aux taux d'intérêts historiquement bas, l'augmentation nette de la dette publique ne s'accompagnerait pas encore d'une augmentation de la charge d'intérêt. Celle-ci demeure à environ 0,2% à 0,3% du PIB.

Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés a émis son avis en date du 28 mars 2019.⁴⁰

Dans son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 du 28 mars 2019, la Chambre des Salariés (CSL) se focalise prioritairement sur les dimensions sociales au sens large (prestations familiales, du chèque-service accueil et de l'aide pour études supérieures) et l'impact du budget sur les salariés.

La CSL constate préliminairement que, pour le cas du Luxembourg, le solde structurel reste généralement un outil peu fiable. Celui serait calculé partiellement sur base de la croissance potentielle – qui serait elle-même basée sur la croissance des années précédentes. Ce constat amène la CSL à déconseiller

⁴⁰ Note : Le présent résumé de l'avis est largement inspiré de la conclusion de la Chambre des salariés.

l'approche consistant à baser la politique budgétaire sur des prévisions du solde structurel. Elle regrette également le passage à un objectif budgétaire à moyen terme (« OMT ») de 0,5% en termes de solde structurel pour la période de 2020-2022. Cette augmentation, imposée par la Commission européenne, limiterait la marge de manœuvre du Gouvernement et ainsi les possibilités d'investissement.

Par ailleurs, la CSL recommande au Gouvernement de maintenir les investissements à un niveau élevé afin de pouvoir, à la fois, assurer le développement économique, social et écologique du Luxembourg et améliorer certaines prestations sociales destinées à contrecarrer les évolutions négatives en termes d'inégalités.

En ce qui concerne les mesures fiscales, la CSL salue la création d'un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) permettant – combinée avec l'augmentation régulière du SSM (1,1%) et avec une augmentation structurelle (0,9%) – une progression de 100 euros du salaire social minimum net au 1er janvier 2019. Elle estime cependant que cette amélioration resterait insuffisante pour atteindre un niveau dépassant le seuil de risque de pauvreté, voire le budget de référence nécessaire pour mener une vie « normale » établi par le STATEC. La CSL se prononce également pour une augmentation structurelle de la pension minimale dont le montant ne correspond plus à 90% du salaire social minimum, qu'elle a historiquement atteint. Elle évoque dans ce contexte la création d'un crédit d'impôt pension minimum fonctionnant de manière similaire au CISSM.

Pour ce qui est de l'imposition des personnes morales, elle désapprouve les adaptations prévues au niveau de l'imposition du revenu des collectivités qui vont, selon la CSL, accélérer le déséquilibre déjà flagrant entre imposition des personnes physiques et imposition des personnes morales. Ces mesures seraient en outre motivées par une extension de l'assiette imposable, déjà invoquée lors de la dernière réforme fiscale, qui ne serait toutefois aucunement quantifiée.

Pour ce qui est des prestations familiales, la CSL salue les efforts du Gouvernement au cours des dernières années au niveau des structures d'accueil des enfants et des chèques-service accueil (CSA). Or, de nombreux enfants (y compris notamment ceux des salariés frontaliers) ne bénéficieraient pas des CSA, ce qui rendrait indispensable une augmentation des prestations familiales en espèces. De plus, elle préconise la création d'un mécanisme d'adaptation automatique de celles-ci.

Quant aux aides pour études supérieures, la CSL plaide pour une augmentation des montants actuels, qui resteraient largement en dessous de ceux accordés avant 2010 et ne permettraient pas, selon la Chambre des salariés, de couvrir les frais de la vie étudiante.

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a présenté son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 ainsi que celui relatif au projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP) en date du 2 avril 2019. En mettant les chiffres du projet de budget dans une perspective historique, la Chambre de commerce formule son appréciation du budget sous forme de dix messages. Dans le suivant, l'essentiel des observations de la Chambre de commerce sera discuté, pour le détail il est renvoyé au texte de l'avis.

Tout en saluant le surplus budgétaire de l'Administration centrale en 2018 ainsi que la prudence du Ministère des Finances quant à l'estimation des recettes en 2019, elle met en garde contre les incertitudes et risques tant à l'échelle internationale (Brexit, tensions commerciales, ralentissement de la conjoncture dans la zone euro, etc.) que nationale (progression des dépenses à un rythme supérieur à celui prévu dans le PLPFP, répercussions négatives d'une croissance continue de l'emploi frontalier, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le budget de l'État. Selon la Chambre de commerce le Gouvernement devrait prévoir une marge budgétaire plus importante que celle dont il dispose actuellement, afin d'être en mesure de réagir adéquatement.

En particulier, la Chambre de commerce qualifie les prévisions de la progression du PIB de trop optimistes. Avec des taux de croissance de 3% en 2019 et de 3,8% en 2020, celui-ci devrait atteindre les 72 milliards en 2022. Or, renvoyant aux prévisions de croissance de la Commission européenne, inférieures à celles du STATEC, et mettant en question notamment la probabilité de l'accélération de la croissance prévue pour 2020, la Chambre de commerce souligne le risque d'une moins-value des recettes à hauteur d'un milliard à l'horizon 2022.

Parallèlement, elle se doit de constater que l'évolution des dépenses de l'Administration centrale a été fortement sous-estimée dans le passé. Ainsi les dépenses de l'exercice 2018 dépassent les projections de la programmation financière pluriannuelle de 2014 finalement de presque un milliard, ce qui

amène la Chambre de commerce à s'interroger si le Gouvernement maîtrise la progression des dépenses. Partant, elle remet également en doute la projection de l'évolution des dépenses courantes de l'Administration publique dans le PLPFP pour les années à venir. En effet, la croissance moyenne supposée de 4,7% par an pour la période 2019-2022 se situerait bien en dessous de la moyenne annuelle historique de 6,1% de 2000 à 2017. Par conséquent, si la Chambre de commerce salue cette ambition, elle renvoie également au risque associé à la continuation de la tendance historique des dépenses courantes, qui entraînerait un surplus de dépenses de 1,5 milliards en 2022 par rapport aux prévisions du PLPFP.

La rémunération des salariés de l'État compte parmi les postes qui ont progressé le plus, en comparant le budget pour l'exercice 2018 au budget pour l'exercice 2019, à savoir de 7,5%. Entre 2010 et 2018 ce poste a progressé de presque 50%, passant de 2,8 milliards à 4,3 milliards. Étant donné la nature incompressible de ce genre de dépenses, la Chambre de commerce tient à souligner que l'augmentation, entre autres, de ce poste réduit en même temps la marge de manœuvre du Gouvernement pour faire une politique volontariste, surtout en cas d'un ralentissement conjoncturel.

La Chambre de commerce salue évidemment les allègements fiscaux proposés pour les personnes morales. Toutefois, elle est d'avis que la baisse de l'impôt sur le revenu des collectivités de 18% à 17%, ainsi que l'élargissement de la fourchette de revenu de 25.000 à 175.000, auquel le taux réduit de 15% est applicable, ne suffisent pas pour maintenir l'attractivité fiscale du Grand-Duché face à un taux médian d'imposition des entreprises dans l'Union européenne notablement inférieur au taux global luxembourgeois. De même, la Chambre de commerce estime qu'il est improbable que la baisse de l'IRC puisse compenser l'élargissement de la base d'imposition suite aux développements internationaux, en particulier le plan d'action BEPS.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a publié son avis sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 ainsi que sur le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP) en date du 4 avril 2019.

En guise d'introduction, la CHFEP constate qu'en raison des élections d'octobre 2018, le budget pour l'exercice 2019 ne sera voté qu'au mois d'avril 2019, tandis que pour les quatre premiers mois de l'année le Gouvernement a dû recourir au régime des « douzièmes provisoires » pour couvrir les frais de fonctionnement des administrations et services publics. À défaut d'anticiper les élections législatives de quelques semaines, cette procédure se répétera par conséquent tous les cinq ans.

Prenant acte du fait que le projet de budget met l'accent sur la cohésion sociale, l'équité, la compétitivité et la durabilité, la CHFEP salue les efforts prévus dans ces directions par le Gouvernement, comme par exemple la hausse du salaire social minimum, ou encore l'augmentation du budget du Ministère du Logement. Elle salue également la bonne santé des finances publiques luxembourgeoises et la bonne performance de l'économie nationale, dont l'excédent budgétaire pour l'exercice 2018 annoncé par le Ministre des Finances fait preuve.

Cependant, bien que la CHFEP accueille de manière favorable les investissements élevés continus dans les différents domaines, tels que la mobilité, la protection de l'environnement, le logement, la digitalisation, elle regrette que le budget n'inclue pas de mesures plus fondamentales. À titre d'exemple, la CHFEP est d'avis que la répartition de la charge fiscale entre personnes physiques et entreprises n'est pas équitable, en privilégiant les entreprises aux dépens des ménages.

L'introduction du « crédit d'impôt salaire social minimum » ne saurait contrebalancer l'allègement fiscal des collectivités dans le cadre du présent projet de budget, les coûts de la croissance continuent à être payés par les personnes physiques. De plus, la question de la classe d'impôt 1a et du traitement fiscal des veufs et monoparentaux ne serait toujours pas abordé par le Gouvernement.

Pour le détail, le Rapporteur renvoie au texte de l'avis.

Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers a publié son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 en date du 5 avril 2019.

De prime abord, la Chambre des métiers accueille favorablement l'évolution des finances publiques en 2018, l'administration centrale affichant le premier excédent depuis l'année 2019. Selon la Chambre

des métiers, les causes de cette amélioration seraient principalement à rechercher dans un environnement conjoncturel porteur, une sous-estimation importante de certaines recettes, comme l'impôt sur le revenu des collectivités et la surestimation de certains postes de dépenses, notamment les investissements publics.

Au vu des risques pour la stabilité et la santé des finances publiques à long terme, la Chambre des métiers appelle toutefois à la prudence. Dans ce contexte, elle tient à souligner qu'un retournement conjoncturel risquerait d'avoir un impact majeur sur les finances publiques en raison de l'effet de « ciseaux » qu'il est susceptible de provoquer à politique inchangée. Elle note : « *D'un côté une baisse des recettes, suite à un recul des bénéficiaires des entreprises, une diminution de la consommation des ménages et une moindre hausse de l'emploi et des salaires. D'un autre côté, une progression des dépenses en raison de l'augmentation du chômage (Fonds pour l'Emploi, Revis, ...). Dans la mesure où les investissements dans nos infrastructures sont une nécessité, une diminution de ces dépenses en cas de conjoncture défavorable, serait en tout cas un mauvais levier.* »

Sur le plan structurel, la Chambre des Métiers regrette la politique du « toujours plus » sur le plan des dépenses sociales, se traduisant par l'introduction, au fil du temps, de nouveaux transferts sociaux et, en parallèle, l'« amélioration » de transferts existants. À titre d'exemple, elle cite des mesures récentes, comme la réforme du congé parental, ou celle des chèques-services d'accueil, ou encore l'introduction d'un nouveau crédit d'impôt SSM. S'il est tout à fait compréhensible que l'État, sur base d'une évolution économique favorable et des changements sociétaux au niveau des modes de vies, augmente le volume des transferts sociaux pour accompagner ces mutations, force est de préciser que tout serait, selon la Chambre des métiers, une question de dosage.

Par ailleurs, la Chambre de métiers salue les mesures en faveur de l'attractivité du site économique et de l'artisanat en particulier. La baisse du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités de 18% à 17%, de même que l'augmentation du plafond du taux réduit de 15% qui passe de 25.000 euros à 175.000€, constituent des pas dans la bonne direction pour amenuiser la charge des personnes morales et des PME en particulier.

Finalement, elle approuve également les efforts du Gouvernement visant à rattraper les retards accumulés par le passé, notamment en matière d'infrastructures de transport. Aux yeux de la Chambre des métiers, une politique de sous-investissement constituerait à terme un frein au développement économique du Luxembourg.

Pour le détail, le Rapporteur renvoie au texte de l'avis.

Avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois

Dans son avis du 3 avril 2019 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, le Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL) constate avec satisfaction que les crédits alloués au « Luxembourg Institute for High Performance in Sports » ont été doublés et en déduit que le Gouvernement a fait une priorité de son développement.

Afin de faire face à l'obésité croissante au sein de la jeunesse, il recommande de mettre en œuvre aussi vite que possible les initiatives du plan national « *Gesond Iessen, méi beweegen* » (2018-2025). Or, même si le COSL salue la progression de certaines enveloppes budgétaires, il estime qu'il faudrait encore davantage intensifier ces efforts afin d'atteindre les objectifs de son concept intégré.

Finalement, il est d'avis que le bénévolat et les sport-loisir devront rapidement des priorités pour le Gouvernement.

Avis de la Conférence générale de la jeunesse du Luxembourg

Regrettant qu'une entrevue avec la Conférence générale de la jeunesse du Luxembourg (CGJL) n'a pas pu avoir lieu en raison d'un manque de temps, le Rapporteur a tout de même tenu à entendre l'avis de la CGJL sur le projet de budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 et le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP), et l'a donc invité à le lui faire parvenir sous forme écrite, document qu'il a reçu en date du 10 avril 2019.

La CGJL salue les investissements importants dans le logement (hausse des subventions pour la construction de logements, augmentation de la dotation pour la SNHBM), la mobilité (extension des infrastructures, gratuité des transports publics), la protection de l'environnement et la lutte contre l'échauffement climatique, qui sont prévus dans le projet de budget sous avis. Or, au vu de la hauteur

des enjeux, la CGJL se demande si les efforts proposés suffiront pour résoudre les problèmes auxquels le Luxembourg fait face.

En matière d'éducation, la CGJL salue également le travail qui a été fait jusqu'à présent, comme la gratuité des livres scolaires et la mise à disposition de tablettes des élèves, ainsi que les investissements élevés futurs que prévoit le Gouvernement. En même temps la CGJL tient à rappeler qu'il revient une importance cruciale à l'éducation et la formation dans le cadre de l'évolution du marché de travail. Ainsi elle demande que davantage d'efforts soient faits pour combler le manque de main d'œuvre qualifiée, qui entrave d'ores et déjà le développement des entreprises luxembourgeoises, notamment dans le secteur de l'artisanat.

Avis de la Banque centrale du Luxembourg

La Banque centrale du Luxembourg (BCL) a publié son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 ainsi que celui relatif au projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP) en date du 8 avril 2019. Tout d'abord la BCL salue les efforts du Gouvernement à rapprocher les deux méthodes de comptabilité, à savoir la comptabilité nationale selon la loi de 1999 et la comptabilité européenne SEC 2010. Plus particulièrement, la BCL salue que les transactions financières ne sont désormais plus incluses dans le budget en capital de l'État, mais dans un compte pour opérations financières. Une meilleure analyse des transactions non financières qui affectent directement le déficit et des transactions financières ayant un impact sur la dette publique et le patrimoine de l'État est rendue possible. Partant, la BCL encourage le Gouvernement à poursuivre la voie entamée afin de rapprocher les deux systèmes de comptabilisation dans la mesure du possible.

En ce qui concerne les nouvelles mesures fiscales décidées par le Gouvernement, la BCL regrette que l'impact budgétaire de l'abaissement de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) ainsi que de l'élargissement de la tranche de revenu des entreprises, auquel le taux réduit de 15% est applicable, ne soit pas chiffré dans le projet de budget. Renvoyant à la déclaration du Ministre des Finances lors du dépôt du projet de budget à la Chambre des députés que le déchet fiscal s'élèverait à 50 millions, la BCL se doit d'exprimer ses doutes quant au bien-fondé de ce montant. En effet, d'après ses propres calculs, ce montant comporterait plutôt le double, c.-à-d. 100 millions, bien que la BCL soit consciente des incertitudes nécessairement liées à ce genre d'estimations.

De même, l'analyse des recettes pour les prochaines années n'est pas évidente. A côté de l'évolution de la conjoncture, il est important de prendre également en considération les effets des mesures fiscales introduites en 2017 et 2018, dont les effets ne se développeront qu'au fur et à mesure, les nouvelles mesures prévues par le projet de budget ainsi que l'évolution de la base imposable. Dans le cadre des nouvelles réglementations découlant du plan d'action « Érosion de base et transfert de bénéfices » (BEPS) de l'OCDE et du paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale de l'Union européenne, la base d'imposition, c.-à-d. l'excédent brut d'exploitation des entreprises, devrait devenir plus large – facteur supplémentaire qui complique les projections relatives aux recettes budgétaires.

Dès lors, la BCL se prononce clairement en faveur d'une approche conservatrice dans la projection des recettes et évoque également la nécessité de procéder de manière régulière à une analyse des risques principaux qui pèsent sur la croissance économique et les recettes budgétaires. Elle salue dans ce contexte les efforts entrepris dans cette direction, notamment sous forme de la note du Comité économique et financier adressé au formateur et invite le Gouvernement à répéter cet exercice sur une base régulière.

Pour le détail des réflexions de la Banque centrale du Luxembourg, il est renvoyé au texte de l'avis.

*

XI. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI N° 7450

Comme de coutume, ce sont les articles ayant été modifiés par le biais d'un amendement gouvernemental ou parlementaire et/ou ayant donné lieu à des observations de la part du Conseil d'État qui font ici l'objet d'un bref commentaire.

*

Le Conseil d'État a attiré l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'il est saisi d'un projet de loi portant création d'une nouvelle administration dénommée « Office national de l'accueil » (ONA)⁴¹, destinée à remplacer l'actuel Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI). En fait, les attributions de l'OLAI seront réparties sur la nouvelle administration en ce qui concerne tous les aspects qui touchent à l'accueil des demandeurs de protection internationale, les attributions concernant l'intégration des étrangers étant confiées directement au ministère en charge de l'intégration. Le projet de budget tel qu'il est soumis au Conseil d'État tient compte de cette reconfiguration en intégrant notamment au budget du Ministère des affaires étrangères et européennes les sections 01.8 et 31.8 – Office national de l'Accueil, destinées à recueillir les crédits de l'actuel OLAI relatifs à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Le Conseil d'État note que le projet de loi susvisé ne pourra pas être évacué selon un calendrier permettant sa mise en vigueur parallèlement à celle du projet de loi sous revue. L'agencement des crédits touchant à l'accueil et à l'intégration devrait dès lors être revu de façon à être conforme au dispositif qui est actuellement en place. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec toute modification du projet de loi budgétaire nécessaire pour atteindre cet objectif. Le Conseil d'État note qu'à l'article 28, parmi les projets énumérés dans la rubrique « Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux », figurent l'extension du « Foyer OLAI à Hesperange » et la construction d'un « nouveau foyer OLAI au Kirchberg ».

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier le libellé de l'en-tête des sections 01.8 (p. 77 du document parlementaire) et 31.8 (p. 380 du document parlementaire) en « Accueil des réfugiés » au lieu de « Office National de l'Accueil », tout en laissant les articles budgétaires actuels inchangés.

Il sera fait en sorte, dans le règlement grand-ducal portant exécution du budget, que le ministère de la Famille, de l'intégration et à la grande région puisse ordonnancer les crédits aux sections 01.8 et 31.8. Le règlement grand-ducal portant exécution du budget sera modifié lors de l'entrée en vigueur de l'ONA de sorte que le ministère des Affaires étrangères et européennes puisse ordonnancer les crédits aux sections 01.8 et 31.8.

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

La subdivision de l'article se fait en alinéas ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit, pour écrire par exemple « à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi [...] ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux adaptations préconisées par le Conseil d'Etat (aux articles 29 et 39).

Le Conseil d'Etat indique que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. Partant, il y a lieu d'écrire à titre d'exemple « Bibliothèque nationale », « Administration de la nature et des forêts », « Cour de justice européenne », « Ponts et chaussées », « Chambre des députés », « Fonds du rail », « Fonds des routes », « Division des travaux neufs », « Division des ouvrages d'art », « Division de la voirie de Luxembourg », « Fonds pour la gestion de l'eau », « Gare centrale », « Lycée des arts et métiers à Luxembourg ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

⁴¹ Projet de loi n° 7403 portant création de l'Office national de l'accueil (ONA) et portant modification de 1° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ; 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire abstraction d'abréviations et de sigles. Les dénominations sont à rédiger en toutes lettres.

Il convient d'employer uniformément l'orthographe des dénominations des localités et lieux en langue française, en écrivant, à titre d'exemple : « Ettelbruck » au lieu de « Ettelbrück », « Hettermillen » au lieu de « Hëttermillen », « Potaschberg » au lieu de « Potaschbiërg » et « Berelerberg » au lieu de « Berelerbiërg ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications suggérées.

Lorsqu'il est fait référence par exemple à un organisme suivi de sa localité, il faut systématiquement insérer le terme « à » entre la dénomination et la localité afférente, en écrivant à titre d'exemple « Centre national de littérature à Mersch ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification correspondante.

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise („ „) par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Il convient d'écrire uniformément « Park and Ride », « Voie pour bus » et « Esch-sur-Sûre ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat rappelle que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission des Finances et du Budget supprime ce point.

Chapitre 1^{er} – Arrêté du budget

Chapitre 1^{er}

Le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ». Partant, il y a lieu d'écrire : « Chapitre 1^{er} – Arrêté du budget ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette adaptation.

Article 1^{er}. Arrêté du budget

Selon le Conseil d'Etat, les articles sont numérotés en chiffres arabes, mis en caractères gras et suivis d'un point. Il convient dès lors d'écrire « **Art. 1^{er}.** ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Chapitre 2 – Dispositions fiscales

Article 2. Prorogation des lois établissant les impôts

Selon le Conseil d'Etat, le terme « ci-après » est à supprimer, car superfétatoire.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression préconisée. Suite à la suppression de l'article 5, la référence aux articles suivants est adaptée.

Article 3. Modification du titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
1° L'alinéa 1^{er} de l'article 137 L.I.R. est modifié afin de tenir compte du nouveau crédit d'impôt qui est à imputer après la détermination de la retenue d'impôt d'après les dispositions tarifaires.

2° Il est introduit à partir de l'année d'imposition 2019 un nouveau crédit d'impôt dénommé « crédit d'impôt salaire social minimum » (CISSM). Ce crédit d'impôt est réservé aux seuls salariés qui réalisent un salaire proche de l'actuel salaire social minimum. Après l'augmentation de 1,1 pour cent du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2019 et celle projetée de 0,9 pour cent, le montant brut du salaire social minimum est augmenté de quelque 41 euros et celui du salaire social minimum pour salariés qualifiés de quelque 49 euros par mois. Ces augmentations brutes sont soumises aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu et conduisent ainsi à une augmentation nette variant entre 30,82 euros et 39,48 euros suivant classe d'impôt et mode de retenue d'impôt sur traitements

et salaires. Le CISSM de 70 euros, qui, pour les salariés concernés, s'ajoute au crédit d'impôt pour salariés, fait en sorte que chaque salarié rémunéré au salaire social minimum bénéficie d'une augmentation nette d'au moins 100 euros par mois. Afin que des salariés disposant de salaires légèrement plus élevés que le salaire social minimum pour salariés qualifiés ne soient pas exclus de la mesure, et toucheraient de ce fait une rémunération nette moindre que ceux rémunérés au salaire social minimum, il est prévu de diminuer linéairement le CISSM de 70 à 0 euros pour des salaires bruts mensuels passant de 2 500 euros à 3 000 euros.

Contrairement au crédit d'impôt pour salariés, qui est légalement défini par un montant annuel, le CISSM n'est accordé que sur une base mensuelle et que par l'employeur dans le cadre de la retenue d'impôt à la source sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

Lorsque le salarié ne travaille pas à temps plein, le CISSM mensuel est accordé proportionnellement aux heures de travail effectivement rémunérées et calculé en fonction d'un salaire brut mensuel fictif déterminé en convertissant le salaire brut mensuel effectif en un salaire brut mensuel fictif en supposant que le salarié aurait travaillé à temps plein.

Le CISSM est versé mensuellement au salarié par l'employeur, ensemble avec le salaire net à payer. En ce qui concerne le personnel de ménage, imposé forfaitairement d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 L.I.R., il est prévu que le Centre commun de la sécurité sociale lui verse le CISSM qui sera déterminé individuellement pour chaque employeur concerné.

Tout comme pour le crédit d'impôt pour salariés, l'employeur fait une compensation avec des retenues positives avant de verser la différence au bureau de recette de l'Administration des contributions directes. Si le montant des crédits d'impôt versés aux salariés dépasse le montant des retenues d'impôt positives, l'employeur a droit à un remboursement de la part de l'Administration des contributions directes des crédits d'impôt avancés par lui.

Selon le Conseil d'Etat, il aurait paru opportun, afin de respecter l'objet de ce nouveau crédit d'impôt, de lier l'octroi du CISSM au salaire social minimum (SSM) lui-même plutôt qu'à des chiffres (entre 1 500 et 3 000 euros). En effet, les adaptations du SSM devraient conduire à réviser les paramètres du CISSM, ce qui ne serait pas nécessaire si ledit CISSM était lié au SSM (p. ex. entre 75 % (minimum pouvant être payé pour un salarié âgé de quinze à dix-sept ans) et 120 % pour le CISSM plein, au-delà de 140 % le CISSM ne s'appliquerait plus).

La Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que l'intention du gouvernement a été de prévoir des montants absolus et non des pourcentages.

Le Conseil d'Etat constate, par ailleurs, à l'instar des modifications apportées au Crédit d'impôt pour salariés (CIS) et au Crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) en 2016, le CISSM ne peut pas être conditionné par la détention par le salarié d'une fiche de retenue d'impôt. Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 7020, qui deviendra la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, les auteurs de ce projet de loi ont motivé les changements apportés aux CIS et CIP en renvoyant à l'arrêt Kohll-Schlessler de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 mai 2016 (aff.C-300/15, ECLI:EU:C:2016:361) : « Suivant la législation actuelle, le CIS et le CIP sont attribués uniquement aux contribuables disposant d'une fiche de retenue d'impôt. Or, selon l'arrêt KOHLL du 26 mai 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les articles 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à toute législation nationale qui réserve le bénéfice d'un crédit d'impôt pour pensionnés aux contribuables en possession d'une fiche de retenue d'impôt. Les dispositions relatives aux CIS et CIP seront adaptées de manière à tenir compte de cette nouvelle jurisprudence. ». Par conséquent, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à la condition tenant à la détention d'une fiche de retenue d'impôt sur base des mêmes considérations que celles retenues par la CJUE. Suite à la suppression de cette condition, le Conseil d'État se demande si le CISSM ne devrait pas être inséré après l'article 154quinquies plutôt qu'à l'article 139quater.

Afin de répondre à la demande du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier, par le biais d'un **amendement parlementaire**, l'article 139quater nouveau, introduit par le biais du point 2° de l'article 3, comme suit :

1° Il est inséré entre les alinéas 5 et 6 un nouvel alinéa 6 ayant la teneur suivante :

« (6) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année d'imposition, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents,

le crédit d'impôt salaire social minimum aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. ».

2° Les alinéas 6, 7 et 8 deviennent les alinéas 7, 8 et 9.

3° Les références à l'alinéa 7, contenues aux alinéas 2, 4 et 6 (renuméroté 7), sont remplacées par des références à l'alinéa 8.

Suite à l'introduction du nouvel alinéa 6 et la renumérotation subséquente, l'intitulé et le préambule de l'avant-projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 139^{quater}, alinéa 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu devront être adaptés en conséquence (c'est-à-dire « alinéa 8 » au lieu de « alinéa 7 »).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 4. Modification du titre II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Pour le détail du contenu de cet article, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire n°7450.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi annoncent des modifications fondamentales concernant les modalités d'application du régime d'intégration fiscale et proposent donc une refonte du dispositif de l'intégration fiscale tel qu'il a existé jusqu'à présent. Or le Conseil d'Etat constate qu'il s'agit principalement de l'intégration du régime actuel à l'article 164^{bis} LIR et une abrogation correspondante du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 portant exécution de l'article 164^{bis}, alinéa 10 LIR, tout en prenant toutefois en compte les dispositions de l'article 168^{bis} LIR relatives à la limitation de la déductibilité des intérêts.

Le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas fallu saisir l'occasion pour remettre à plat le régime actuel de l'intégration fiscale afin de prévoir une réelle consolidation fiscale comprenant une neutralisation de toutes les opérations entre les sociétés du groupe consolidé/intégré.

La Commission des Finances et du Budget a été informée du fait qu'une remise à plat du régime actuel de l'intégration fiscale n'était pas visée par le gouvernement.

Le Conseil d'Etat constate que la circulaire actuelle de l'Administration des contributions directes⁴² prévoit que « la disposition susvisée préconise cependant seulement de neutraliser les effets qui trouvent leur origine dans l'application du régime, mais non ceux qui sont inhérents au système classique de double imposition économique tel qu'il existe, quoique de façon amoindrie, au Luxembourg ». Ainsi, les dividendes, qui ne bénéficient pas du régime des sociétés mères et filiales des articles 147 et 166 LIR, ne sont pas neutralisés dans le résultat imposable du groupe. Le Luxembourg se distingue ainsi de la France qui prévoit que ces dividendes, non éligibles au bénéfice du régime des sociétés mères et filiales, sont déduits du résultat d'ensemble du groupe⁴³. L'article sous examen n'apporte pas de modification sur cet aspect. En effet, l'alinéa 18 du nouvel article 164^{bis} reprend le libellé de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 18 décembre 2015 et dispose, en des termes quasi-identiques, que « [s]i l'application du régime d'intégration fiscale est à l'origine d'une double imposition ou d'une double déduction, cet effet est à neutraliser par une correction adéquate du revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante ». Ainsi, il aurait pu être opportun que le nouvel article 164^{bis} LIR intègre ce type de neutralisation dans le nouveau régime d'intégration fiscale.

La Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que l'article 166 L.I.R., cité par le Conseil d'Etat, offre déjà des conditions d'exonération de revenus de participation pour des sociétés d'un groupe (détenion ininterrompue d'au moins douze mois et taux de participation pas au-dessous du seuil de 10% ou prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 euros). Les cas où des dividendes versés à une société-mère ne sont pas exonérés devraient être rares.

⁴² Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 164^{bis}/1 du 27 septembre 2004.

⁴³ P. Oudenot, « *Fiscalité des sociétés et des restructurations* », LexisNexis, 2014, p. 361.

Le Conseil d'Etat constate qu'en ce qui concerne l'impact sur l'utilisation des pertes fiscales reportées, les alinéas 13 et suivants prévoient que les reports de libéralités et les reports de pertes antérieurs à la date d'admission au groupe intégré ne peuvent être déduits du total des revenus nets de la société faitière que dans la mesure où le membre du groupe intégré pourrait les déduire s'il continuait à être soumis au régime d'imposition individuelle, abstraction faite de l'application de l'article 168*bis* LIR. Cette règle est incohérente par rapport au mécanisme mis en place de l'utilisation des pertes fiscales reportées et ce d'autant plus que le report de pertes est limité à dix-sept ans, indépendamment de l'alinéa 17. Le mécanisme limite en même temps la possibilité de déduction des intérêts et l'utilisation des pertes fiscales antérieures à la mise en place de l'intégration. Les pertes fiscales antérieures de la société faitière ne pourront également pas être utilisées.

La Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que la limitation de la déduction des pertes fiscales reportées, prévue à l'article 164*bis* L.I.R., suit un objectif de type « anti-abus » consistant à éviter le rachat de sociétés à pertes fiscales reportées élevées en vue de la déduction de ces pertes dans l'intégration fiscale.

Les mêmes observations s'appliquent au sujet des bonifications d'impôt.

À l'alinéa 7, il aurait été utile de préciser que les sociétés nouvellement constituées peuvent également faire partie de l'intégration fiscale dans l'année de leur constitution.

En ce qui concerne l'alinéa 9, point 1, il convient de faire également référence « aux autres coûts économiquement équivalents », puisque le texte prévoit également les « revenus économiquement équivalents » au point 2. Cette observation est applicable à plusieurs endroits.

À l'alinéa 9, numéro 10, il serait utile de préciser que le délai est suspendu, à l'instar de ce qui est prévu au numéro 11.

L'alinéa 19 prévoit que le régime d'intégration fiscale est subordonné à une demande conjointe écrite des sociétés. Sur base de la jurisprudence de la Cour administrative⁴⁴, il appartient à l'Administration des contributions directes de répondre à cette demande. Le texte ne prévoit actuellement pas de délai pour l'administration fiscale dans lequel elle doit répondre. Les auteurs auraient pu prendre l'opportunité des changements introduits par l'article sous examen afin de fixer un tel délai, de manière à ne pas laisser le contribuable dans le doute lorsqu'il est amené à déposer sa déclaration fiscale.

Sous le régime de l'intégration fiscale actuel, le sort des impôts imputables sur la côte d'impôt est réglé par la circulaire précitée, en son point 1.5.5.2., qui distingue entre les retenues d'impôts à la source indigènes (point 1.5.5.2.1.) et les impôts étrangers (1.5.5.2.2.). Aussi, conformément à cette circulaire (point 1.5.6.), il est établi un ordre des montants imputables sur la côte d'impôt. Les auteurs expliquent qu'« il a notamment été considéré comme nécessaire d'ancrer tous les éléments-clés concernant le régime d'intégration fiscale dans le corps de l'article 164*bis* L.I.R., afin d'être en mesure d'y régler et préciser le fonctionnement du régime dans ce nouveau contexte »⁴⁵. C'est ainsi que, par exemple, le traitement fiscal des bonifications d'impôts dans le cadre de l'intégration fiscale, qui dans le régime actuel est décrit dans la circulaire (point 1.5.5.1.), est fixé aux alinéas 15 et 16 du nouvel article 164*bis*. Or, ceci n'est pas le cas pour le traitement des impôts imputables au sujet desquels le nouvel article 164*bis* reste muet. Au regard de l'objectif de préciser le fonctionnement du régime d'intégration fiscale à l'article 164*bis*, il est souhaitable de compléter cet article 164*bis* par une disposition précisant le sort des impôts imputables.

Ceci fait d'autant plus de sens que le nouvel alinéa 8 de l'article 164*bis* dispose que chaque membre intégré du groupe doit, pour chaque année d'imposition, déposer une déclaration de l'impôt sur le revenu comme s'il ne faisait pas partie du groupe intégré et dans laquelle il doit, notamment, déterminer et déclarer les impôts à imputer.

Le nouvel article 164*bis* ne vise pas la bonification pour investissement audiovisuel et la bonification pour frais et formation professionnelle continue.

⁴⁴ Cour administrative, arrêts du 27 juillet 2016, n^{os} 36841C et 36843C.

⁴⁵ Exposé des motifs, p. 41.

Article 5. Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
 – **supprimé**

Ce paragraphe devait permettre à l'Administration des contributions directes de confier l'exécution de prestations spécifiques à un prestataire de droit privé ou de droit public. Ces prestations peuvent être de toute nature.

Concernant l'exécution de prestations informatiques, celles-ci peuvent concerner, par exemple :

- la mise en place, le développement, la maintenance, la correction et la mise-à-jour de solutions informatiques,
- l'exécution de tâches spécifiques,
- la préparation et l'implémentation de tests applicatifs,
- l'encadrement de formations,
- le monitoring d'interface,
- la gestion des changements entre les différents environnements techniques,
- la résolution de problèmes en production dans les différents environnements techniques,
- la gestion des infrastructures informatiques, et
- la gestion des droits d'accès.

En cas de litige, le droit luxembourgeois est toujours applicable et les cours et tribunaux luxembourgeois sont compétents pour en connaître.

L'alinéa 2 précise que, notwithstanding les dispositions du § 22 AO, toute personne appelée à concourir à ces prestations conclues avec l'Administration des contributions directes, est soumise aux dispositions relatives au secret fiscal (fonctionnaire, employé, personne morale, agent contractuel...).

Il s'ensuit que toute prise de connaissance d'informations couvertes par le secret fiscal ne peut être révélée à des tiers et la violation est pénalement réprimée par le § 412 AO.

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est à considérer comme un « cavalier budgétaire ». Tout d'abord, la loi budgétaire est appelée à modifier une disposition législative normative sans lien direct avec le budget de l'État. Ensuite, abstraction faite du calendrier de l'adoption de la loi budgétaire, un « cavalier budgétaire » ne permet pas à la Chambre des députés de procéder à une analyse détaillée d'une telle disposition insérée dans un projet de loi volumineux. Finalement, un texte essentiellement temporaire, c'est-à-dire limité quant à la durée de ses effets, comme la loi budgétaire, ne devrait pas comporter des dispositions à caractère définitif. Ceci pourrait en effet susciter des doutes quant à la validité des dispositions destinées à être illimitées dans le temps, au-delà de la période de validité de la loi budgétaire⁴⁶. La modification législative proposée devrait, selon le Conseil d'État, donner lieu à un projet de loi *ad hoc*.

Quant au fond, le Conseil d'État a du mal à comprendre cette disposition. L'État et les administrations qui le composent peuvent déjà, à l'heure actuelle, avoir recours à des prestataires externes afin de procéder à des tâches spécifiques. Pourquoi donc consacrer pour la seule Administration des contributions directes une telle faculté ?

Le commentaire de l'article 5 énumère des exemples de prestations informatiques qui pourraient englober la gestion des infrastructures informatiques et la gestion des droits d'accès. Est-ce à dire qu'un prestataire externe pourrait héberger les serveurs contenant les données fiscales des contribuables et gérer l'accès à ces données ? S'agit-il de tâches que le Centre des technologies de l'information de l'État ne peut pas prester ?

Les auteurs précisent en outre que les tâches pouvant être externalisées « peuvent être de toute nature ». Pourrait-on envisager que le recouvrement de l'impôt soit confié à un prestataire externe ?

L'article sous examen se réfère à « tout prestataire de droit public ou privé ». Qu'est-ce qu'un « prestataire de droit public » ?

La précision que les prestations sont soumises au droit luxembourgeois et relèvent de la compétence des tribunaux luxembourgeois n'est pertinente que si le prestataire externe est une personne ou une entité relevant d'un autre État membre de l'Union européenne, voire d'un pays tiers. Le Conseil d'État comprend que la disposition sous revue pourrait permettre à un prestataire de droit privé, voire à une

⁴⁶ Jean Olinger, « *Éléments de finances publiques* », in *Études fiscales*, éd. Saint-Paul, juin 1983, n° 225.

entité de droit public qui n'est pas établie au Luxembourg, de prêter des tâches spécifiques de toute nature qui légalement relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Le nouveau paragraphe 22*bis*, qu'il est proposé d'introduire dans la loi générale des impôts précitée, nécessite un débat de fond que la loi budgétaire ne permet pas. Il ne s'agit pas d'une simple adaptation d'ordre technique.

Au regard de l'imprécision de la portée de la disposition sous revue ainsi que des notions de « prestations spécifiques » et de « prestataire de droit public », le Conseil d'État doit **formellement s'y opposer** sur le fondement de l'insécurité juridique.

Au vu des considérations du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression de l'article 5.

Les articles suivants sont renumérotés et les références aux articles suivants (à l'article 2) ou à un article précédent (à l'article 12 (article 13 initial)) sont adaptées.

Article 5. Dispositions transitoires (article 6 initial)

Afin de ne pas défavoriser les groupes intégrés auxquels les dispositions de l'article 168*bis* L.I.R. sont plus favorables que celles de l'article 164*bis* L.I.R. tel qu'amendé par le présent projet de loi, il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire permettant aux membres appartenant à un groupe intégré au moment de l'entrée en vigueur de l'article 168*bis* L.I.R. de pouvoir bénéficier de l'option mise en place par l'alinéa 17 de l'article 164*bis* L.I.R. et permettant aux membres du groupe intégré d'appliquer la limitation de déductibilité des intérêts conformément au régime de l'article 168*bis* L.I.R..

En ce qui concerne la demande conjointe à introduire auprès de l'Administration des contributions directes, le Conseil d'État renvoie à ses observations à propos de l'article 164*bis*, alinéa 19, LIR tel que proposé à l'article 4 de la loi en projet.

Article 10. Nouveaux engagements de personnel (article 11 initial)

Paragraphe 3

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 3, point 4°, les termes « centres de compétences » sont à rédiger avec une lettre « c » minuscule au premier terme, car s'agissant de termes génériques. Par ailleurs, il y a lieu de remplacer le terme « respectivement » par celui de « et ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux ajustements préconisés par le Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 3, point 8°, lettre a), il convient d'écrire « Société nationale des chemins de fer ». Cette observation ne vaut pas pour le paragraphe 3, point 8°, lettre b), car s'agissant d'un intitulé d'un acte publié lequel il y a lieu de citer tel que publié officiellement.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ajustement préconisé par le Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 3, point 8°, lettre c), le Conseil d'État signale que la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et de réinsertion a été abrogée par la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail. Si les auteurs visent la commission mixte dont il est question à l'article L. 552-1 du Code du travail, il y a lieu d'adapter le dispositif sous examen en ce sens.

La Commission des Finances et du Budget remplace la référence en question par celle aux articles 552-1 à 552-4 du Code du travail.

Au paragraphe 3, point 8°, lettre f), le Conseil d'État signale qu'il n'existe pas de « Division prévention santé » au sein du Ministère de la fonction publique.

La Commission des Finances et du Budget remplace la référence à cette division par celle au service psychosocial du ministère de la Fonction publique.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 reconduit pour 2019 les dispositions correspondantes relatives à la procédure d'autorisation d'engagement de personnel de l'État.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 5, alinéa 4, il convient d'écrire « ministre d'État » avec une lettre « m » minuscule, étant donné qu'est visée la fonction et non pas le titulaire.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Article 11. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat (article 12 initial)

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression proposée par le Conseil d'Etat.

Chapitre 5 – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Article 13. Transferts de crédits (article 14 initial)

Cette disposition proroge, pour l'exercice 2019, la disposition identique inscrite dans la loi budgétaire du 15 décembre 2017.

Selon le Conseil d'Etat, à l'alinéa 2, il convient d'insérer une virgule entre les termes « la trésorerie de l'Etat » et les termes « les transferts de crédits ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Article 15. Avances : marchés à caractère militaire (article 16 initial)

Le Conseil d'Etat signale que la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics a été abrogée par la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession. Le texte est à adapter.

La Commission des Finances et du Budget décide de remplacer la référence à la loi modifiée du 25 juin 2009 par celle à l'article 46, alinéa 3 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (et non la loi du 3 juillet 2018, suggérée par le Conseil d'Etat). Elle en informe le Conseil d'Etat par son courrier du 3 avril 2019.

Article 19. Produit de la taxe sur les véhicules routiers (article 20 initial)

Le Conseil d'Etat note que la précision que le solde est transféré au budget des recettes ordinaires, précision figurant dans les lois budgétaires des exercices précédents, n'a pas été reprise.

La Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que cette précision a été jugée superfétatoire, puisqu'il apparaît logique que si l'affectation de 40% et de 20% du produit de la taxe sur les véhicules routiers est précisée dans l'article 19, le solde reste au budget des recettes ordinaires. Suite au rapprochement entre la comptabilisation suivant les règles du SEC2010 et de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, cette recette n'est plus enregistrée au budget pour ordre, mais au budget des recettes courantes.

Selon le Conseil d'Etat, les tirets sont à remplacer par une énumération en chiffres (1°, 2°). Par ailleurs, après le premier élément de l'énumération, il faut insérer un point-virgule.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces ajustements.

Article 20. Recettes et dépenses pour ordre : rémunération des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du service national de santé au travail (article 21 initial)

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire abstraction de la subdivision en lettres majuscules A et B et au paragraphe 1^{er}, il faut écrire « Centre hospitalier neuropsychiatrique » à la deuxième occurrence desdits termes.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de la subdivision en lettres majuscules et la remplace par des paragraphes et une numérotation appropriée. Elle ajoute encore le terme manquant.

Chapitre 6 – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Article 23. Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi (article 24 initial)

Selon le Conseil d'Etat, la subdivision en chiffres romains est à écarter au bénéfice de paragraphes.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 1 (selon le Conseil d'État), le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, en écrivant :

« loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction de l'intitulé de l'acte en question.

Chapitre 7 – Dispositions concernant les finances communales

Article 25. Fonds de dotation globale des communes (article 26 initial)

Selon le Conseil d'Etat, au point 1°, il convient de citer la lettre qu'il s'agit de remplacer avant le texte nouveau, en écrivant :

« 1° L'article 3, paragraphe 2, point 2, lettre a), prend la teneur suivante :

« a) 82 pour cent [...] ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Selon le Conseil d'Etat, au point 2°, à l'article 5, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « dans le cadre du Fonds de dotation globale des communes ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Selon le Conseil d'Etat, au point 3°, à l'article 10, alinéa nouveau, deuxième phrase, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

Article 26. Fonds communal de péréquation conjoncturale (article 27 initial)

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 3, il y a lieu de préciser le renvoi aux dispositions visées, en écrivant « Sous réserve des dispositions des paragraphe 1^{er} et 2 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Chapitre 8 – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Article 27. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Projets de construction (article 28 initial)

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 de l'article sous rubrique dispose que « les travaux relatifs aux projets nominativement énumérés ci-dessus et identifiables sont déclarés d'utilité publique ». La déclaration d'utilité publique dépend donc de deux conditions cumulatives : les projets doivent être énumérés « ci-dessus », ce qu'il faudra corriger en « ci-dessous », et ils doivent être identifiables. Par conséquent, l'énumération contenue à l'article 28 ne suffirait pas à elle seule pour fonder la déclaration d'utilité publique. Les auteurs du projet de loi budgétaire notent d'ailleurs que la référence aux projets nominativement énumérés et identifiables sert à exclure « les projets y énumérés comportant comme précision uniquement le genre de travaux ». Dans leur commentaire des articles, les auteurs utilisent encore la notion de projets « localisables avec précision » qui seraient les seuls à bénéficier de l'utilité publique. Cette façon de procéder manque de transparence et induit une insécurité juridique et le Conseil d'Etat est amené à **s'opposer de manière formelle** au dispositif sous examen. L'énumération des projets à l'article 28 ne permet en effet pas de déterminer avec certitude si tous les projets ou seulement certains d'entre eux bénéficieront en définitive d'une déclaration d'utilité publique. Il convient dès lors d'énumérer avec précision les projets qui bénéficient effectivement de la déclaration d'utilité publique et de renoncer, dans ce contexte, à l'introduction d'une notion, en l'occurrence le caractère identifiable du projet, qui n'est pas autrement précisée. Une alternative consisterait à autoriser le Gouvernement d'imputer les dépenses en relation avec les projets sur les fonds d'investissement, à réaliser tous les projets énumérés ainsi qu'à procéder ensuite, de cas en cas, par voie d'arrêté grand-ducal pour la déclaration d'utilité publique proprement dite. En matière d'expropriation poursuivie à la demande de l'État, l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit en effet soit de déclarer l'utilité publique dans une loi, soit de la déclarer dans un arrêté grand-ducal pris après délibération du Gouvernement en conseil, le Conseil d'Etat entendu.

Le Conseil d'État se déclare dès à présent d'accord avec la modification de l'article sous examen afin de tenir compte de l'une ou de l'autre des options présentées.

La Commission des Finances et du Budget décide de retenir la deuxième alternative proposée par le Conseil d'État qui consiste à adapter l'article 27 (article 28 initial) en adaptant le libellé du paragraphe 1^{er} de la manière suivante :

« (1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous, **à réaliser tous les projets énumérés ci-dessous ainsi qu'à procéder ensuite, de cas en cas, par voie d'arrêté grand-ducal pour la déclaration d'utilité publique proprement dite de ces projets.** »

Par ces adaptations, le paragraphe 3 de l'article devient superflu et est omis. L'article se compose désormais des paragraphes 1^{er} et 2, ainsi que de la liste des projets concernés par ces paragraphes.

De manière indirecte, le Conseil d'État signale, dans son avis complémentaire du 5 avril 2019, que ce texte, qui a également été introduit à l'article 30 du projet de loi, ne donne pas lieu à observation de sa part.

Selon le Conseil d'État, à la suite du paragraphe 2 (puisque le paragraphe 3 a été supprimé), il convient d'écrire « Bireler Haff, Section canine de l'Administration des douanes et accises », « Dépôts de l'Administration des ponts et chaussées et gestion de l'eau au Fridhaff », et « Institut national des langues à Limpertsberg – assainissement énergétique, extension et alentours ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à ces adaptations.

Article 28. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Frais d'études (article 29 initial)

Selon le Conseil d'État, concernant le paragraphe 2, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c),...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « sous ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction préconisée.

Article 30. Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction (article 31 initial)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 27 (article 28 initial), paragraphe 3, et réitère **l'opposition formelle** qu'il y a formulée.

La Commission des Finances et du Budget décide de retenir la deuxième alternative proposée par le Conseil d'État qui consiste à adapter l'article 30 (article 31 initial) en adaptant le libellé du paragraphe 1^{er} de la manière suivante :

« (1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous, **à réaliser tous les projets énumérés ci-dessous ainsi qu'à procéder ensuite, de cas en cas, par voie d'arrêté grand-ducal pour la déclaration d'utilité publique proprement dite de ces projets.** »

Par ces adaptations, le paragraphe 3 de l'article devient superflu et est omis. L'article se compose désormais des paragraphes 1^{er} et 2, ainsi que de la liste des projets concernés par ces paragraphes.

La Commission des Finances et du Budget constate que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 30 comportent des erreurs matérielles et procède à leur redressement. Elle en informe le Conseil d'État par son courrier du 3 avril 2019. Dans son avis complémentaire du 5 avril 2019, le Conseil d'État signale que la reformulation de l'article 30 ne donne pas lieu à observation.

Selon le Conseil d'État, à la suite du paragraphe 2 (puisque le paragraphe 3 a été supprimé), il convient d'écrire « Raccordement de l'Aire de Wasserbillig à la station d'épuration », « CR364 Réparation Vogelsmuehle – Berdorf – Echternach (inondations du 31 mai 2018) », « PC23 Bleesbruck – Tandel – Fohren (tunnel inclus) », « N5 Réaménagement de la traversée de Bascharage (route de Luxembourg) et priorisation des bus », « N10 Hettermillen-Stadtbredimus et piste cyclable PC3 », « N10/PC3 à Grevenmacher Lot 2 et parking », « N16 Revalorisation de la traversée de Mondorf-les-Bains », « CR110 Redressement de la « rue de la Résistance » à Bascharage (Lots 1 et 2) », « CR 122 Suppression du PN20b à Lorentzweiler », « CR125 Suppression du PN17 à Walferdange », « CR165 Sortie de Noertzange vers Kayl (sans OA284) », « VB N4 Carrefour zone

d'activité « am Bann » bretelles échangeur (Lots 2, 3a et 4a) », « VB N6 Mise en fluidité et priorisation des bus sur la N6 Tossebiërg ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la plupart des modifications proposées.

Article 31. Disposition concernant le Fonds des routes – Frais d'études (article 32 initial)

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à l'observation relative à l'article 28 (article 29 initial).

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Selon le Conseil d'Etat, à la suite du paragraphe 2, il convient d'écrire « Réaménagement A4/B4 et avenue du Geesseknäppchen », « Optimisation parking dynamique Aire de Capellen », « Couloir bus A7 entre Waldhaff et Kirchberg », « Park and Ride et pôles d'échange », « Nouvel échangeur Zone nationale d'activités logistiques centre sur A1 », « Élargissement Helfenterbruck », « OA788 Pont passerelle », « BD-OA Banque de données OA et études générales OA », « OA1168 Assainissement de la paroi rocheuse et du tunnel à Esch-sur-Sûre », « Passerelle mobilité douce », « OA682 Réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange », « N7/N14/N17 Réorganisation du trafic dans la Ville de Diekirch », « CR137 Renforcement entre Vogelsmuehle et Mullerthal », « CR305 Aménagement croisement à Michelbouch », « PC32 Ettelbruck-Centre hospitalier du Nord – Ettelbruck-Gare », « Arrêts de bus à l'extérieur des agglomérations », « N5 Réaménagement de la N5 entre Dippach et le giratoire « Grevelsbarrière » avec réalisation d'une piste cyclable », « N6 Axe de délestage Pafebroch/Hireknäppchen/N6 », « CR142 Réaménagement entre Potaschberg et Flaxweiler », « CR164 Réaménagement à Foetz », « CR167 Reclassement « Kettegaass » à Dalheim », « Colabor / doléances du 16 novembre 2015 concernant l'arrêt pour les transports publics sur le site « Grevelsbarrière ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux corrections proposées par le Conseil d'Etat.

Article 32. Fonds pour la gestion de l'eau – Participation aux frais d'études (article 33 initial)

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer *in fine* « les projets énumérés ci-dessous » par « le projet énuméré ci-dessous ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 28 (article 29 initial).

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Selon le Conseil d'Etat, le dernier alinéa de l'article 32 (article 33 initial), paragraphe 2, doit être supprimé, dans la mesure où il s'agit du dernier alinéa de l'article 44 de la loi budgétaire pour l'exercice 2018 et que le plafond, fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, figure à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe 2.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression suggérée par le Conseil d'Etat.

Chapitre 9 – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Article 34. Mesures en matière d'assurance maladie-maternité : dotation annuelle maternité (article 35 initial)

Le Conseil d'Etat signale que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification d'ordre légistique.

Article 35. Mesures en matière d'assurance dépendance : compensation exceptionnelle de découverts (article 36 initial)

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « 8 000 000 euros » et lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications d'ordre légistique.

Chapitre 10 – Dispositions diverses

Article 39. Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2019 (article 40 initial)

En ce qui concerne les alinéas 1^{er}, 2, et 4, le Conseil d'Etat renvoie aux observations générales de son avis, pour écrire « à l'article 9, paragraphe 1^{er}, » ; « à l'article 9, paragraphe 2, » et « à l'article 73, paragraphe 1^{er}, ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications d'ordre légistique.

*

XII. TEXTE DU PROJET DE LOI N°7450

PROJET DE LOI

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2019 et modifiant :**

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° le Code du travail ;
- 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;
- 10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;
- 11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

Chapitre 1^{er} – Arrêté du budget

Art. 1^{er}. Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2019 est arrêté aux montants suivants :

– Recettes courantes	euros	16 502 714 969
– Recettes en capital	euros	98 744 600
– Recettes des opérations financières	euros	305 700
– Dépenses courantes	euros	15 185 855 439
– Dépenses en capital	euros	2 230 771 130
– Dépenses des opérations financières	euros	246 929 110

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre 2 – Dispositions fiscales

Art. 2. Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2018 sont recouverts pendant l'exercice 2019 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 7.

Art. 3. Modification du titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

- 1° A l'article 137, alinéa 1^{er}, les termes « 141, 154^{ter}, 154^{quater} et 154^{quinquies} » sont remplacés par les termes « 139^{quater}, 141, 154^{ter}, 154^{quater} et 154^{quinquies} ».
- 2° Il est inséré un nouvel article 139^{quater} libellé comme suit :

« Art. 139^{quater}. (1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, octroyé mensuellement un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM). Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt est calculé sur base du salaire brut mensuel lorsque le salarié travaille le mois entier à temps plein. Dans le cas contraire, le crédit d'impôt est calculé sur base d'un salaire brut mensuel fictif que le salarié aurait réalisé s'il avait été, aux mêmes conditions de rémunération, occupé le mois entier et à temps plein. Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8 précise les modalités de calcul afin de convertir le salaire effectivement réalisé au cours du mois, compte tenu des heures de travail effectivement rémunérées, en salaire brut mensuel fictif tel que défini dans la phrase qui précède.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques ne sont cependant pas à inclure tant que leur somme, pour l'année d'imposition concernée, ne dépasse pas le montant de 3 000 euros, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

(3) Le crédit d'impôt salaire social minimum est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :

- de 1 500 euros à 2 500 euros, le CISSM s'élève à 70 euros par mois,
- de 2 500 à 3 000 euros, le CISSM s'élève à $70 / 500 \times [3\ 000 - \text{salaire brut mensuel (fictif)}]$ euros par mois.

Lorsque le crédit d'impôt salaire social minimum est déterminé sur base d'un salaire brut mensuel fictif tel que défini à l'alinéa 2, il n'est accordé qu'à concurrence du rapport existant entre, d'une part, les heures de travail du mois effectivement rémunérées et, d'autre part, le nombre des heures de travail pour lesquelles le même salarié aurait été rémunéré s'il avait été occupé le mois entier et à temps plein. Le crédit d'impôt salaire social minimum est arrondi au cent (0,01 euros) supérieur.

Pour les salaires bruts mensuels ou, le cas échéant, salaires bruts mensuels fictifs n'atteignant pas au moins 1 500 euros, le crédit d'impôt salaire social minimum n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, salaire brut mensuel fictif de 3 000 euros, le crédit d'impôt salaire social minimum n'est pas accordé.

(4) Le crédit d'impôt salaire social minimum est versé par l'employeur suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8. Le crédit d'impôt salaire social minimum est imputable et restituable au salarié exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie, par contrat de travail, le crédit d'impôt salaire social minimum aux salariés en cas d'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année d'imposition, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le crédit d'impôt salaire social minimum aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(7) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt salaire social minimum est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8.

(8) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment les modalités d'octroi des crédits d'impôt salaire social minimum ainsi que celles relatives à la compensation ou au remboursement des crédits d'impôt dus au titre des mois de janvier 2019 à juin 2019.

(9) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de procéder à la vérification des crédits d'impôt salaire social minimum accordés par les employeurs, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les nom, prénom, matricule des salariés et de leurs employeurs, le montant de la rémunération brute et le nombre exact des heures de travail qui correspondent effectivement à la rémunération de base et des heures y assimilées en indiquant séparément les heures supplémentaires et la rémunération y relative. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

Art. 4. *Modification du titre II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Le titre II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 164*bis* est remplacé comme suit:

«Art. 164*bis*. (1) Au sens du présent article on entend par:

1. société intégrée: une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités;
2. société mère intégrante: une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités;
3. société mère non intégrante: une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ou une société de capitaux résidente d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ou un établissement stable d'une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et y pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités;
4. société filiale intégrante: une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités;

5. groupe intégré: soit un groupe composé par la société mère intégrante et la (les) société(s) intégrée(s) au sens de l'alinéa 2, soit un groupe composé par la société filiale intégrante et la (les) société(s) intégrée(s) au sens de l'alinéa 3. Un membre d'un groupe intégré ne peut pas faire partie simultanément d'un autre groupe intégré.

Les organismes de titrisation, les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR), ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article.

(2) Les sociétés définies à l'alinéa 1^{er}, numéro 1, et désignées par les termes « sociétés intégrées », dont 95 pour cent au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 2, et désignée par les termes « société mère intégrante », peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère intégrante conformément aux conditions du présent article.

(3) Les sociétés définies à l'article 1^{er}, numéro 1, et désignées par les termes « sociétés intégrées », dont 95 pour cent au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 3, et désignée par les termes « société mère non intégrante » peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans une autre société définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 4, et désignée par les termes « société filiale intégrante », dont 95 pour cent au moins du capital est détenu directement ou indirectement par la même société mère non intégrante conformément aux conditions du présent article, sous réserve que la société filiale intégrante occupe dans la hiérarchie du groupe un rang dont le degré de parenté avec la société mère non intégrante est au moins aussi proche que celui des autres membres du groupe.

(4) La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

(5) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère intégrante ou non intégrante détient 95 pour cent du capital de la société dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

(6) Au cas où le taux de participation prévu aux alinéas 2 ou 3 n'est pas atteint, le régime d'intégration fiscale peut néanmoins être accordé exceptionnellement au profit d'un groupe de sociétés lorsque, sur avis du ministre des Finances, ladite participation est reconnue comme particulièrement apte à promouvoir l'expansion et l'amélioration structurelle de l'économie nationale. Dans ce cas, l'intégration financière doit cependant atteindre 75 pour cent au moins et les actionnaires minoritaires représentant au moins 75 pour cent de la quote-part du capital non détenue par la société mère intégrante ou non intégrante doivent acquiescer au régime d'intégration fiscale.

(7) La condition du taux de participation au sens des alinéas 2, 3 et 6 doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice comptable pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé. La société mère intégrante et les sociétés intégrées ou la société filiale intégrante et les sociétés intégrées doivent ouvrir et clôturer leurs exercices d'exploitation à la même date.

(8) Au titre de chaque année d'imposition de son appartenance au groupe intégré, chaque membre du groupe intégré doit déposer une déclaration de l'impôt sur le revenu comme s'il ne faisait pas partie du groupe intégré et dans laquelle il doit:

1. déterminer et déclarer le total des revenus nets sans application des dispositions de l'article 168*bis*, les dépenses spéciales, les bonifications d'impôt, ainsi que les impôts à imputer. Chaque membre du groupe intégré doit déclarer conformément à l'article 168*bis* les coûts d'emprunt déductibles, les revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents, les revenus exonérés d'impôt et les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec ces mêmes revenus exonérés, les amortissements calculés d'après les articles 29 à 34 et les déductions pour dépréciation qui ont été opérées;

2. déclarer les reports de libéralités, de pertes et de bonifications d'impôt en relation avec les années d'imposition antérieures à son admission au groupe intégré.

Au titre de chaque année d'imposition, la société mère intégrante ou la société filiale intégrante doit déterminer et déclarer en plus dans sa déclaration de l'impôt sur le revenu le total des revenus nets au sens de l'alinéa 9 et le revenu imposable au sens de l'alinéa 10.

(9) Le total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante s'obtient en regroupant ou en compensant les totaux des revenus nets déterminés conformément à l'alinéa 8, numéro 1, de tous les membres du groupe intégré et en tenant compte des dispositions suivantes :

1. par coûts d'emprunt supportés par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante, il y a lieu d'entendre la somme des coûts d'emprunt visés à l'article 168*bis*, alinéa 1^{er}, numéro 2, qui sont à charge de chaque membre du groupe intégré pendant son appartenance à ce groupe;
2. par revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante, il y a lieu d'entendre la somme des revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par chaque membre du groupe intégré pendant son appartenance à ce groupe;
3. par surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, il y a lieu d'entendre le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante;
4. par EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, il y a lieu d'entendre la somme algébrique des totaux des revenus nets déterminés conformément à l'alinéa 8, numéro 1, de tous les membres du groupe intégré, majorée des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, des amortissements calculés d'après les articles 29 à 34 et à charge de chaque membre du groupe intégré, ainsi que des déductions pour dépréciation qui ont été opérées par chaque membre du groupe intégré. Sont exclus du calcul de l'EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, les revenus exonérés d'impôt réalisés par chaque membre du groupe intégré et les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec ces mêmes revenus exonérés;
5. les surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante encourus au titre d'un exercice d'exploitation ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence du montant le plus élevé des deux montants suivants:
 - a) 30 pour cent de l'EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante
 - b) 3 millions d'euros ;
6. au cas où la fraction d'EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, établie conformément au numéro 5, lettre a), excède le montant des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, pourvu que ce dernier montant soit supérieur à 3 millions d'euros, cet excédent constituant, pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale, la capacité inemployée de déduction des intérêts, peut être reporté en avant par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante sur les cinq exercices d'exploitation subséquents. Cette capacité inemployée est en outre à réduire des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante portés en déduction conformément au numéro 7. Seule la société mère intégrante ou la société filiale intégrante est en droit de reporter en avant la capacité inemployée qui a pris naissance pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale;
7. la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut déduire, jusqu'à concurrence du montant de la déduction maximale déterminée conformément au numéro 5, diminué des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante déduits en application du même numéro 5, les surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante qui n'ont pas été déductibles au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et qui n'ont pu être déduits pendant aucun exercice d'exploitation subséquent par application des dispositions du présent alinéa. Les surcoûts d'emprunt les plus anciens sont déductibles en premier. Seule la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut les porter en déduction;

8. la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut déduire les surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante qui dépassent le montant de la déduction maximale déterminé conformément au numéro 5 jusqu'à concurrence des capacités inemployées pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale et au cours des cinq derniers exercices d'exploitation, réduites des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante qui, au titre des mêmes exercices, ont été déduits en application du présent numéro. Les capacités inemployées les plus anciennes sont décomptées en premier;
9. lorsque tous les membres du groupe intégré sont membres d'un même groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, l'intégralité des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante est, sur demande, déductible si la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut démontrer que le ratio entre la somme des fonds propres de tous les membres du groupe intégré et la somme de l'ensemble des actifs de tous les membres du groupe intégré est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe consolidé, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) le ratio entre la somme des fonds propres de tous les membres du groupe intégré et la somme de l'ensemble des actifs de tous les membres du groupe intégré est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe consolidé si le ratio entre la somme des fonds propres de tous les membres du groupe consolidé et la somme de l'ensemble des actifs de tous les membres du groupe intégré est inférieur de deux points de pourcentage au maximum; et
 - b) l'ensemble des actifs et des passifs de chaque membre du groupe intégré est estimé selon la même méthode que celle utilisée dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un Etat membre.

Il appartient à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante de joindre à la déclaration de l'impôt sur le revenu le détail des calculs nécessaires pour la détermination des ratios au sens de la lettre a). Les calculs sont à attester dans un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé;
10. les surcoûts d'emprunt d'un membre du groupe intégré déterminés conformément à l'article 168*bis* et qui n'ont pas été déductibles avant l'admission du membre au groupe intégré au titre d'un exercice d'exploitation subséquent par application des dispositions de l'article 168*bis*, alinéa 4, ne peuvent pas être déduits pendant l'appartenance de ce membre au groupe intégré. Ils peuvent de nouveau être déduits auprès de ce contribuable à partir du premier exercice d'exploitation de son retour au régime d'imposition individuelle;
11. les capacités de déduction inemployées d'un membre du groupe intégré déterminées conformément à l'article 168*bis* et qui n'ont pas été utilisées avant l'admission du membre au groupe intégré au titre d'un exercice d'exploitation subséquent par application des dispositions de l'article 168*bis*, alinéa 5, ne peuvent pas être prises en compte pendant l'appartenance de ce membre au groupe intégré. Elles peuvent de nouveau être prises en compte auprès de ce contribuable à partir du premier exercice d'exploitation de son retour au régime d'imposition individuelle. Le délai de l'article 168*bis*, alinéa 5, est suspendu de l'admission du contribuable au groupe intégré à sa sortie du groupe intégré;
12. sont exclus du champ d'application des numéros 1 à 9, les surcoûts d'emprunt afférents:
 - a) aux emprunts qui ont été contractés par un membre du groupe intégré avant le 17 juin 2016, à l'exclusion de toute modification ultérieure de ces emprunts;
 - b) aux emprunts utilisés par un membre du groupe intégré pour financer un projet d'infrastructures publiques à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union européenne. Dans ce cas, tout revenu provenant d'un projet d'infrastructures publiques à long terme est exclu de l'EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante. Par projet d'infrastructures publiques à long terme, il y a lieu d'entendre au sens du présent numéro un projet reconnu d'intérêt public visant à fournir, à améliorer, à exploiter et/ou à conserver un actif de grande ampleur;
13. lorsqu'au titre d'un exercice d'exploitation le groupe intégré est composé exclusivement de membres qui sont des entreprises financières énumérées à l'article 168*bis*, alinéa 1^{er}, numéro 7, les numéros 1 à 9 ne s'appliquent pas. Lorsqu'au titre d'un exercice d'exploitation

le groupe intégré est composé partiellement de membres qui sont des entreprises financières énumérées à l'article 168*bis*, alinéa 1^{er}, numéro 7, les numéros 1 à 9 ne s'appliquent pas dans la mesure où ils concernent ces membres.

(10) Le revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante est obtenu par la déduction des dépenses spéciales à charge de tous les membres du groupe intégré et énumérées aux alinéas 11 à 14 du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante au sens de l'alinéa 9. En cas de concours de dépenses spéciales au sens des alinéas 11 et 12 et de dépenses spéciales au sens des alinéas 13 et 14, les dépenses spéciales au sens des alinéas 11 et 12 sont à déduire en premier.

(11) Pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 3, et de l'article 112, les reports de libéralités afférents à des exercices d'exploitation antérieurs à la date d'admission au groupe intégré peuvent être déduits du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante dans les conditions de l'article 109, mais seulement dans la mesure où le membre du groupe intégré pourrait les déduire s'il continuait à être soumis au régime d'imposition individuelle qui fait abstraction de l'article 168*bis*. Par reports de libéralités au sens de la phrase précédente, il y a lieu d'entendre les reports de libéralités dont disposent soit la société mère intégrante ou la société filiale intégrante, soit la société intégrée à la date d'admission au régime d'intégration fiscale.

En cas de concours de plusieurs reports de libéralités parmi les membres du groupe intégré qui peuvent être déduits par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante conformément au présent alinéa, les libéralités les plus anciennes sont à prendre en compte en premier et par ordre décroissant de leur montant.

(12) Pour autant qu'elles répondent aux conditions de l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 3, et de l'article 112, les libéralités allouées par les membres du groupe intégré pendant leur appartenance au groupe intégré peuvent être déduites du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante. Les montants dépassant les limites de l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 3, peuvent être reportés par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites.

En cas de concours de plusieurs reports de libéralités au sens de l'alinéa 11 et du présent alinéa, les libéralités les plus anciennes sont à prendre en compte en premier et par ordre décroissant de leur montant.

En cas de retour au régime d'imposition individuelle d'un ou de plusieurs membres du groupe intégré, uniquement la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut demander la déduction des reports de libéralités visés par le présent alinéa.

(13) Pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'article 114, les reports déficitaires afférents à des exercices d'exploitation antérieurs à la date d'admission au groupe intégré, peuvent être déduits du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante dans les conditions de l'article 114, mais seulement dans la mesure où le membre du groupe intégré, qui a subi ces pertes, pourrait les déduire s'il continuait à être soumis au régime d'imposition individuelle qui fait abstraction de l'article 168*bis*. Par reports déficitaires au sens de la phrase précédente, il y a lieu d'entendre les reports déficitaires dont disposent soit la société mère intégrante ou la société filiale intégrante, soit la société intégrée à la date d'admission au régime d'intégration fiscale.

En cas de concours de plusieurs reports déficitaires parmi les membres du groupe intégré qui peuvent être déduits par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante conformément au présent alinéa, les pertes les plus anciennes sont à prendre en compte en premier et par ordre décroissant de leur montant.

Les pertes reportables qui ne peuvent pas être déduites par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante conformément au présent alinéa continuent à être attribuées au membre du groupe intégré qui a subi ces pertes, même lorsqu'il n'appartient plus au groupe intégré.

(14) Les reports déficitaires essayés au cours de la période d'application du régime d'intégration fiscale et qui tirent leur origine d'un total des revenus nets négatif de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, peuvent être déduits du total des revenus nets de la société mère intégrante

ou de la société filiale intégrante pendant les années d'imposition subséquentes conformément aux conditions de l'article 114. Les reports déficitaires les plus anciens sont déductibles en premier.

En cas de concours de plusieurs reports déficitaires au sens de l'alinéa 13 et du présent alinéa, les pertes les plus anciennes sont à prendre en compte en premier et par ordre décroissant de leur montant.

En cas de retour au régime d'imposition individuelle d'un ou de plusieurs membres du groupe intégré, uniquement la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut demander la déduction des reports déficitaires visés par le présent alinéa.

(15) Pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'article 152*bis* ou de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, les reports de ces bonifications d'impôt accordées à un membre du groupe intégré et afférentes à des exercices d'exploitation antérieurs à la date d'admission du membre au groupe intégré sont attribués à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante dans la mesure où le membre du groupe intégré pourrait les déduire s'il continuait à être soumis au régime d'imposition individuelle qui fait abstraction de l'article 168*bis*. Ces bonifications reportables ainsi attribuées à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante sont déduites de l'impôt dû conformément à l'article 174, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante.

Les bonifications d'impôt reportables ainsi attribuées à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante, qui ne peuvent pas être déduites conformément au présent alinéa, continuent à être attribuées à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante pour la durée résiduelle du report, même lorsque le membre n'appartient plus au groupe intégré.

Les bonifications d'impôt reportables qui ne peuvent pas être attribuées conformément au présent alinéa, continuent à être attribuées aux membres du groupe intégré auxquels elles ont été accordées, même lorsqu'ils n'appartiennent plus au groupe intégré.

(16) Pour autant qu'elles répondent aux conditions de l'article 152*bis*, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ou de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, les bonifications d'impôt accordées à un membre du groupe intégré pendant son appartenance au groupe intégré sont déduites de l'impôt dû conformément à l'article 174, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante. En cas de concours de plusieurs bonifications d'impôt parmi les membres du groupe intégré, les bonifications d'impôt accordées conformément à la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique sont à prendre en compte en premier, puis les autres bonifications d'impôt par ordre de leur ancienneté. Les montants dépassant l'impôt dû peuvent être déduits par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante de l'impôt dû des dix années d'imposition subséquentes, même lorsque le membre auquel les bonifications d'impôt ont été accordées n'appartient plus au groupe intégré. Les bonifications d'impôt accordées conformément à la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique ne peuvent pas être reportées.

En cas de concours de plusieurs reports de bonifications d'impôt au sens de l'alinéa 15 et du présent alinéa, les bonifications d'impôt les plus anciennes sont à prendre en compte en premier.

En cas de retour au régime d'imposition individuelle d'un ou de plusieurs membres du groupe intégré, uniquement la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut demander la déduction des reports des bonifications d'impôt qui ont été accordées à un membre du groupe intégré pendant son appartenance au groupe intégré.

(17) Par dérogation à l'alinéa 9, numéros 1 à 13, la limitation de la déductibilité des intérêts s'applique à tous les membres du groupe intégré conformément aux dispositions prévues à l'article 168*bis* lorsque toutes les sociétés souhaitant devenir membre du groupe intégré optent, dans la demande écrite conjointe conformément à l'alinéa 20, à appliquer cet article pendant leur appartenance au groupe intégré et sous réserve des dispositions suivantes :

1. par dérogation à l'alinéa 8, chaque membre du groupe intégré doit déposer une déclaration de l'impôt sur le revenu dans laquelle il doit déterminer et déclarer au titre de chaque année d'impo-

- sition de son appartenance au groupe intégré le total des revenus nets avec application de l'article 168*bis*. Au titre de chaque année d'imposition, la société mère intégrante ou la société filiale intégrante doit déterminer et déclarer en plus dans sa déclaration de l'impôt sur le revenu le total des revenus nets au sens du numéro 2 du présent alinéa et le revenu imposable au sens du numéro 3 du présent alinéa;
2. le total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante s'obtient en regroupant ou en compensant les totaux des revenus nets déterminés conformément au numéro 1 du présent alinéa de tous les membres du groupe intégré;
 3. le revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante est obtenu par la déduction des dépenses spéciales à charge de tous les membres du groupe intégré et au sens des alinéas 11 à 14 du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante au sens du numéro 2 du présent alinéa. En cas de concours de dépenses spéciales au sens des alinéas 11 et 12 et de dépenses spéciales au sens des alinéas 13 et 14, les dépenses spéciales au sens des alinéas 11 et 12 sont à déduire en premier;
 4. aux alinéas 11, 13 et 15, le régime d'imposition individuelle ne fait pas abstraction de l'article 168*bis*.

(18) Si l'application du régime d'intégration fiscale est à l'origine d'une double imposition ou d'une double déduction, cet effet est à neutraliser par une correction adéquate du revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante.

(19) Le régime d'intégration fiscale est subordonné à une demande écrite conjointe :

1. des sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré au sens de l'alinéa 2 ;
2. des sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré au sens de l'alinéa 3 et de la société mère non intégrante.

(20) La demande visée à l'alinéa 19 est à introduire auprès de l'Administration des contributions directes avant la fin du premier exercice d'exploitation de la période pour laquelle le régime d'intégration fiscale est demandé, période devant couvrir au moins cinq exercices d'exploitation. En cas d'application de l'alinéa 3, la demande désigne la société filiale intégrante.

Lorsque toutes les sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré optent pour l'alinéa 17, elles doivent indiquer leur choix dans la demande et s'engager à l'appliquer pendant leur appartenance au groupe intégré.

(21) Pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale, la société mère intégrante ou la société filiale intégrante est passible de l'impôt sur le revenu des collectivités correspondant au revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante et établi conformément aux dispositions du présent article. En vertu de l'article 135, la société mère intégrante ou la société filiale intégrante est tenue d'acquitter les avances de l'impôt sur le revenu des collectivités calculé sur la base du revenu imposable susvisé.»

2° L'article 174 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) 15 pour cent lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 175 000 euros ;

26 250 euros plus 31 pour cent du revenu dépassant 175 000 euros lorsque le revenu imposable est compris entre 175 000 euros et 200 001 euros ;

17 pour cent lorsque le revenu imposable dépasse 200 000 euros ».

b) L'alinéa 7 est abrogé.

Art. 5. Dispositions transitoires

L'article 164*bis*, alinéa 17 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'applique de manière correspondante aux membres appartenant à un groupe intégré au moment de la mise en vigueur de l'article 168*bis* de la même loi à condition que tous les membres du groupe intégré expriment leur choix dans une demande écrite conjointe à introduire auprès de l'Administration des contributions directes avant la fin du premier exercice d'exploitation de la période pour laquelle

l'article 168*bis* s'applique la première fois à leur égard et s'engagent à appliquer cet article pendant leur appartenance au groupe intégré.

Art. 6. *Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

1° L'annexe A de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée par un point 9° ayant la teneur suivante :

« 9° Produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique par l'Administration des services techniques de l'agriculture si les prescriptions prévues au règlement modifié (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 sont respectées » ;

2° L'annexe B de la même loi est modifiée comme suit :

a) Le point 5° est remplacé par le libellé suivant :

« 5° Livres, journaux et périodiques, fournis sur un support physique ou par voie électronique, ou les deux. Sont exclus les publications consacrées entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité, les publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu vidéo ou une musique audible et les publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu pornographique » ;

b) Le point 8° est remplacé par le libellé suivant :

« 8° Produits pharmaceutiques normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention de maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiénique féminine » ;

c) Le point 17° est remplacé par le libellé suivant :

« 17° La location dans les bibliothèques de publications bénéficiant du taux super-réduit en vertu du point 5° ».

Art. 7. *Taxe sur la consommation de l'énergie électrique*

L'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est abrogé.

Chapitre 3 – *Autres dispositions financières*

Art. 8. *Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse*

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2019 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre 4 – *Dispositions concernant le budget des dépenses*

Art. 9. *Crédits pour rémunérations et pensions*

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice. Dans les limites définies par l'article 11 de la présente loi et par dérogation à l'article 17, paragraphe 5 et à l'article 66 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut dépasser les crédits en relation avec les rémunérations principales des agents de l'Etat à charge du budget des dépenses courantes sans autorisation préalable du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 10. *Nouveaux engagements de personnel*

(1) Au cours de l'année 2019, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2018.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1^{er} janvier 2019 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2019 :

- 1° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 325 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe 2 ;
- 2° à des engagements de renforcement de personnel enseignant occupé à titre permanent et à tâche complète dans les ordres d'enseignement post primaire ainsi qu'à des engagements de renforcement de personnel enseignant à titre permanent et à tâche complète dans l'enseignement fondamental, d'éducateurs intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et de personnel pour les besoins des équipes multi professionnelles dans l'enseignement fondamental, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 350 unités au total ;
- 3° à des engagements de renforcement de personnel sous forme d'instituteurs spécialisés dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 40 unités ;
- 4° à des engagements de renforcement de personnel enseignant sous forme d'employés de l'Etat occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins des centres de compétences et de l'éducation différenciée ainsi qu'à l'engagement de renforcement d'agents du sous-groupe éducatif et psycho-social occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins d'encadrement des enfants dans les services et administrations du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 235 unités au total ;
- 5° aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois ;
- 6° au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit ;
- 7° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 heures-hommes par semaine ;
- 8° dans la limite de 2 200 heures-hommes par semaine :
 - a) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ;
 - b) à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - c) à des reclassements internes d'employés et salariés de l'Etat suite à une décision de la Commission mixte prévue aux articles 552-1 à 552-4 du Code du travail;
 - d) à des déplacements d'agents de l'Etat prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - e) à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'Etat suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

f) à des réaffectations d'agents de l'Etat préconisés à titre de mesure préventive par le service psychosocial du Ministère de la Fonction publique pour faire cesser un comportement de harcèlement.

9° à l'engagement de 150 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2019, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du Ministère de la Fonction publique prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier ministre, ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1^{er} incombe au Conseil de gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la Commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} à 3, le Conseil de gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'alinéa 1^{er}, autoriser le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions et le ministre ayant la Famille, l'Intégration et la Grande Région dans ses attributions, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier ministre, ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa 1^{er}.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi précitée du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 11. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

(1) Sont autorisés pour 2019, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne :

<i>Administration</i>	<i>Effectif</i>
I. Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :	
Enseignement fondamental	15
Enseignement classique et général	50
Institut national des langues	10
Autres services	10

II. Ministère des Affaires étrangères et européennes :	
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	132
III. Ministère de l'Economie :	
Représentations économiques	29
Institut national de la statistique et des études économiques	10
IV. Ministère de la Culture :	
Bibliothèque nationale	4
V. Autres services	5

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des postes vacants par voie électronique ou par toute autre voie appropriée. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe 1^{er} est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 12. Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 10, paragraphe 6, le Fonds national de solidarité et la Caisse pour l'avenir des enfants, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2019 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre 5 – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 13. Transferts de crédits

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2019 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 14. Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 15. Avances : marchés à caractère militaire

La limite de 40 pour cent, prévue à l'article 46, alinéa 3 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 16. Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane

Au cours de l'exercice 2019 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 17. Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2019, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 18. Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 19. Produit de la taxe sur les véhicules routiers

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers est imputé sur le budget des recettes et affecté à raison de :

- 1° 40 pour cent au Fonds climat et énergie ;
- 2° 20 pour cent au Fonds de dotation globale des communes.

Art. 20. Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail

(1) 1° Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier neuropsychiatrique des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

2° Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

(2) Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 21. Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 22. Recettes et dépenses pour ordre : Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre 6 – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 23. Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(1) Sont prorogées avec effet au 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 :

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(2) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. 24. Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Le nombre maximal d'emplois d'insertion prévus à l'article L.541-5 du Code du travail est fixé à 400 nouveaux emplois pour l'année 2019.

Chapitre 7 – Dispositions concernant les finances communales

Art. 25. Fonds de dotation globale des communes

La loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes est modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 2, lettre a) prend la teneur suivante :

« a) 82 pour cent entre les communes d'après la population ajustée, l'ajustement étant défini en fonction de critères d'aménagement du territoire et de densité et effectué avec la somme des pourcentages définis comme suit :

- i) Quant aux critères d'aménagement du territoire, la population de la Ville de Luxembourg est augmentée à raison de 45 pour cent, celle de la Ville d'Esch-sur-Alzette à raison de 25 pour cent et celles des villes de Differdange, de Dudelange, d'Echternach, de Grevenmacher, de Remich, de Vianden et de Wiltz, de même que celle des communes de Clervaux, de Junglinster, de Mersch, de Redange-sur-Attert et de Steinfort à raison de 5 pour cent.
- ii) Quant à la densité, l'ajustement de la population se situe dans un intervalle de -5 pour cent à 5 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle de densité allant de 0 à 2 000 habitants par km². Pour les communes où la densité dépasse les 2 000 habitants par km², l'ajustement est effectué avec 5 pour cent. Aux termes de la présente loi, on entend par « densité », le ratio entre la population et la superficie totale de la commune en km². »

2° L'article 5, paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Des avances, à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du Fonds de dotation globale des communes, sont versées aux communes à la fin des mois de janvier, mars, avril, juin, juillet, septembre et décembre. Le montant des avances est déterminé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément aux dispositions des articles 2 et 3. »

3° A l'article 10 est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour une commune créée par fusion de communes après le 1^{er} janvier 2017, on entend par « décompte 2015 » la somme des décomptes 2015 des communes dissoutes. Dans le cas décrit à l'alinéa 3, la compensation s'effectue sur la différence, simulée à un taux correspondant au minimum des taux des communes dissoutes. »

Art. 26. Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2019 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2018 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2019, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2017.

Chapitre 8 – Dispositions concernant les fonds d'investissements**Art. 27. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Projets de construction**

(1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous, à réaliser tous les projets énumérés ci-dessous ainsi qu'à procéder ensuite, de cas en cas, par voie d'arrêté grand-ducal pour la déclaration d'utilité publique proprement dite de ces projets.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs

– Unité de sécurité Dreibern	7 300 000 euros
– Centre Marienthal – travaux d'infrastructure	4 022 000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	8 000 000 euros
– Château Schoenfels – remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4 500 000 euros
– Stand de tir Reckenthal – extension	6 450 000 euros
– Administration de la nature et des forêts, Diekirch – nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11 000 000 euros
– Ponts et chaussées Mersch – dépôt	17 250 000 euros
– Palais de Justice Diekirch – réaménagement	9 900 000 euros
– Foyer Don Bosco	8 400 000 euros
– Haff Remich	5 700 000 euros
– Abbaye Neumünster – passerelles	1 200 000 euros
– Centre mosellan Ehnen – réaménagement et extension	5 000.000 euros
– Dépôts des Ponts et chaussées et hangar des CFL à Echternach	14 000 000 euros
– Police au Verlorenkost – bâtiment administratif	29 875 000 euros
– Laboratoire pour l'ASTA	36 000 000 euros
– Maison Robert Schuman – transformation presbytère	2 500 000 euros
– Les Rotondes – aménagement en espace culturel	18 500 000 euros
– Prison Schrassig – structures préfabriquées pour personnel	5 000 000 euros
– Adm. de la nature et des forêts Wormeldange – construction de bureaux	1 100 000 euros
– Hémicycle Kirchberg – mise à niveau	12 000 000 euros
– Centre d'accueil Burfelt	6 500 000 euros

– Château Schoenfels – aménagement des bureaux de l’Adm. de la Nature & Forêts (2e phase)	6 100 000 euros
– Service central des imprimés Leudelange	8 500 000 euros
– Musée d’histoire naturelle Luxembourg – adaptation et mise à niveau	3 500 000 euros
– Adm. de l’Enregistrement, Direction – réaménagement et mise en sécurité	3 600 000 euros
– Caserne Herrenberg – rénovation des pavillons 3,4,7 et 8	8 850 000 euros
– Caserne Herrenberg – simulateur de conduite	2 225 000 euros
– Caserne Herrenberg – hall de stationnement	3 300 000 euros
– Ancien Palais de Justice à Luxembourg (part ABP)	5 100 000 euros
– Stade national d’athlétisme à Fetschenhof	8 000 000 euros
– Château Senningen – centre national de crise	15 500 000 euros
– Château Sanem – assainissement	13 000 000 euros
– Police Wiltz	3 000 000 euros
– Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig – mise en conformité et adaptation	7 000 000 euros
– Administration de la gestion de l’eau – service régional ouest à Capellen	3 400 000 euros
– Place de la Constitution	3 800 000 euros
– Centre pénitentiaire Schrassig – rénovations diverses	7 000 000 euros
– Centre polyvalent de la petite enfance au Kirchberg (CPE1+CPE2) nouvelles constructions	20 000 000 euros
– Bâtiment St Louis Luxembourg – réaménagement	7 500 000 euros
– Bireler Haff, Section canine de l’Administration des douanes et accises – transformation	7 000 000 euros
– Centre Hollenfels	10 400 000 euros
– Auberge de jeunesse et structures d’accueil à Ettelbruck	12 000 000 euros
– Auberge de jeunesse Vianden	13 500 000 euros
– Centre Marienthal – réfection des murs d’enceinte	2 000 000 euros
– Centre de rétention Findel – construction de 6 chambres supplémentaires	1 400 000 euros
– Maison Kasel Givenich, annexe Défjjob	1 250 000 euros
– Bassin de rétention Sandweiler	1 850 000 euros
– Tour de contrôle Findel	30 000 000 euros
– Dépôts de l’Administration des ponts et chaussées et gestion de l’eau au Fridhaff	35 000 000 euros
– Site Lycée Clervaux – démolition bâtiment adjacent	1 350 000 euros
– ‘Aal Millen’ à Brandenburg – rénovation	2 200 000 euros
– Parking St Esprit – rénovation	6 500 000 euros
– Bibliothèque nationale, rue Notre Dame – réaménagement	36 000 000 euros
– Villa Louvigny – rénovation	25 000 000 euros
– Château de Berg – mise en sécurité	4 000 000 euros
– Palais de la Cour de Justice européenne – mesures de sécurité	34 000 000 euros
– Ministère des Finances – transformation des 3e et 4e étages	3 000 000 euros
– Château de Senningen – mise en sécurité du site et aménagements parkings	4 000 000 euros
– Centre national de littérature à Mersch – extension	4 000 000 euros
– Philharmonie – extension du foyer et de l’accueil	15 000 000 euros
– Administration de la nature et des forêts Dudelange	3 000 000 euros
– Administration des Ponts et chaussées Banzelt	3 000 000 euros
– Protection civile Lintgen – construction nouvel hangar	1 000 000 euros
– Ponts et chaussées Clervaux – extension	4 500 000 euros

– Police Syrdall – nouvelle construction	3 600 000 euros
– Direction des contributions Luxembourg (y compris bâtiment « Zürich » – Assainissement	9 000 000 euros
– Centre pénitentiaire Schrassig – démolition des logements de service	1 500 000 euros
– Centre pénitentiaire Givenich – nouvelle étable	3 500 000 euros
– Chambre des députés – sécurisation des bâtiments	10 000 000 euros
– Administration du cadastre Luxembourg – assainissement	9 700 000 euros
– Institut viti-vinicole Remich annexe laboratoire	3 000 000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires

– Lycée technique des arts et métiers – cantine et structures d'accueil (sports)	19 500 000 euros
– Lycée technique Grevenmacher – nouvelle construction	29 900 000 euros
– Lycée des Sports à l'I.N.S. Luxembourg (Sportlycée)	19 000 000 euros
– LTPS Bascharage (pôle Sud)	20 000 000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	32 900 000 euros
– Centre de Logopédie – nouvelle construction	22 700 000 euros
– Lycée technique du Centre – nouvelle construction sports et réfectoire	21 650 000 euros
– Lycée Echternach – transformation aile Gendarmerie en salles de classe + nouveau hall des sports (phase 1+2)	18 000 000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch	20 000 000 euros
– Institut national des langues à Limpertsberg – assainissement énergétique, extension et alentours	12 812 500 euros
– Lycée Robert Schuman – assainissement énergétique	7 000 000 euros
– Lycée de garçons Luxembourg – assainissement halls sportifs	8 400 000 euros
– Atert-Lycée – extension	11 500 000 euros
– Lycée technique Ettelbruck – assainissement énergétique complexe sportif	7 000 000 euros
– Lycée Michel Lucius – nouvelle construction sur terrain bloc 2000	15 400 000 euros
– Lycée Michel Lucius – décontamination et mise à niveau de la sécurité feu	18 000 000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Lamadelaine – extension administration	2 500 000 euros
– Ecole nationale pour adultes	38 000 000 euros
– Internat du Lycée technique agricole Diekirch	10 000 000 euros
– Infrastructures communes à Ettelbruck	35 000 000 euros
– Lycée technique Esch – assainissement toiture, ateliers et modernisation technique	3 500 000 euros
– Château à Walferdange – assainissement	9 700 000 euros
– Lycée technique des arts et métiers – mise en conformité et assainissement	12 000 000 euros
– Ancienne Université Limpertsberg – réaménagement et assainissement	30 000 000 euros
– CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel	27 000 000 euros
– Lycée de garçons Esch/Alzette – mise en conformité et assainissement	11 000 000 euros
– Lycée Guillaume Kroll Esch/Alzette – extension	12 000 000 euros
– Centre national de formation professionnelle continue à Ettelbruck – Extension	4 000 000 euros
– Lycée Nic Biever Dudelange – extension de l'annexe Alliance	14 000 000 euros
– Réaménagement du Campus Geesseknaeppchen (phase 1)	38 200 000 euros
– Ecole européenne I au Kirchberg – extension des bâtiments de l'école primaire	12 400 000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– Barrage Esch/Sûre – assainissement (2e phase)	31 300 000 euros
– Kraizbiert Dudelange – : mise en conformité Centre Emile Mayrisch	32 200 000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	3 200 000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	2 540 000 euros
– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	2 035 000 euros
– Internat socio-familial Dudelange	6 700 000 euros
– Valériushaff à Tandel (phase 2)	3 500 000 euros
– Ligue HMC Capellen – nouvelle construction	31 200 000 euros
– Diverses structures d'urgence pour les besoins du Ministère de la Famille	32 000 000 euros
– Domaine thermal Mondorf – château d'eau, puits de captage et traitement d'eau	3 500 000 euros
– Maison d'enfants Schiffange – nouvelle construction	4 000 000 euros
– Barrage anti-crues à Clervaux	1 900 000 euros
– Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach – rénovation et assainissement	20 300 000 euros
– Internat St. Willibrord Echternach – transformation et mise en conformité	2 000 000 euros
– Centre socio-éducatif Schrassig – extension	4 000 000 euros
– CHNP Ettelbruck – mise en conformité bâtiment 'Building'	3 000 000 euros
– Foyer La Cerisaie Dalheim – réaménagement et assainissement Energétique	6 800 000 euros
– Centre maternel sur le site « Pro Familia » à Dudelange	3 200 000 euros
– Foyer pour jeunes Capellen – nouvelle construction	3 900 000 euros
– Maison pour jeunes adultes à Pétange	9 200 000 euros
– Foyer pour réfugiés et route d'accès à Bascharage	6 500 000 euros
– Foyer OLAI à Hesperange – extension	4 200 000 euros
– Nouveau Foyer OLAI au Kirchberg	9 500.000 euros
– Foyer Lily Unden II	19 500 000 euros
– Structures d'accueil pour réfugiés à Frisange	6 000 000 euros
– Centre pénitentiaire Schrassig – unité de psychiatrie spéciale judiciaire	24 500 000 euros

Art. 28. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

- 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Caserne Herrenberg : modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
- Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
- Château de Berg : rénovation
- Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf
- Centre pénitentiaire Schrassig – rénovation et assainissement
- Dépôt de munitions Herrenberg
- Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg

- Site Verlorenkost
- Site Limpertsberg
- Bâtiment Robert Schuman – nouvelle construction
- Administration des Ponts et chaussées – dépôt Potaschberg
- Maison de Cassal
- Bâtiment administratif Remich
- Bâtiment administratif Grevenmacher – nouvelle construction
- Ecole de Police à Mondercange
- Centre opérationnel et administratif des Services de secours et de la Police à Esch/Alzette
- Château de Senningen – transformation bâtiment permanence des communications
- Administration des Ponts et chaussées Redange – nouvel hangar centralisé
- Administration des Ponts et chaussées site Monkeler
- Administration des Ponts chaussées – nouveau hall pour le dépôt
- Bâtiment administratif Luxembourg-Bonnevoie

(2) Fonds d'investissements publics scolaires :

- CNFPC Ettelbruck
- Lycée technique de Bonnevoie : nouveau bâtiment
- Nordstaad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre
- Lycée technique agricole Ettelbruck
- Sportlycée
- Ecole Internationale à Mondorf
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
- Lycée technique du Centre à Howald
- Campus Walferdange
- Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance et Institut Max Planck à Luxembourg-Kirchberg
- Lycée technique Ettelbruck – réaménagement et extension de l'ancien Lycée technique agricole
- Lycée Michel Lucius à Luxembourg – Kirchberg
- Lycée Clervaux – extension
- Enseignement fondamental de l'école internationale à Clervaux et l'internat
- Lycée Ecole de commerce et de gestion au Geesseknäppchen – rénovation

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- CIPA Bofferdange : agrandissement
- Domaine thermal Mondorf : rénovation et mise en conformité
- Foyer Ste Claire à Echternach – mise en conformité
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange
- CIPA Echternach – transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production
- Domaine thermal Mondorf – La Roseraie
- Centre socio-éducatif Dreibern – rénovation et extension

Art. 29. Dispositions concernant le Fonds du rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des

projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Gare périphérique de Howald (espace public).
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de sécurité en campagne y compris aux postes périphériques.
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest.
- Suppression du passage à niveau No 18 à Heisdorf (participation Fonds du rail).
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunication.
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires.
- Triage de Bettembourg-Dudelange. Réaménagement des installations fixes.
- Gare Belval-Université. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Port de Mertert. Réaménagement des installations fixes.
- Création d'un point d'échange à Hollerich.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 15 et 16 et mise en conformité de l'arrêt Walferdange.
- Réseau national. Mise en œuvre de mesures antibruit.
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Renouvellement des infrastructures.
- Gare de Rodange. Réaménagement du plan des voies.
- Réaménagement complet de la ligne Bettembourg – Volmerange-les-Mines.
- Gare de Kleinbettingen. Suppression du passage à niveau 85.
- Pôle multimodal Howald. Construction du bâtiment administratif.
- Gare de Pétange. Renouvellement de voie et d'appareils de voie du faisceau de remisage.
- Gare de Wiltz. Adaptation des installations fixes. Phase 1.
- Aménagement d'une Gestion Technique Centralisée nationale.
- Gare de Dommeldange. Mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Mise à double voie du tronçon de ligne entre Sandweiler-Contern et Oetrange.
- Mise à double voie du tronçon de ligne entre Berchem et Oetrange.

Art. 30. Dispositions concernant le Fonds des routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous, à réaliser tous les projets énumérés ci-dessous ainsi qu'à procéder ensuite, de cas en cas, par voie d'arrêté grand-ducal pour la déclaration d'utilité publique proprement dite de ces projets.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des travaux neufs

Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe	35 000 000 euros
Adaptation échangeur Strassen – N6	6 000 000 euros
Réaménagement échangeur de Schiffflange	8 250 000 euros

Echangeur Pontpierre	35 000 000 euros
Ecran anti-bruit sur A13 dans le cadre des projets multi-modaux	4 200 000 euros
Mise à 2×3 voies: Croix de Cessange fluidification à court terme	8 000 000 euros
Mise à 2×3 voies: Helfent – Mamer	23 700 000 euros
Pôle d'échange Gare centrale	10 000 000 euros
Park and Ride Mesenich frontière sur A1	28 500 000 euros
Extension provisoire du P & R Howald Sud	3 200 000 euros
Réaménagement Rond-point Irrgarten	17 450 000 euros
Voirie desserte Midfield	15 600 000 euros
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	34 000 000 euros
N1 entre Senningerberg et aéroport	4 700 000 euros
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	8 350 000 euros
Déplacement de la station Shell sur A4	6 150 000 euros
Raccordement de l'Aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5 700 000 euros
Station de service à Esch/Belval	4 250 000 euros
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Luxembourg	5 200 000 euros
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Metz	6 750 000 euros
Pénétrante de Differdange (N32)	14 500 000 euros
Entrée en ville/porte du Centenaire	4 200 000 euros
Reconstruction OA 759 portant N2 à Hamm	5 100 000 euros
Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg	2 550 000 euros
N2 Giratoire Sandweiler Ouest RP turbo	2 600 000 euros
Voie bus sur autoroutes	23 500 000 euros
Park and Ride et pôles d'échange	22 750 000 euros

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Entretien équipements électromécaniques CITA (contrat MAIG part 2019)	7 000 000 euros
Refonte Tunnel Pénétrante Sud (TPS)	2 500 000 euros
Refonte automatisation programmation (TLS) Tunnel Gousselerbiert (TGO)	2 000 000 euros
Réfections couches de roulement réseau autoroutier	9 400 000 euros

Division des ouvrages d'art

OA401 Pont frontalier à Grevenmacher (part luxembourgeoise et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	15 600 000 euros
OA202 Nouveau viaduc de Mersch	25 600 000 euros
OA498 à Insborn et OA499 à Lultzhausen	12 124 000 euros
OA753 Pont sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et chaussées)	3 369 000 euros
OA1134 Viaduc Sernigerbach	12 133 000 euros
OA383 Pont frontalier à Echternach (part luxembourgeoise)	5 800 000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	7 300 000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	12 600 000 euros
OA1084 Schiffflange à Bowstring	13 000 000 euros
OA509 à Esch-sur-Sûre et OA510 à Tadler-Moulin	2 700 000 euros
Inspection des ouvrages d'art	5 000 000 euros
OA 788 Pont Passerelle, élargissement pour piste cyclable	14 500 000 euros

Remise en état des murs	7 800 000 euros
Rond-Point Glacis/Schumann	2 600 000 euros
OA 1219 Assainissement zone de gonflement	16 000 000 euros
OA 232 Reconstruction OA à Colmar-Berg	14 000 000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (6ème)	12 000 000 euros
P&R Frisange frontière sur l'A13	10 000 000 euros

Division de la voirie de Diekirch

N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	10 000 000 euros
N7 Couche de roulement entre Fridhaff et Schinker	3 350 000 euros
N7 Nouvel accès secondaire Fridhaff N7 – caserne Herrenberg	5 000 000 euros
N10 Réaménagement Dasbourg – Marnach lot 1	3 900 000 euros
N10 Redressement Reisdorf – Hoesdorf	3 000 000 euros
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	23 000 000 euros
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	4 000 000 euros
N26/N26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2 000 000 euros
N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange – accès zone d'activités Fridhaff	19 000 000 euros
Aménagements sécuritaires	10 000 000 euros
CR324 Renforcement Kirel – Wilwerwiltz lot 2	2 500 000 euros
CR329A/CR319/N26A Reconversion des friches industrielles à Wiltz	8 000 000 euros
CR350 Réaménagement Welscheid – Niederfeulen	2 700 000 euros
CR358 Réaménagement Haller – Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2 700 000 euros
CR364 Réparation Vogelsmuehle – Berdorf – Echternach (inondations du 31 mai 2018)	2 200 000 euros
OA796/N10 Dasbourg – Marnach	3 000 000 euros
OA4402/OA4403/OA4404/N10 Born-Moulin – Hinkel	2 500 000 euros
Voie pour bus N18 gare routière à Clervaux	3 500 000 euros
PC16 Goebelsmuehle – Kautenbach – Schwarzepull	2 500 000 euros
PC21 Clervaux – Troisvierges	3 000 000 euros
PC21 à Cinqfontaines (passage CFL)	2 000 000 euros
PC23 Bleesbruck – Tandel – Fouhren (tunnel inclus)	2 000 000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	14 100 000 euros
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	1 325 000 euros

Division de la voirie de Luxembourg

N1/CR143 Réaménagement bifurcation à Potaschberg avec CR143 Potaschberg – Oberdonven (projet Carrière Fronay)	3 200 000 euros
N2 Réaménagement de la N2 „Val de Hamm“ à Luxembourg (sans PC27)	2 900 000 euros
N4 Réaménagement du carrefour Esch-Lallange	4 200 000 euros
N5 Réaménagement de la traversée de Bascharage (route de Luxembourg) et priorisation des bus	8 000 000 euros
N6/A6/CR102 P&R Echangeur Capellen	5 000 000 euros
N7 Facilités pour bus et mobilité douce sur la N7 à Bereldange	6 670 000 euros
N7 / CR115 / CR306 Établissement d'un concept de mobilité global Z.A. „Um Rouscht“ à Bissen	12 500 000 euros

N7/CR123 route de substitution et suppression PN24 et PN24A à Pettingen	15 775 000 euros
N7D Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	7 250 000 euros
N10 Hettermillen-Stadtbredimus et piste cyclable PC3	7 900 000 euros
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hettermillen avec piste cyclable PC3 (fusion avec N10 Wormeldange)	15 300 000 euros
N10/PC3 à Grevenmacher Lot2 et parking	2 080 000 euros
N11 Réaménagement de la traversée de Junglinster	9 200 000 euros
N13 Contournement Dippach-Gare	9 500 000 euros
N13 Giratoire N13/CR101 à Garnich	2 000 000 euros
N14 / CR134 / OA441 à Wecker	8 200 000 euros
N16 Revalorisation de la traversée de Mondorf-les-Bains	5 190 000 euros
N31 Réaménagement entre échangeur Burange et croisement Michelin	2 500 000 euros
N31 Réaménagement entre échangeur Burange et station de service Q8	2 800 000 euros
CR101/CR102 Sécurisation du carrefour à Schoenfels	5 000 000 euros
CR106 Réaménagement de la traversée de Hobscheid	2 500 000 euros
CR110 Redressement de la „rue de la Résistance“ à Bascharage (Lots 1 et 2)	2 500 000 euros
CR122 Suppression du PN20b à Lorentzweiler	8 250 000 euros
CR124 Suppression du PN18 à Heisdorf	7 000 000 euros
CR125 Suppression du PN17 à Walferdange	9 200 000 euros
CR132 Réaménagement Roeser – Crauthem – Bettembourg	3 200 000 euros
CR132 Réaménagement traversée d’Eschweiler	2 100 000 euros
CR134 Traversée de Hagelsdorf avec OA439	3 200 000 euros
CR158 Redressement CR à Roeser (sans OA1267 et OA1266)	2 500 000 euros
CR164 Réaménagement de la „rue de Boudersberg“ à Dudelange	3 000 000 euros
CR165 Sortie de Noertzange vers Kayl (sans OA284)	2 000 000 euros
CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schifflange	7 200 000 euros
CR234 Réaménagement des CR234/CR234B avec couloir bus et piste mixte entre Sandweiler et Contern	3 200 000 euros
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler OA728/CR234/CR234A	6 500 000 euros
OA201 Reconstruction de l’OA à Mersch (CR102)	2 400 000 euros
OA447 Reconstruction de l’OA à Fausermillen (CR134)	2 300 000 euros
OA730 Reconstruction de l’OA à Moutfort sur CFL (CR234)	5 000 000 euros
OA756 Reconstruction de l’OA à Alzingen sur CFL (N3)	6 000 000 euros
OA816 Réhabilitation de l’OA à Bertrange-gare sur CFL (N35)	2 400 000 euros
VB N2 Aménagement d’un couloir de bus à Remich	2 160 000 euros
VB N4 Carrefour Z.A. am Bann bret. éch. (Lots 2, 3a et 4a)	3 700 000 euros
VB N6 Mise en fluidité et priorisation des bus sur la N6 Tossebiert	2 500 000 euros
VB N11 entre Gonderange et Waldhaff	12 000 000 euros
VB N12 Traversée de Kopstal entre intersection CR103 et CR101	2 000 000 euros
PC1 Strassen – Bridel – „Juegdschlass“	3 250 000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	14 400 000 euros
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	1 710 000 euros

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus	160 000 000 euros
---	-------------------

Art. 31. Dispositions concernant le Fonds des routes – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des travaux neufs

Optimisation/dédoublage de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz
 A4: Voie pour bus et covoiturage entre Foetz et Leudelage BAU
 Desserte interurbaine Differdange-Sanem
 Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem
 Liaison avec la Sarre – station de service et parking
 Contournement de Cessange (N5-A4-N4 et accès zone écocluster)
 Boulevard de Hollerich (liaison A4-pont Buchler)
 Réaménagement A4/B4 et avenue du Geesseknaeppchen
 Contournement Nord de Strassen (N6,direction échangeur de Bridel)
 Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135)
 N1 entre Irrgarten et aéroport
 Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck (B7)
 Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
 Aires de service et parkings intelligents
 Optimisation parking dynamique Aire de Capellen
 Aménagements sécuritaires
 Entretien grande voirie
 Entretien OA grande voirie
 Modernisation tunnels existants
 Couloir bus A7 entre Waldhaff et Kirchberg
 Voies pour bus sur autoroutes
 Mesures „plan d'action national anti-bruit“
 Inspection et classification des autoroutes
 Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
 Park and Ride et pôles d'échange
 Echangeur Cargoenter
 Nouvel échangeur Zone nationale d'activités logistiques centre sur A1
 Voie de délestage et réaménagement échangeur Capellen et raccordement Z.A. / CR102
 Réaménagement échangeur de Leudelage
 Réaménagement échangeur de Bridel
 Réaménagement échangeur de Schoenfels
 Réaménagement échangeur Wandhaff
 Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange

Réaménagement multi-modal et optimisation A4/A13 entre Foetz et Lankelz
 Nouvelle N4 et voirie étatique dans le cadre du développement de la friche Esch-Schifflange
 Pôle d'échange Cloche d'Or
 Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
 Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier
 Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute
 Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Inspection et classification des autoroutes
 Inspection tunnels SEM
 Elargissement autoroute A3 (ELA3)
 Elargissement Helfenterbruck
 Optimisation / dédoublement A4 entre échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz (voie busA4)
 Etudes diverses

Division des ouvrages d'art

OA788 Pont passerelle
 OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
 OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
 OA1048 Viaduc haubanné – inspection décennale
 Etudes ponts à faible portée
 Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
 BD-OA: Banque de données OA et études générales OA
 Inspections et expertises d'ouvrages d'art
 OA1168 – Assainissement de la paroi rocheuse et du tunnel à Esch-sur-Sûre
 Passerelle mobilité douce
 OA 682 Réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange
 OA34 – Pont frontalier à Schengen (part luxembourgeoise)
 Etudes diverses

Division de la voirie de Diekirch

N7 Contournement Nord Diekirch
 N7 Sécurisation entre Fridhaff et Wemperhardt
 N7/E421 Contournement de Hosingen
 N7/E421 Contournement de Heinerscheid
 N7 Echangeur dénivelé à la hauteur de Lipperscheid
 N7 Boulevard urbain entre Ettelbruck et Diekirch
 N7/CR377 Carrefour Koepenhaff avec accès ZA Fléibur
 N7/N14/N17 Réorganisation du trafic dans la Ville de Diekirch
 N7 Réorganisation du trafic entre le lieu-dit Schmiede et Wemperhardt
 N10 Mur de soutènement le long N10 entre Echternach et Steinheim
 N11 Aménagement N11 dans la traversée d'Echternach
 N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
 N11 Renforcement de la N11 entre Lauterborn et Echternach

N12 Contournement de Troisvierges
 N15 Contournement Ettelbruck – Niederfeulen
 N15/N26/CR318 Réaménagement du carrefour au lieu-dit Schuman
 N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
 N22/CR304 Axe de desserte/voie de délestage à Redange
 N26 Aménagement place de village à Bavigne
 N27B Aménagement de la rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-s-Sûre
 CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
 CR128 Aménagement sortie de Haller
 CR135 Renforcement Givenich Moersdorf
 CR137 Renforcement entre Vogelsmuehle et Mullerthal
 CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf
 CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
 CR139 Renforcement Osweiler – Echternach
 CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbiertg et Osweiler
 CR301 Réaménagement traversée de Hostert
 CR305 Epaulement Michelbouch – Carelshof
 CR305 Aménagement croisement à Michelbouch
 CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
 CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange
 CR314/N27 Sécurisation du carrefour à Lultzhausen
 CR317 Aménagement Tadler – Moulin de Tadler
 CR320 Réaménagement à Weiler
 CR324/CR343 Redressement Pintsch – carrefour CR343
 CR325 Aménagement Drauffelt – Mecher
 CR331 Réaménagement Kautenbach – Alscheid
 CR331A Redressement Merkholtz – Merkholtz/Halte
 CR337 Aménagement à Hautbellain
 CR364 Aménagement Vogelsmuehle – Berdorf (Predegtstull)
 CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
 CR365 Renforcement Kräizenhéicht – Colbette
 CR365A Aménagement Kräizenhéicht – Kobebour
 OA145/N7/CR320B à Hoscheid
 OA322/N22 à Ell
 OA370/CR135 Givenich – Moersdorf
 OA478/CR326 à Enscherange
 OA546/CR323 Lellingen – Holzthum
 OA1114/N7F à Schieren
 Voie pour bus N7 sortie Schieren direction Ettelbruck (étude)
 Voie pour bus N11 à l'entrée d'Echternach
 Voie pour bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck
 PC3 à Vianden passerelle sur l'Our
 PC3 Bollendorf – Grundhof
 PC3 Hoesdorf – Bettel
 PC5 Reisdorf – Ermsdorf
 PC15 Schieren – Ettelbruck

PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
 PC16 Niederfeulen – Warken – Ettelbruck (Feler Dielchen)
 PC17 Schleif – Bavigne
 PC17 Bavigne – Lultzhausen
 PC18 Haut-Martelange – Martelange (Rombach)
 PC19 Niederfeulen – Esch/Sûre
 PC19 le long de la N27 Esch-s-Sûre – Lultzhausen près de l'OA499
 PC21 Clervaux – Wilwerwiltz
 PC23 Gilsdorf – Bleesbruck
 PC24 Medernach – Schrondeweiler
 PC25 Niederfeulen – Grosbous
 PC25 Grosbous – Useldange
 PC29 Perlé – Moulin de Bigonville – Boulaide
 PC29 Boulaide – Berlé
 PC32 Ettelbruck-Centre hospitalier du Nord – Ettelbruck-Gare
 PC33 Erpeldange/Sûre – PC34
 PC36 Niederwampach – Troisvierges
 PC39 Nordstad – Weiswampach
 Arrêts de bus à l'extérieur des agglomérations
 Etudes en rapport avec le transport commun par la route
 Etudes diverses

Division de la voirie de Luxembourg

N1A Réaménagement de la „rue de Trèves“ à Luxembourg
 N2 Réaménagement de la „route de Luxembourg“ à Bous
 N3 Contournement Alzingen, nouvelle N3: module sud
 N3 „Place de la Gare“ à Luxembourg
 N4 Redressement „Boulevard Prince Henri“ à Esch-sur-Alzette
 N5 Réaménagement de la N5 entre Dippach et le giratoire „Grevelsbarrière“ avec réalisation d'une piste cyclable
 N5 Apaisement du trafic et promotion de mobilité douce sur la N5 (Dippach – Sprinkange)
 N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)
 N6 Axe de délestage Pafebroch / Hireknäppchen / N6
 N6/CR102/N12 Contournement d'Olm et de Kehlen
 N6/N13 Redressement des N6/N13 à Windhof
 N6/CR102 Aménagement d'un P&R au droit de l'échangeur de Mamer Capellen
 N6/CR106 Axe de desserte et de délestage à Steinfort entre le CR106 et la N6
 N7 Réaménagement entre la „Place Dargent“ et la „Rue de Beggen“
 N7 Apaisement du trafic et promotion de la mobilité douce sur la N7 Walferdange-Mersch
 N7 Réhabilitation bordures „impasse Aloyse Kayser“ à Mersch
 N10 Réaménagement de la N10 le long de l'esplanade de Schengen
 N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
 N12 Réaménagement de la „rue de Rollingergrund à la hauteur de „Villeroy & Boch“ à Luxembourg
 N28 Raccordement N28 / N2 à Bous
 N31 Réaménagement de la „route d'Esch“ à Belvaux
 N31 Aménagement du contournement de Pétange LTMA et P.E.D.

Restructuration du réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B et 104A

CR102 Nouvel accès Z.A. Kehlen depuis CR102

CR103 Réaménagement entre Holzem – Dippach

CR103 Suppression PN81b à Capellen

CR110 Réaménagement du „Boulevard Kennedy“ à Bascharage

CR122 Réaménagement „rue Principale“ à Wormeldange

CR129 de Rodenbourg vers Eschweiler

CR131 „rue de Junglinster“ à Bourglinster

CR132 Traversée de Brouch sur les CR132 / CR136

CR139 Traversée „rue de Wecker“ à Grevenmacher

CR141 „rue Boxbierg“ à Wasserbillig

CR142 Réaménagement entre Potaschberg et Flaxweiler

CR142 Ahn – Niederanven avec stabilisation talus

CR143 Oberdonven – Potaschberg

CR146 Traversée de Dreibern

CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange

CR164 Réaménagement à Foetz

CR167 Reclassement „Kettegaass“ à Dalheim

CR168 rue de Noertzange à Schifflange

CR168 Embouchure CR168 / CR170 à Schifflange

CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch

CR190 „Nei Schmelz“ à Dudelange

Descente vers la Vallée de l'Alzette (Nouvelle liaison Biergerkraiz-CR123, fermeture Berelerberg)

OA86 Reconstruction de l'OA à Obercorn sur CFL (N13)

OA178 Réhabilitation de l'OA à Hünsdorf (CR122)

OA224 Reconstruction de l'OA à Schrondeweiler (CR346)

OA265 Réhabilitation/ Reconstruction de l'OA sur CFL à Bettembourg (N13)

OA294 Reconstruction de l'OA à Dudelange (CR160)

OA438 Reconstruction de l'OA à Betzdorf sous CFL (CR134)

OA449 Reconstruction de l'OA à Mertert sur CFL (CR134)

OA450 Reconstruction de l'OA à Mertert sur CFL (CR134)

OA560 Reconstruction partielle de l'OA à Larochette (PC5)

OA561 Reconstruction de l'OA à Schrassig (CR132)

OA587 Reconstruction de l'OA à Mersch (PC14 projeté)

OA726 Reconstruction de l'OA à Dommeldange sur CFL (CR233)

OA840 Réhabilitation de l'OA à Belvaux sur CFL (N31)

Colabor / doléances du 16 novembre 2015 concernant l'arrêt pour les transports publics sur le site „Grevelsbarrière“

VB N4 Cloche d'Or – Leudelage (Lot 6)

VB N4 Réaménagement de la „route d'Esch“ à Luxembourg

VB N6 Réaménagement sécuritaire échangeur N6/A6 à Capellen

VB N7 Place Dargent – rue de Beggen

VB N7 le long de la Côte d'Eich

VB N12 Traversée de Bridel

PC5 Koedange – Godbrange – Junglinster

PC6 Mondorf – Filsdorf
 PC6 Bascharage – Linger
 PC6 Ellange Gare – Elvange
 PC8 Niedercorn – Pétange
 PC11 Alzingen – Aspelt
 PC12 Kleinbettingen – Steinfort
 PC14 Kopstal – Schoenfels
 PC24 Cruchten – Schrondweiler
 PC24 Schrondweiler – Medernach
 PC27 Stadtbredimus – Bous
 PC27 Bous – Rolling
 PC27 Rolling – Moutfort
 PC27 Gare Cents – Pulvermühle
 PC27 Moutfort – Gare Sandweiler
 PC27 Schaedhaff – Cimetières militaires carrefour CR234B-CR159
 PC28 Centre logistique – Bettembourg Gare
 PC31A Luxembourg (Ville haute) – Luxembourg (Merl)
 PC31B Luxembourg – Avenue de la Liberté
 PC31B Luxembourg (Z.A. Howald) – Raccordement à PC1

Art. 32. Fonds pour la gestion de l'eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant le projet énuméré ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable au projet énuméré ci-dessous :

- Travaux d'agrandissement et de modernisation y inclus d'une 4e étape épuratoire (élimination de micropolluants) de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen.

Chapitre 9 – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 33. Mesure en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des infirmiers et des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des infirmiers visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est augmentée de 0,01313 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 pour la période du 1^{er} mai 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,30625 à partir du 1^{er} mai 2019.

Art. 34. Mesures en matière d'assurance maladie-maternité : dotation annuelle maternité

La disposition prévue à l'article 14, alinéa 1^{er} de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 35. Mesures en matière d'assurance dépendance : compensation exceptionnelle de découverts

L'État verse à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance visé à l'article 380 du Code de la sécurité sociale au cours de l'année 2019 un montant maximal de 8 000 000 euros que ledit organisme alloue aux prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391 du Code de la sécurité sociale à titre de compensation exceptionnelle de découverts de fonctionnement pour l'exercice 2017 résultant de nouvelles définitions des critères d'évaluation. Les conditions et modalités d'application de cette mesure de compensation sont déterminées dans la convention-cadre visée à l'article 388*bis* du Code de la sécurité sociale liant l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance au groupement professionnel représentatif des prestataires d'aides et de soins.

Chapitre 10 – Dispositions diverses

Art. 36. Modification de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique

A l'article 7 de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique, les termes « arrêté ministériel » sont remplacés par les termes « règlement grand-ducal ».

Art. 37. Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée :

- I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
 - Musée national d'histoire et d'art;
 - Musée national d'histoire naturelle;
 - Centre national de l'audiovisuel;
 - Bibliothèque nationale;
 - Archives nationales;
 - Centre national de littérature.
- II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :
 - Centre de logopédie ;
 - Athénée de Luxembourg ;
 - Lycée classique et lycée technique à Diekirch ;
 - Lycée classique à Echternach ;
 - Lycée de garçons à Luxembourg ;
 - Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette ;
 - Lycée Robert Schuman à Luxembourg ;
 - Lycée Michel Rodange à Luxembourg ;
 - Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette ;
 - Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg ;
 - Lycée technique agricole à Ettelbruck ;
 - Lycée des arts et métiers à Luxembourg ;
 - Lycée technique à Esch-sur-Alzette ;
 - Lycée technique à Ettelbruck ;
 - Lycée du Nord ;
 - Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher ;
 - Lycée technique à Bonnevoie ;
 - Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg à Diekirch ;
 - Lycée Michel Lucius à Luxembourg ;
 - Lycée technique Mathias Adam à Pétange ;
 - Lycée Nic Biever à Dudelange ;

- Lycée technique « Ecole de commerce et de gestion » ;
 - Lycée technique pour professions de santé ;
 - Lycée technique du Centre à Luxembourg ;
 - Lycée Josy Barthel à Mamer ;
 - Lycée technique à Lallange ;
 - Atert-Lycée à Redange ;
 - Lycée Ermesinde ;
 - Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;
 - Service des restaurants scolaires ;
 - Nordstad-Lycée ;
 - Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive ;
 - Service de la formation professionnelle ;
 - Institut national des langues ;
 - Ecole nationale pour adultes ;
 - Lycée Bel-Val ;
 - Sportlycée ;
 - Service de la formation des adultes ;
 - Lycée à Junglinster ;
 - Centre de gestion informatique de l'éducation nationale ;
 - Service national de la jeunesse ;
 - Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
 - Ecole internationale à Differdange et à Esch-sur-Alzette ;
 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.
- III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie :
- Commissariat aux affaires maritimes.
- IV. Administration dépendant du Ministère des Sports :
- Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.
- V. Administration dépendant du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics :
- Administration de la navigation aérienne.
- VI. Administration dépendant du Ministère de la Digitalisation :
- Centre des technologies de l'information de l'Etat
- VII. Administration dépendant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire :
- Agence pour le développement de l'emploi.

Art. 38. *Modification de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall »*

A l'article 7, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall », les termes « douze millions d'euros » sont remplacés par ceux de « quinze millions d'euros ».

Art. 39. *Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018*

Pour l'exercice 2019, par dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2019, par dérogation à l'article 9, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2019, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2019, par dérogation à l'article 73, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 40. *Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat*

L'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le budget de l'Etat se compose d'un budget des recettes et d'un budget des dépenses, d'un budget des recettes et des dépenses pour ordre ainsi que d'un budget des recettes et des dépenses concernant les opérations financières. »

Art. 41. *Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme*

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1 000 000 000 euros au cours de l'année 2019 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Art. 42. *Fonds de la dette publique*

Le fonds de la dette publique, institué par l'article 13, paragraphe 5 de la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 est clôturé et le solde disponible à la fin de l'exercice 2018 est porté en recette au budget pour l'exercice 2019.

Chapitre 11 – Dispositions finales

Art. 43. *Intitulé de citation*

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du xx avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 ».

Art. 44. *Entrée en vigueur*

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 2019, à l'exception des dispositions de l'article 4, 1^o qui sont applicables aux exercices d'exploitation commençant à partir du 1^{er} janvier 2019 et des dispositions des articles 3 et 4, 2^o qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2019.

*

**XIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES
DU PROJET DE LOI N° 7451**

Dans son avis sur le projet de loi budgétaire, document parlementaire n°7450², le Conseil d'État a attiré l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'il est saisi d'un projet de loi portant création d'une nouvelle administration dénommée « Office national de l'accueil » (ONA)⁴⁷, destinée à remplacer l'actuel Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI). En fait, les attributions de

⁴⁷ Projet de loi n° 7403 portant création de l'Office national de l'accueil (ONA) et portant modification de 1^o la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ; 2^o la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

l'OLAI seront réparties sur la nouvelle administration en ce qui concerne tous les aspects qui touchent à l'accueil des demandeurs de protection internationale, les attributions concernant l'intégration des étrangers étant confiées directement au ministère en charge de l'intégration. Le projet de budget tel qu'il est soumis au Conseil d'État tient compte de cette reconfiguration en intégrant notamment au budget du Ministère des affaires étrangères et européennes les sections 01.8 et 31.8 – Office national de l'Accueil destinées à recueillir les crédits de l'actuel OLAI relatifs à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Le Conseil d'État note que le projet de loi susvisé ne pourra pas être évacué selon un calendrier permettant sa mise en vigueur parallèlement à celle du projet de loi sous revue. L'agencement des crédits touchant à l'accueil et à l'intégration devrait dès lors être revu de façon à être conforme au dispositif qui est actuellement en place. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec toute modification du projet de loi budgétaire nécessaire pour atteindre cet objectif. Le Conseil d'État note qu'à l'article 28, parmi les projets énumérés dans la rubrique « Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux » figurent l'extension du « Foyer OLAI à Hesperange » et la construction d'un « nouveau foyer OLAI au Kirchberg ».

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier le libellé de l'entête de la section 01.8 (p. 54 du document parlementaire) et 31.8 (p. 255 du document parlementaire) en « Accueil des réfugiés » au lieu de « Office National de l'Accueil », tout en laissant les articles budgétaires actuels inchangés.

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Les observations d'ordre légistique sont identiques à celles retenues dans l'avis du Conseil d'État du 28 novembre 2017 sur le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

La forme abrégée « Art. » et le numéro d'article sont à faire figurer en caractères gras.

Articles 1^{er} et 2

Il convient d'écrire les termes « administrations publiques » avec une lettre « a » minuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des ajustements préconisés par le Conseil d'Etat.

*

XIV. TEXTE DU PROJET DE LOI N°7451

PROJET DE LOI relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022

Art. 1^{er}. L'objectif budgétaire à moyen terme des administrations publiques, tel qu'il est prévu à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 et approuvé par la loi du 29 mars 2013, est défini par référence au solde structurel des administrations publiques.

Pour la période 2018 à 2019, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à -0,5 pour cent du produit intérieur brut.

Pour la période 2020 à 2022, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à +0,5 pour cent du produit intérieur brut.

Art. 2. Le solde nominal des administrations publiques évolue comme suit, au titre de la période 2018-2022 :

	2018	2019	2020	2021	2022
En % du PIB	2,6%	1,0%	1,4%	1,5%	2,0%
En millions d'euros	1 514	632	876	1 002	1 449

Art. 3. Les soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2018 à 2022 :

<i>En % du PIB</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
– Administration centrale	0,2%	-1,1%	-0,8%	-0,7%	-0,1%
– Administrations locales	0,6%	0,5%	0,5%	0,6%	0,5%
– Administrations de sécurité sociale	1,8%	1,6%	1,6%	1,6%	1,6%
– Administrations publiques :					
– Solde nominal	2,6%	1,0%	1,4%	1,5%	2,0%
– Solde structurel	2,6%	0,9%	0,8%	1,1%	1,8%

Art. 4. L'évolution de la dette publique se présente comme suit :

	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
Administration centrale	11 620	11 420	11 920	12 200	12.250
Administrations locales	950	950	950	950	950
Administrations de sécurité sociale	0	0	0	0	0
Administrations publiques :					
En % du PIB	21,4%	20,2%	19,9%	19,3%	18,4%
En millions d'euros	12 571	12 370	12 870	13 150	13 200

Art. 5. L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du budget de l'Etat est arrêtée comme suit :

	<i>2018 Budget</i>	<i>2019 Projet</i>	<i>2020 Prévisions</i>	<i>2021 Prévisions</i>	<i>2022 Prévisions</i>
Budget courant					
Recettes	13,98	16,50	17,49	18,54	19,67
Dépenses	13,38	15,19	16,02	16,72	17,45
Excédents	+0,60	+1,32	+1,47	+1,82	+2,22
Budget en capital					
Recettes	0,08	0,10	0,10	0,15	0,10
Dépenses	1,61	2,23	2,36	2,55	2,59
Excédents	-1,52	-2,13	-2,26	-2,40	-2,49
Budget total					
Recettes	14,06	16,60	17,59	18,68	19,77
Dépenses	14,99	17,42	18,38	19,27	20,04
Excédents	-0,93	-0,82	-0,79	-0,58	-0,27

	<i>2018 Budget</i>	<i>2019 Projet</i>	<i>2020 Prévisions</i>	<i>2021 Prévisions</i>	<i>2022 Prévisions</i>
Opérations financières					
Recettes	0,00	0,00	3,00	0,52	1,24
Dépenses	0,04	0,25	2,54	0,20	1,21
Excédents	-0,04	-0,25	+0,46	+0,32	+0,03

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliards d'euros aux différences d'arrondi près.